



Inflexions

civils et militaires : pouvoir dire

La judiciarisation des conflits

<i>Héros, victime, judiciarisé</i>	Henri Hude
<i>De certaines conséquences de la judiciarisation</i>	Antoine Windeck
<i>Dilemmes en opérations</i>	Luc Grasset
<i>La responsabilité pénale de la sécurité civile</i>	Joël Prieur
<i>Dédramatisons !</i>	François Labuze
<i>L'arsenal juridique sur les théâtres d'opérations</i>	Monique Liebert-Champagne
<i>Le glaive et la balance : à la recherche d'un équilibre</i>	Alexandra Onfray
<i>L'épée de justice</i>	Dominique Alibert
<i>Pourquoi une prévôté ?</i>	Stéphane Uséo
<i>Le conseiller juridique : une aide à la décision</i>	Julie Marionneau
<i>L'arme du droit</i>	Loria Israël
<i>À l'occasion de la judiciarisation du métier de soldat</i>	Alain Maillard de La Morandais

POUR NOURRIR LE DÉBAT

<i>Giovanni Pesce, une chemise rouge dans la guerre civile espagnole</i>	Walter Bruyère-Ostells
<i>De la difficulté de communiquer sur la communication des opérations militaires</i>	Jean-Luc Cotard



Inflexions

civils et militaires : pouvoir dire

La revue Inflexions

est éditée par l'armée de terre.

14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP07

Rédaction : 01 44 42 42 86 – e-mail : inflexions.emat-cab@terre-net.defense.gouv.fr

Télécopie : 01 44 42 43 20

www.inflexions.fr

Membres fondateurs :

M. général de corps d'armée (2S) Jérôme Millet ■ Mme Line Sourbier-Pinter ■ M. le général d'armée (2S) Bernard Thorette

Directeur de la publication :

M. le général de corps d'armée Jean-Philippe Margueron

Rédactrice en chef :

Mme Emmanuelle Rioux

Comité de rédaction :

M. le général d'armée (2S) Jean-René Bachelet ■ Mme Monique Castillo ■ M. Jean-Paul Charnay ■ M. le médecin en chef Patrick Clervoy ■ M. Samy Cohen ■ M. le colonel (er) Jean-Luc Cotard ■ M. le colonel Benoît Durieux ■ M. le colonel Michel Goya ■ M. Armel Huet ■ M. le grand rabbin Haïm Korsia ■ M. le colonel François Lecointre ■ Mme Véronique Nahoum-Grappe ■ M. l'ambassadeur de France François Scheer ■ M. Didier Sicard ■ M. le colonel (er) André Thiéblemont

Membres d'honneur :

M. le général de corps d'armée (2S) Pierre Garrigou-Grandchamp

Secrétaire de rédaction : adjudant Claudia Sobotka claudia.sobotka@terre-net.defense.gouv.fr

Les manuscrits qui nous sont envoyés ne sont pas retournés.

Les opinions émises dans les articles n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Les titres des articles sont de la responsabilité de la rédaction.



Inflexions

civils et militaires : pouvoir dire

La judiciarisation des conflits

NUMÉRO 15

LA JUDICIARISATION DES CONFLITS



► ÉDITORIAL ▾

■ ELRICK IRASTORZA

■ 7

► DOSSIER ▾

HÉROS, VICTIME, JUDICIARISÉ

■ HENRI HUDE

■ 13

Le militaire est médiatiquement passé de l'état de héros à celui de victime puis à celui de judiciarisé. Un fait qui ne va pas de soi.

DE CERTAINES CONSÉQUENCES DE LA JUDICIARISATION

■ ANTOINE WINDECK

■ 23

La judiciarisation des opérations militaires, qui cherche à établir des responsabilités individuelles, peut conduire à distordre le lien de confiance sur lequel repose l'engagement libre, conscient et responsable des soldats qui risquent leur vie au combat au nom de l'État et de la Nation.

DILEMMES EN OPÉRATIONS

■ LUC GRASSET

■ 29

Le soldat se sent aujourd'hui mal à l'aise entre le droit d'usage de la force, qu'il est le seul à détenir, et le cadre juridique de plus en plus proche du droit commun dans lequel il évolue.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

■ JOËL PRIEUR

■ 43

Fondamentalement confrontés à la « mise en danger d'autrui » par les ordres qu'ils donnent sur le terrain, les sapeurs pompiers évoluent désormais dans un contexte juridique tout aussi incertain, compliqué et mouvant que leurs interventions.

DÉDRAMATISONS !

■ FRANÇOIS LABUZE

■ 53

À condition qu'elle soit connue et maîtrisée, l'intrusion du monde judiciaire dans la sphère militaire n'est ni une menace ni un frein à l'action, mais une protection.

L'ARSENAL JURIDIQUE SUR LES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS

■ MONIQUE LIEBERT-CHAMPAGNE

■ 59

Le droit a su prendre en compte la spécificité du métier des armes puisque les soldats envoyés en opérations extérieures bénéficient de dispositions particulières qui ont évoluées dans un sens plus protecteur avec l'entrée en vigueur du nouveau statut général des militaires.

LE GLAIVE ET LA BALANCE : À LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE

■ ALEXANDRA ONFRAY

■ 69

Les chiffres montrent qu'il n'existe aujourd'hui aucune tendance à l'accroissement du nombre des affaires jugées. Tout porte pourtant à croire que l'exposition judiciaire des armées pourrait se renforcer dans les années à venir. Cette perspective doit conduire à réfléchir à un nouvel équilibre.

L'ÉPÉE DE JUSTICE

► DOMINIQUE ALIBERT

► 79

En s'appuyant sur des sources variées des IX^e-XII^e siècles, il s'agit de décrire comment le symbole même de la force et de la fonction guerrière s'est transformé en symbole de justice.

POURQUOI UNE PRÉVÔTÉ ?

► STÉPHANE USÉO

► 83

C'est une prévôté renouvelée, mieux adaptée aux évolutions stratégiques et juridiques, qui s'impose désormais entre les hommes envoyés en OPEX et les magistrats métropolitains, et offre un véritable appui au commandement lors de la conduite des opérations.

LE CONSEILLER JURIDIQUE : UNE AIDE À LA DÉCISION

► JULIE MARIONNEAU

► 91

Le témoignage d'un LEGAD, ou conseiller juridique en opération, qui permet de saisir de manière pragmatique l'une des multiples facettes de la judiciarisation du champ de bataille.

L'ARME DU DROIT

► LORIA ISRAËL

► 101

Dans quelle mesure le droit peut-il être considéré comme une manière efficace de contester ou de revendiquer ?

À L'OCCASION DE LA JUDICIARISATION DU MÉTIER DE SOLDAT

► ALAIN MAILLARD DE LA MORANDAIS

► 109

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la guerre n'est plus un combat mais un acte de conquête qui répond à un projet de domination, lequel deviendra « vérité ».

► POUR NOURRIR LE DÉBAT

GIOVANNI PESCE, UNE CHEMISE ROUGE DANS LA GUERRE CIVILE ESPAGNOLE

► WALTER BRUYÈRE-OSTELLS

► 115

Diversité des motivations et des idéaux des membres des Brigades internationales, difficultés d'adaptation psychologiques face à la brutalité des combats... à travers l'itinéraire de l'un des ces volontaires.

DE LA DIFFICULTÉ DE COMMUNIQUER SUR LA COMMUNICATION DES OPÉRATIONS MILITAIRES

► JEAN-LUC COTARD

► 125

Il est difficile de communiquer sur les opérations militaires en cours, encore plus d'expliquer comment le ministère de la Défense le fait. Retour sur l'article de Martin Klotz publié dans le n° 14 d'*Inflexions*.

► TRANSLATION IN ENGLISH ►

FROM HERO TO VICTIM TO TAKEN IN COURT

► HENRI HUDE

► 135

THE CRIMINAL LIABILITY OF THE EMERGENCY SERVICES

► JOËL PRIEUR

► 145

► BRÈVES ►

► 155

► COMPTES RENDUS DE LECTURE ►

► 157

► SYNTHÈSES DES ARTICLES ►

► 163

► TRANSLATION OF THE SUMMARY IN ENGLISH ►

► 167

► BIOGRAPHIES ►

► 171

ELRICK IRASTORZA

Général d'armée, chef d'état-major de l'armée de terre

ÉDITORIAL

Depuis la fin des années 1970, après une pause d'une quinzaine d'années lui ayant fait prendre quelques distances avec les dures réalités des affrontements armés et leurs conséquences, l'armée de terre n'a cessé d'être engagée de par le monde pour remplir des missions de stabilisation le plus souvent sous couvert des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'OTAN. D'une façon générale, le niveau de violence de nos engagements est resté très contenu par rapport aux grandes hécatombes des décennies précédentes, mais l'appréhension de la mort du soldat s'est faite d'autant plus forte au fil de nos évolutions sociétales que la dilution de la menace et l'éloignement des théâtres d'opérations enlevaient au sacrifice patriotique une bonne partie de son sens.

C'est une des raisons qui ont conduit à la professionnalisation des armées à partir de 1996. Le dernier Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale prend acte que « la France a remporté le défi de la professionnalisation », précise à nouveau leurs missions et leurs formats aux armées, tout en réaffirmant la primauté du droit. Le cap ainsi fixé, tout aurait pu sembler limpide sans la mise en cause, quasi simultanément, de chefs au combat et le sentiment diffus d'une intrusion du juge dans la conduite tactique des opérations qui s'en est suivi. En réalité, à une réorganisation structurelle et fonctionnelle très anxiogène, mais admise au demeurant, venait s'ajouter, dans un contexte passionnel, une inflexion inattendue et plutôt mal comprise : peu importe qu'il remplisse ses missions dans un contexte par nature dangereux et incertain au péril de sa vie et de celle de ses hommes, en cas de revers de fortune, le chef militaire sera « désormais » passible des tribunaux.

En fait, le soldat français n'est pas au-dessus des lois : il l'a appris, il le sait parfaitement ; mieux, il en est convaincu ! D'ailleurs, comment ne ferait-il pas siens ces propos du général de Gaulle dans *Le Fil de l'épée* : « Celui-ci fait profession d'employer les armes, mais leur puissance doit être organisée. Du jour où il les prend, voilà donc le soldat soumis à la règle : elle ne le quitte plus. Maîtresse généreuse et jalouse, elle le guide, soutenant ses faiblesses et multipliant ses aptitudes, mais aussi elle le constraint, forçant ses doutes et réfrénant ses élans. Ce

qu'elle exige le fait souffrir jusqu'au fond de sa nature d'homme : renoncer à la liberté, à l'argent, parfois à la vie, quel sacrifice est plus complet ?

Nous savons tous très bien où est la ligne entre l'interdit et le licite. En tant que citoyen d'abord, mais aussi, bien sûr, en tant que soldat, car partout où il y a un soldat français s'appliquent les règles du droit international, celles de la République française, nos règlements et autres guides techniques ou de procédures qui le plus souvent procèdent de la loi, ainsi que nos codes éthiques si bien résumés dans notre code du soldat. Nous appliquons des règles qui nous obligent tout autant qu'elles nous protègent dès lors que nous accomplissons les diligences normales compte tenu de nos compétences, du pouvoir et des moyens dont nous disposons ainsi que des difficultés propres aux missions que nous confie le président de la République, garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités, chef des armées.

D'un côté de la ligne l'acceptable et le défendable, notamment en cas de divergences d'appréciation sur les « diligences normales », de l'autre l'inacceptable et l'indéfendable !

Reste à définir, au cas par cas, les diligences normales, et c'est bien évidemment là que se trouve le nœud gordien : qui dira si le chef de section était fondé à prendre le cheminement qui a mené sa section au cœur de l'embuscade ? Qui dira si le choix des moyens ayant conduit à la destruction de l'ennemi au prix toujours moralement inacceptable de pertes collatérales imprévisibles était pertinent ?

Mais dans ces conditions, ce débat soulève bien d'autres questions encore :

- La mission est-elle toujours sacrée ?
- La notion même de sacrifice suprême, pourtant inscrite dans la loi, a-t-elle encore un sens aujourd'hui ?
- Combien de temps encore nos démocraties trouveront-elles dans leurs rangs des jeunes hommes et femmes capables d'accepter, d'abord pour eux-mêmes, cette perspective du sacrifice au service de la sécurité et de la prospérité de leurs concitoyens, le stress du danger, l'incertitude au combat et surtout, en cas d'infortune, la perspective infamante pour eux-mêmes et leurs familles d'avoir à répondre devant les tribunaux de s'être tout simplement efforcés de remplir leur mission en conscience ?

L'enjeu est d'importance. Ce numéro d'*Inflexions* n'a pas d'autre ambition que de nourrir le débat et, qui sait, de l'apaiser. En effet, une prise de conscience et une prise de responsabilités collectives pourrait le ramener à de plus justes proportions, le soldat admettant parfaitement, quant à lui, comme le soulignait le général de Gaulle,

que la contrepartie logique de l'« empire de la force » soit l'acceptation de la règle : « C'est pourquoi, s'il gémit souvent de la règle, il la garde, bien mieux : il l'aime et se glorifie de ce qu'elle lui coûte. "C'est mon honneur !", dit-il. » Et cette règle, qui nous oblige, est au cœur de l'enseignement délivré dans nos écoles de formation initiale. ■

L DOSSIER



HENRI HUDE

HÉROS, VICTIME, JUDICIARISÉ

Comment le militaire est-il passé de l'état de héros à celui de victime, puis à celui de judiciarisé ? Commençons par un bref rappel des faits. En France, un nombre considérable de monuments aux morts de la Première Guerre mondiale porte l'inscription : « À nos héros morts pour la France. » Elle exprime le sentiment commun : patriotisme ardent, sens du devoir et du sacrifice. Mais la saignée fut telle qu'on a pu écrire que « le patriotisme avait tué la patrie ». En réalité, le choc de la Grande Guerre a libéré un mouvement profond vers l'individualisme radical, en partie bloqué par la solide structure d'un enseignement républicain à base de morale kantienne.

En 1939, il y eut beaucoup de héros mais l'ambiance était différente. La guerre était juste, mais le cœur n'y était plus. Toujours exaltés comme des héros dans le discours public, les morts paraissaient plutôt les victimes d'un sort cruel. Ils étaient nés pour le bonheur, ils en avaient été privés.

Lors des guerres de la décolonisation, les militaires furent souvent dénoncés comme les agents d'une politique coupable, et les soldats mouraient dans l'indifférence, au loin, ou, plus près, en soulevant l'indignation en métropole. Bien sûr, la bipolarisation idéologique du monde en était en partie la cause, ainsi que la cruauté des moyens employés parfois pour tenter de vaincre la guérilla. Mais pour le philosophe, cette situation tient plus d'une nouvelle étape du même mouvement des esprits.

Aujourd'hui, nous sommes à peu près au terme du processus. Si l'on en croit les médias, le militaire mort au combat est un accident du travail et l'État, qui met en œuvre la force armée, est un patron négligent traîné pour ce motif devant les tribunaux. En Occident, et surtout en Europe, les armées sont désormais les gendarmes mobiles de la communauté mondiale. Le grand souci public est de prévenir les abus dans l'emploi de cette force publique et, s'il s'en produit, d'en punir les auteurs.

Le même processus, avec un décalage de plus d'une génération, est en marche aux États-Unis. Ils n'en sont plus au stade héroïque, bien que soit encore très vif dans l'« Amérique en armes », comme la nomme Vincent Desportes, le sentiment « *support our troops* ». Déjà, pendant la guerre du Vietnam, les figures montrées en exemple furent surtout des prisonniers de guerre, détenus dans des conditions que les Français ont eux aussi connues, et qui y firent face admirablement¹.

1. Par exemple, le vice-amiral Stockdale, qui a donné son nom au centre d'éthique de l'US Navy à Annapolis.

Sur le processus lui-même en tant que fait, je ne m'étendrai donc pas davantage, non plus que sur les détails de sa longue histoire, dont la formule initiale n'est que le résumé ou la schématisation. C'est à l'historien et au sociologue de dire si ce schéma est pertinent pour tous les pays occidentaux, dans tous les cas, et s'il ne se combine pas avec d'autres processus, inverses ou parallèles.

Toutes réserves faites, nous pouvons tenir pour un fait que le militaire soit passé de l'état de héros à celui de victime, puis à celui de judiciarisé. Maintenant, ce fait est-il le résultat d'une évolution très naturelle, voire inévitable, ou très artificielle et qui n'irait pas de soi ? Et de quel genre de fait s'agit-il ?

Le Contre-pouvoir qui prend le Pouvoir

Les militaires sont le bras armé du politique, la forme pure du Pouvoir, en tant qu'ils tiennent le glaive et peuvent donner la mort. On ne peut comprendre leur statut social et culturel sans le voir comme un cas particulier, le plus pur, du statut social du Pouvoir, dans les démocraties contemporaines (surtout européennes).

Écoutons le bruit produit par certains faits délictueux commis ici ou là par des militaires des démocraties. D'un point de vue juridique, qui a toute sa valeur, il convient en général de poursuivre les auteurs de ces faits. Mais sociologiquement, l'essentiel est ailleurs. Le droit se trouve surdéterminé par des instances plus hautes, instrumentalisé au service de finalités plus profondes. Le fait que le droit pénal, qui est une technique, prenne une importance passionnelle ne tient pas au droit ou à l'éthique, mais à une idéologie du privé qui submerge tout.

Ce qui se trouve accusé, jugé, condamné et puni – ou, plus exactement, arraisionné, houspillé et lynché –, c'est le Pouvoir comme instance publique (ou c'est le public en tant que Pouvoir pur et non en tant que mutuelle prestataire de services dits publics). Autrement, les défaillances individuelles des membres d'une institution seraient traitées par la justice pénale, comme il convient, à son niveau propre, sans tout ce bruit. Mais la montée en épingle de ces défaillances, au-delà de leur traitement au pur plan juridique (bien entendu indispensable), fonctionne comme une arme dans une lutte de pouvoirs. L'abaissement de certaines institutions sans lesquelles un Pouvoir n'existe plus permet la prise du pouvoir par une idéologie et par les médias. L'État constitutionnel se trouve abaissé par un

Léviathan usurpateur, un Léviathan non « apprivoisé »², « *cruel and capricious deity* »³.

Ce qui est reproché au Pouvoir, avant tout, c'est d'être Pouvoir. Ce qui est reproché au militaire, c'est d'être la flèche d'acier du Pouvoir. Qui a peur du Pouvoir ? Hobbes répondrait avec son bon sens brutal : rien d'autre qu'un autre pouvoir, qui veut le Pouvoir. Il est donc très clair qu'un pouvoir veut réduire le militaire à un statut culturel de victime et de judiciarisé, mais que c'est uniquement pour prendre le pouvoir sur les ruines du Pouvoir.

L'idéologie du privé n'est pas une pensée originale ; c'est le relativisme banal du sophiste de base, ce cancre ordinaire de la philosophie. C'est la forme de croyance collective sur laquelle se fixe spontanément une société prospère et égalitaire, parce que ce dogme est celui qui résulte le plus naturellement de la pression sociale dans ce genre de conditions. C'est là que tend à se former un consensus, au point d'équilibre où se compensent toutes les peurs, les timidités et tous les besoins de reconnaissance entre individus égaux jouissant d'un certain bien-être. Mais c'est un simple phénomène quasi physique sans valeur intellectuelle ni morale. Cette idéologie est aussi, secondairement, le résultat de l'inhibition de l'esprit critique, c'est-à-dire du pouvoir qu'à l'esprit de juger (*krinein*), par le nouveau Léviathan. Se trouve culpabilisée toute force de jugement – toute liberté de penser, sauf la liberté de ne pas penser, c'est-à-dire de ne pas juger. Et comme les médias sont le lieu de la non-pensée, ils sont aussi celui d'une idéologie qui n'est rien d'autre que la culture de l'impuissance de la pensée, de la volonté, et de l'égoïsme de l'individu privé.

¶ Qu'est-ce que le Pouvoir ?

Normalement, tout être humain en a une expérience réelle et fondamentale. Chacun fait l'expérience de la part sombre de la nature humaine et du chaos qui peut toujours en résulter, si chacun revendique ce que Hobbes nomme son « droit naturel », c'est-à-dire la jouissance de tout ce que chacun juge opportun de s'approprier, au

2. H.C. Mansfield Jr, *Taming the Prince. The Ambivalence of Modern Executive Power*, Johns Hopkins University Press, 1993 ; traduction française *Le Prince apprivoisé*, Paris, Fayard, 1994. Allusion à la comédie de Shakespeare, *La Mégère apprivoisée*.

3. « A capricious and cruel deity, which must be placated because of its power, but which will strike at whomever it wishes, whenever it wishes » (*op. cit.*, p. 205), dans le si intéressant Postscript du livre de John Lloyd, *What the Media are doing to our Politics*, Constable, Londres, 2004, pp. 205-209.

moyen de toute la force dont chacun dispose⁴. Chacun appelle aussi liberté la simple « absence d’empêchement » dans la poursuite de son « droit naturel ». Si chacun recherche ainsi son « droit naturel » en lui donnant l’extension la plus arbitraire au gré de sa subjectivité, se produit une lutte de tous contre tous, un désordre général, une insécurité et une peur continues, un manque de confiance mutuelle qui empoisonne la vie et les relations humaines. C’est pourquoi monte en permanence du fond de toute société une forte demande de Pouvoir : les gens veulent que celui-ci désarme les pouvoirs en lutte, que sa force maîtrise la violence, c’est-à-dire la force des pouvoirs sans loi, en imposant par la crainte la loi de paix, que Hobbes appelle « loi naturelle » – l’ensemble des règles dont l’application a pour effet d’arrêter la guerre de tous contre tous. Le groupe fait alors corps en cohésion grâce à l’obéissance à la loi, en faisant corps en loyauté avec le Pouvoir.

C’est dans la nature de toute société et les démocraties ne font pas exception à la règle. Une démocratie durable est bâtie autour d’un Pouvoir. Le problème d’une démocratie développée, c’est que la sécurité et la prospérité y font perdre le sens de la nécessité vitale du Pouvoir, de sorte qu’il y devient assez naturel à beaucoup de gens de vouloir à la fois le Pouvoir et sa destruction. De là un compromis : l’instauration d’un Pouvoir qui dit qu’il n’en est pas un et qui détruit tous les autres, et qui prend la place du véritable Pouvoir, mais sans être capable de remplir lui-même la moindre de ses fonctions. Et ce qui reste de celui-ci est à la fois obsessionnellement présent par son apparence et presque impuissant en réalité.

La demande sociale porte sur un Pouvoir pour la Loi et sur un Pouvoir qui soit capable de se soumettre lui-même à la Loi (autrement il ferait aussi peur que l’anarchie), mais sans cesser pour autant d’être Pouvoir (autrement il ne servirait à rien).

Un Pouvoir qui sert à quelque chose est un Pouvoir juste, doté d’une Volonté disposant elle-même d’une Force. Il est ainsi capable de contraindre les abusifs et de courber les violents, s’ils s’opposent trop à la Loi.

4. Hobbes, *Léviathan*, P.I, ch. 14, 1. « The right of nature is [...] the liberty each man has, to use his own power, as he will himself, for the preservation of his own nature; that is to say, of his own life; and consequently, of doing anything which in his own judgment, and reason, he shall conceive to be the aptest means thereunto. » Il n’échappe à personne que le « droit naturel » hobbesien se trouve défini de manière assez restrictive (relativement à la préservation de notre vie), mais aussi de manière assez subjective, pour qu’il puisse prendre une extension aussi arbitraire qu’on voudra. Si d’ailleurs une telle extension ne se produisait pas de fait, on ne voit pas comment il pourrait résulter un chaos de la simple recherche raisonnable par chacun de sa simple sécurité physique.

¶ Le Pouvoir, le militaire et le héros

Le Pouvoir est ce qui maîtrise d'autres pouvoirs, anarchiques et violents, qui voudraient continuer à vivre en « état de nature » en dehors de la loi de paix, celle que Hobbes appelle la « loi naturelle »⁵. Un pouvoir, sans la Loi, ne serait que violence. Sans Force, ou sans Volonté, il n'est qu'impuissance. Il n'a pas de volonté quand il ne sait pas contraindre, c'est-à-dire recourir à la Force, quand c'est vraiment nécessaire, bien entendu avec mesure, adresse et self-control.

Les gens ne veulent ni d'un pouvoir violent ni d'un pouvoir impuissant. Ils souhaitent un Pouvoir, une Force, une Volonté, une Loi. Le Pouvoir conforme à la demande sociale essentielle, c'est-à-dire à la Volonté générale, est donc composé de gens loyaux, au sens essentiel du mot (du latin *legalis*, fidèles à la Loi et à son Pouvoir), décidés, courageux, capables d'affronter l'épreuve de force et de risquer leur vie s'il le faut.

L'héroïsme, au quotidien, ce n'est pas autre chose. L'héroïsme exceptionnel n'est qu'une affaire de circonstances. Au jour le jour, l'héroïsme est tout simplement une des vertus du Pouvoir. C'est la qualité de celui qui, au service du Pouvoir, est capable de contraindre par loyauté malgré la peur de la mort.

Cette qualité inspire à tout être humain une crainte révérencielle, une admiration naturelle et du respect. C'est pour cela que chez tout être humain en qui n'est pas éteinte ou masquée la clarté de cette expérience fondamentale, l'héroïsme est valorisé et l'état militaire respecté, à condition de ne pas dénier d'autres aspects.

Il n'y a pas de vie humaine sans société ni de société sans Pouvoir ni de Pouvoir sans Force ni de Force sans héros – sans individus courageux, éventuellement jusqu'au risque de mort. Ainsi, la cause de la Démocratie (durable), de la société, du Pouvoir et celle de l'héroïsme sont-elles strictement inséparables.

Ce sont des expériences si originaires et universelles que le processus historique proposé à notre réflexion est une énigme. Comment peut-on perdre à ce point le sens du Pouvoir et du politique, de la loi et de la force, de la volonté et de l'héroïsme, de la guerre et de la paix ? L'idée que le militaire puisse cesser d'être un héros (au sens défini plus haut) comprend une contradiction. Nous voyons bien que certains militaires sont loin d'être des héros, mais soit parce qu'on se

5. L'homme étant par nature un animal social, et la société n'étant effective qu'en état de paix, au moins intérieure, la nature même exige que soient respectées les conditions générales de la vie pacifique en société. Ainsi les règles fondamentales de l'éthique constituent-elles en effet une loi naturelle, mais qui est aussi une loi morale, puisque cette loi naturelle n'agit sur l'homme que dans la mesure où elle est représentée à son esprit. Comme dit Kant, l'homme n'agit pas seulement selon des lois, mais « selon la représentation de ces lois ».

fait une idée trop utopique de l'héroïsme, soit parce ce ne sont pas de vrais militaires.

Bref, l'effacement de la notion de l'héroïsme dans les esprits est un fait culturel analogue à celui, jadis, de l'effacement de la conscience de la nécessité de la propriété privée. L'idéologie produit une sorte de sommeil, ou d'hallucination, qui à un moment prend fin. À ce moment-là, l'esprit se réveille et retrouve le contact avec le réel. L'idéologie, sorte de tyrannie intellectuelle, ne dure jamais très long-temps, à l'échelle historique – selon Aristote soixante-dix ans était un maximum pour les tyrannies.

La victime et l'hostie

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, être « victime » ne nous fait pas sortir du champ du Pouvoir, en tant qu'il se manifeste dans l'épreuve de force. Victime vient en effet de *vincere*, *victum*, vaincre. La victime, c'est le vaincu offert aux dieux en sacrifice. L'autre terme synonyme, en français, lui aussi hérité du latin, c'est « hostie ». Hostie vient de *hostis*, l'ennemi. L'hostie, c'est encore l'ennemi (vaincu) offert aux dieux en sacrifice. La différence entre la *victima* et l'*hostia*, c'est que la *victima* est offerte en sacrifice d'action de grâces, et l'*hostia* en sacrifice d'expiation.

Au-delà du contexte polythéiste populaire, les sages romains se représentent le *numen*, la Puissance première et divine, qui châtie la démesure et l'injustice, et autour de laquelle l'univers, les peuples et les nations font cohésion par l'obéissance à ce que le grand tragéien grec Sophocle appelle les « lois éternelles, non faites de main d'homme »⁶.

La *religio*, c'est d'abord ce sentiment de respect du *numen*. L'homme en société va du chaos à l'ordre à travers le Pouvoir. Il va du Pouvoir au *numen*, en se représentant le monde entier comme une Cité en bon ordre et le *numen* à l'image du Pouvoir ; en sens inverse, il revient du *numen* au Pouvoir, et se représente alors la Cité comme un petit monde où le Pouvoir est une image du *numen*. C'est pour cela qu'il est si superficiel de vouloir faire comme si le politique et le religieux n'avaient aucun rapport, au lieu de prendre en compte les problèmes réels que comporte inévitablement la connexion nécessaire entre leurs concepts.

Que le soldat soit une victime, au sens ancien, cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il faut bien que, s'il y a épreuve de force, il y ait un vainqueur et un vaincu, qui l'un et l'autre sont des combattants. Le

6. *Antigone*, vers - 440.

vaincu n'est pas forcément un faible. Ce qui faisait la victime, ce n'était ni sa faiblesse ni sa passivité ni sa douleur ni sa servilité, mais le fait d'être la matière convenable du sacrifice. Rien n'empêche, bien au contraire, que la victime, ou l'hostie, ne soit en outre un héros.

Sans doute a-t-on heureusement perdu, depuis longtemps, l'habitude d'immoler les vaincus au *numen*, ou aux dieux de la cité, ou aux mânes des soldats morts, comme on le voit dans cette violente pièce du jeune Shakespeare (à mon avis non exempt de mauvais goût), *Titus Andronicus*. De même, les plus heureux des vaincus ne sont-ils plus réduits en esclavage⁷. Entre le sens actuel et le sens ancien du mot victime, la religion chrétienne est venue transformer très profondément le sens du sacrifice, et c'est par elle que se trouvèrent modifiés en profondeur les usages de la guerre. Pour résumer d'un mot, ce que l'on sacrifice désormais, ce ne sont pas les autres mais soi-même. Le sang versé ne satisfait plus une violence barbare. Par ailleurs, les grandes Lumières s'efforcent de conserver le Pouvoir, mais sur une base utilitariste, ou en le dérivant de la Raison, et tout en laissant de côté le *numen*. La notion de sacrifice n'a plus alors qu'un sens moral, voire moraliste. Quant au sens actuel du mot victime, il ne correspond à rien de ce qui précède, mais exprime la sensibilité de ce que Chantal Delsol appelle la « modernité tardive ».

Victimisation et judiciarisation

Chacun mesure l'écart entre le sens ancien du mot victime et son sens actuel – « une personne à laquelle arrive un malheur, dont il convient de s'émouvoir ; une personne qu'il faut plaindre, secourir avec solidarité ; un malheur scandaleux, dont il existe forcément un responsable et un coupable, qu'il faut rechercher et punir pour que cela ne se reproduise plus, et pour aider la victime à se reconstruire, si elle a survécu » ?

Au lieu de flatter démagogiquement cet état de la sensibilité, il faut mesurer à quel point il présente un caractère pathologique, incompatible avec la logique d'une démocratie durable. Car il ne peut pas exister en dehors d'une société dans laquelle il n'y a plus de Pouvoir plaçant la politique à son juste niveau, rassurant par la loi et par la force, déployant un horizon de sens commun culturel et politique, vers où s'unir en s'y projetant.

7. Esclave est le mot récent pour *servus*, d'où venait serf, et *servus* désignait l'ennemi vaincu qui avait été *servatus*, conservé, au lieu d'être immolé.

Il n'y a pas de Pouvoir quand un État n'est pas capable, par exemple, de perdre quelques hommes au combat, ou d'imposer sa volonté à la finance, ou de ramener les médias à un minimum d'éthique et de raison au lieu d'entrer dans leur jeu et d'y perdre toute crédibilité. Quand il n'y a pas de Pouvoir, seuls les médias ont le pouvoir et seuls les idéologues du privé sont heureux. Le politique est méprisé, parce qu'il est impuissant et que chaque citoyen participe à cause de lui au sentiment intolérable de l'impuissance collective et de l'absence de sens commun.

C'est dans une telle carence du Pouvoir que chaque individu, mécontent de soi, passe son temps à s'apitoyer sur son sort au lieu de se dépasser vers des horizons plus larges. Comme ce genre de vie n'est pas passionnant, et que l'individu se sent collectivement faible et privé de projection vers un horizon, il est tout à fait normal que ce même individu passe son temps à subir et se sente un peu victime de la vie, même s'il jouit d'une prospérité et d'une sécurité qui font rêver 90 % de l'humanité. Les problèmes les plus insolubles sont ceux des gens qui n'ont pas de vrais problèmes. La seule façon de les résoudre, c'est de s'occuper de ceux des autres. Mais pour cela, il faut arrêter de victimiser.

La judiciarisation et la victimisation sont corrélatives. Nous ne sommes pas là en face des simples faits définissant universellement la justice pénale : un code pénal, un délit, une victime, un plaignant, un accusé, un procès, un jugement, un coupable, une sanction. Cela, c'est le simple cours de la justice. Nous sommes ici en face d'une tout autre chose : la mise en conformité du fonctionnement naturel de toute justice pénale avec la norme idéologico-médiaque de la culture d'impuissance.

Le processus que nous étudions n'a donc d'existence que dans la mesure où cette norme reste en vigueur. L'évolution « victimaire » ou « victimisante » de la sensibilité⁸ ne peut pas se comprendre sans la mise entre parenthèses, dans les esprits concernés par elle, des notions de Pouvoir et de *numen*, d'héroïsme et de sacrifice, de société et de loi, de force et d'épreuve de force, de méchanceté naturelle et de lutte pour la survie. L'enterrement mental de ces notions qui font partie de l'expérience humaine, sauf chez les enfants gâtés, peut être considéré, d'un point de vue rationnel, comme une aliénation. Des expériences anthropologiques fondamentales sont non pas détruites, mais recouvertes par un vernis et refoulées dans l'inconscient.

L'idéologie du « politiquement correct » (PC), est rarement analysée

⁸ Chantal Delsol, qui étudie avec acuité tous ces phénomènes de société, a attiré mon attention sur le livre de Jean-Marie Apostolidès, *Héroïsme et victimisation. Une histoire de la sensibilité* (introuvable, sauf d'occasion).

avec toute la rigueur souhaitable. Elle est l'inverse du communisme, pour qui la Liberté est atteinte à partir du moment où tout est commun. Pour le PC, celle-ci est atteinte quand tout est privé. C'est un individualisme absolu. Anthropologiquement, c'est l'aberration symétrique du communisme, qui annulait l'individu dans le collectif.

■ L'exubérance irrationnelle des médias

La domination de cette idéologie n'est pas concevable sans l'action de certains complexes à l'œuvre dans la culture, notamment le complexe moraliste, où prend probablement sa source le rejet profond de la loi morale, donc du *numen*, donc du Pouvoir⁹.

Cette idéologie ne prendrait jamais une telle puissance sur les esprits sans le fonctionnement irrationnel des médias, en raison de leur logique économique et de leur vulnérabilité à l'idéologie, en tant que lieux de simple discours, sans la sanction du réel. Et l'abaissement du Pouvoir tient au fait que la politique se réduit à la communication, et donc participe de la même irréalité.

L'exubérance irrationnelle des médias gêne gravement la gestion sérieuse et à long terme de la diplomatie, des conflits, de toutes les affaires d'État. Ils font perdre leur temps aux politiques en faits divers. Le fonctionnement conjoint de l'idéologie et des médias, sur le fond du complexe moraliste, est ce qui contribue à la démolition du Pouvoir et à son usurpation par un nouveau Léviathan.

Ce serait une erreur idéaliste que d'étudier le processus de victimisation et de judiciarisation en faisant abstraction de cette situation faite au Pouvoir, anormale, et qu'il faudra bien réformer si nous désirons que la démocratie soit durable. La grande majorité des gens ne sont ni des idéologues ni des hallucinés. La plupart d'entre eux sait que nous sommes des animaux sociaux, non des atomes dans un vide sans attraction universelle. Le besoin structurel de Pouvoir pour la Loi est une constante universelle de l'univers politique. Aussi le politiquement correct prendra-t-il fin nécessairement, comme a pris fin le communisme en Union soviétique.

Ce que les gens attendent aujourd'hui, c'est une pensée réaliste ; c'est la liberté de pensée par rapport aux sornettes imposées par une pression sociale anonyme et véhiculées par un magistère de bavardage et de malveillance ; c'est une action politique placée à son juste niveau ; c'est la constitutionnalisation du Léviathan médiatique, dont

9. J'étudie l'ensemble de ces problèmes dans un livre intitulé *Démocratie durable. Penser la guerre pour faire l'Europe. Essais éthico-politiques*, Paris, éditions Monceau, 2010. Les livres de l'éditeur Monceau sont disponibles exclusivement par Internet, sur le site de ses auteurs, en l'occurrence sur www.henrhude.fr

il devient « crucial » de pouvoir mettre en cause la responsabilité, tant il est dévoyé par la recherche irresponsable de la rentabilité économique. Ce qui est à l'ordre du jour, c'est le rétablissement du Pouvoir en Démocratie.

C'est pourquoi la mise en conformité de la chose militaire avec le politiquement correct me paraît de plus en plus à contre sens des évolutions nécessaires et profondes de notre présente histoire. Et si nous voulions conclure non sans quelque provocation, nous dirions que ce que le militaire a de mieux à faire, c'est d'être un héros¹⁰ sans complexe. La vraie victime du processus ici étudié, c'est la Démocratie. Et ce qu'il est urgent de judiciariser, ce sont les médias. ■

10. Au sens large, mais précis, indiqué plus haut.



ANTOINE WINDECK

DE CERTAINES CONSÉQUENCES DE LA JUDICIASRATION

Les plaintes déposées par certaines familles de soldats tués au combat en Afghanistan en 2008 ont donné lieu à de nombreux commentaires et analyses reposant principalement sur une appréciation juridique des conséquences pour les armées. Ces plaintes montrent que le métier de militaire n'échappe pas au phénomène de judiciarisation que connaissent les sociétés occidentales de façon générale. Pour certains, l'immixtion directe du judiciaire dans l'activité militaire est un phénomène nouveau de par son ampleur et les formes prises. Néanmoins, la responsabilité des militaires est un principe posé depuis longtemps, sur lequel s'est construit progressivement un riche corpus de textes réglementant le comportement du soldat en opérations et le sanctionnant quand il enfreint les us et coutumes de la guerre, mais aussi les lois internationales et nationales.

Affectant déjà d'autres corps professionnels, mais aussi de plus en plus les rapports entre individus, la judiciarisation peut être considérée comme un mouvement irréversible. Cette emprise nouvelle qu'exerce le droit sur de nombreuses activités humaines fait naître des interrogations. Dépassant les problématiques culturelle, sociale et juridique, elle pose implicitement la question, fondamentale pour les armées, de l'évaluation de la responsabilité individuelle des militaires agissant dans un cadre collectif, mettant en œuvre la force légitime de l'État.

Le métier de militaire est singulier à de nombreux égards : le soldat accepte consciemment le principe de servir dans des conditions qui, par nature, sont exceptionnelles – pays privés de structures étatiques, imbrication avec la population, déchaînement de violence... –, en mettant si nécessaire sa vie en jeu. Cette singularité, sans équivalent dans aucune autre profession – même si d'autres métiers comportent une part réelle de risque –, ne peut reposer que sur une adhésion pleine et entière aux ordres reçus de l'autorité politique, c'est-à-dire pleinement assumée, y compris dans leurs conséquences personnelles les plus extrêmes. Cette confiance qu'entretient le soldat avec sa hiérarchie, tout autant militaire que politique, crée les conditions de son acceptation libre et consciente des risques encourus. Cette situation ne saurait justifier un traitement pénal exceptionnel, néanmoins celui-ci doit intégrer les conditions spécifiques d'emploi du soldat en opérations.

Sous l'effet conjugué des formes prises par les engagements militaires dans le contexte international actuel, de leur médiatisation mais aussi d'une moindre acceptation du risque par les sociétés occidentales, il est constaté aujourd'hui une sensible évolution du rapport qu'entretenent la société française avec la mort de ses soldats tués en opérations.

La couverture permanente par les médias des engagements opérationnels joue un rôle de révélateur dans la transformation du sens de la mort du soldat. Ce sens apparaît moins clair, surtout quand la guerre est lointaine et la cause perçue par une partie de la population comme peu légitime. Le soldat devient alors la victime d'une cause qui ne transcende pas sa mort, « Quand les médias s'emparent des états de violence, il n'y a plus de pertes, mais seulement des victimes¹. »

Le risque est de moins en moins admis dans la plupart des sociétés occidentales. Les professions doivent en effet contrôler toutes les conséquences de leurs activités. Des dispositifs assurantiels visent à en compenser les effets négatifs, laissant à penser que les conséquences du risque, à défaut d'être lui-même totalement maîtrisable, peuvent faire l'objet d'une réparation systématique. Parallèlement, ce refus du risque s'est accentué dans certaines activités par la substitution de l'obligation de résultats à l'obligation de moyens, jusque-là acceptée comme principe d'action. En effet, la guerre comme la médecine étaient toutes deux autrefois élevées au rang d'art, non pas du fait des dimensions esthétiques qui de façon périphérique peuvent y être attachées, mais parce que l'une et l'autre nécessitaient dans leur exécution une pratique qui tenait davantage au génie qu'à la simple maîtrise d'une technique. Pour l'un comme pour l'autre, le combat était souvent inégal, mais il était implicitement accepté que, mettant tout leur art et tout leur savoir au service d'une cause qui les dépassait, le médecin comme le soldat n'obtiennent pas toujours le résultat escompté.

Placées sous la responsabilité d'une chaîne de commandement, les forces déployées en opérations s'attachent à produire une combinaison d'effets tactiques dans le temps et l'espace afin de créer les conditions d'une sortie de crise. L'engagement tactique prend donc la forme d'une succession d'actions ponctuelles s'enchaînant, jour après jour, mois après mois, parfois sur le temps long, pour s'opposer à la volonté de l'adversaire. Se matérialisant concrètement sur le terrain, au contact de la population et des adversaires, l'engagement opérationnel de façon générique s'appuie sur un processus décisionnel en amont. Cette phase de réflexion intellectuelle comporte toujours des données inconnues ou imprévisibles, dont une évaluation aussi précise que

1. Frédéric Gros, *États de violence, essai sur la fin de la guerre*, Paris, Gallimard, « NRF essais », 2006, p. 240.

possible permet cependant d'en compenser, partiellement au moins et temporairement, l'absence. L'action militaire, en dépit de l'amélioration des moyens destinés au renseignement stratégique, opératif et tactique, est réalisée dans un contexte d'incertitude, n'éliminant jamais totalement la réalité du danger. Le succès, comme l'échec, ne peut être acquis sans dommages et sans pertes dans les rangs des armées et de l'adversaire. Peut-être est-ce nécessaire de le réaffirmer, et donc de l'assumer comme une réalité concrète et une donnée pérenne de tout engagement militaire ?

Il s'agit pourtant pour le chef, en fonction de la mission reçue, d'apprécier la solution tactique la plus efficace et la moins coûteuse. La décision, comme la conduite de l'action, impose une évidente prise de risque. Celui-ci ne doit pas être inconsidéré. Comptable de la vie de ses hommes, le chef militaire ressent sa responsabilité à leur égard ; il assume, pour lui comme pour eux, cette part de risque et la partage avec eux. La conscience du danger a été trop vite gommée de la mémoire collective, et peut-être dans l'institution militaire elle-même. La guerre du Golfe n'a-t-elle pas, à sa manière, ancré durablement cette idée dans les esprits ? Les tenants de la théorie du « zéro mort », en affirmant que le recours à des armes « intelligentes » réduirait le danger auquel étaient exposées les armées, ne sont pas sans responsabilité dans cet état de fait. Ils ont ainsi pu laisser accroire qu'imposer sa volonté à l'adversaire pouvait être réalisé, grâce à la supériorité technologique, avec des dommages très réduits et sans pertes autant chez l'adversaire que dans les forces elles-mêmes. Si la guerre du Kosovo a pu leur donner partiellement raison, la dureté des engagements en Afghanistan prouve pour l'instant le contraire par sa brutale réalité.

Faite de succès mais aussi de hasard et de revers, la guerre est par nature contingente. Une contingence qui rend impossible toute modélisation mathématique, en dépit d'une tentation récurrente « scientifique » de mettre en équation toutes ses données constitutives. Ce rêve mathématique, qui relève d'une utopie, satisfait à l'idée d'une guerre technologique à moindre coût humain, ce qui ne correspond à aucune réalité historique et objective.

En dépit des progrès des équipements, l'homme demeure toujours l'acteur essentiel de l'engagement militaire. Indépendamment de la multitude des facteurs et des acteurs qui interagissent dans les conflits armés, il est sans doute la raison principale de cette impossibilité de modéliser la guerre, tant sa détermination et sa volonté, son imagination et son génie, son courage ou sa faiblesse peuvent faire instantanément basculer une situation dans un sens imprévu. De même l'appréciation du chef, le « coup d'œil » selon l'expression de Frédéric II, son évaluation de la situation en cours d'action se révèlent

déterminants dans le déroulement des événements. L'histoire militaire abonde de ce type de situations.

Le combat restera toujours la confrontation de plusieurs volontés qui cherchent à se neutraliser mutuellement. L'art de la guerre, comme l'affirmait déjà Xénophon il y a plus de deux mille ans, « est en définitive l'art de garder sa liberté ». Le chef concevra donc son action pour conserver l'initiative sur son adversaire afin de lui imposer sa volonté, au moment choisi, au moins ponctuellement, au mieux durablement. Cette recherche constante de la liberté d'action – ne pas accepter de se laisser enfermer par les choix de l'autre – se concrétisera soit en jouant sur le rapport de force, soit en palliant la faiblesse de celui-ci par la ruse et la mobilité, notamment. C'est ce qu'ont parfaitement compris les adversaires des guerres asymétriques en s'imbriquant totalement aux populations.

Les chefs militaires, en liaison avec les autorités politiques, comme les soldats en charge de conduire l'action sur le terrain, sont invités, dans un processus itératif, à confronter en permanence leurs analyses en comparant le réel et le possible, l'actuel et le futur, le souhaitable et l'inimaginable, l'acceptable et l'inacceptable. C'est dans ce contexte particulier que le juge devra donc apprécier *a posteriori* la responsabilité individuelle d'un combattant, ou le caractère infractionnel d'une action particulière, en démêlant l'écheveau d'une réalité qui dépasse souvent les acteurs eux-mêmes, plongés dans l'action, dans la violence d'une confrontation directe.

Comment le soldat pourra-t-il apaiser la tension interne qui naîtra d'une volonté d'établir *a posteriori* sa responsabilité personnelle alors qu'il est plongé au cœur d'une action collective, dont les enjeux le dépassent et où il risque sa vie ?

Le combat n'est pas une partie d'échecs, un face-à-face de deux adversaires isolés. Il est la traduction concrète des orientations fixées par les autorités politiques, où de nombreux acteurs de terrain interviennent à leurs côtés dans leurs champs de responsabilité propres, mais participant d'une même finalité. Le général Vincent Desportes écrit : « Dans le règlement des crises, le militaire proprement dit cède largement devant l'interministériel. Le dialogue civilo-militaire fonde toute son action ; le militaire n'y apparaît plus que comme l'une des dimensions d'une manœuvre d'ensemble². »

Est-il possible dans ces conditions d'imaginer un contrôle *a posteriori* du processus qui conduit à l'engagement opérationnel ? S'il venait à s'exercer sur l'action tactique, il devrait à la fois intégrer le niveau décisionnel politico-militaire, la chaîne de commandement dans son

2. « Combats de demain : le futur est-il prévisible ? », *Politique étrangère*, mars 2006, pp. 595-607.

ensemble et les « acteurs » de terrain que sont les combattants, sous peine de ne faire porter la responsabilité que sur l'échelon d'exécution.

L'imbrication des différents processus de décision et d'action est évidente. Répondant à des objectifs de nature « politique », dans l'acception la plus générale de ce terme, le processus décisionnel s'avérerait le plus difficile à contrôler. Il fait appel à des principes et à une doctrine qui définissent des règles et des normes d'emploi. Mais comme dans toutes circonstances où intervient la volonté humaine et, *a fortiori*, la confrontation de deux volontés indépendantes et opposées dans leurs objectifs, les règles généralement admises se heurtent au principe de réalité. Elles nécessitent donc d'être adaptées, amendées en fonction des circonstances, selon l'appréciation du chef tactique et du combattant, confronté à la réalité de son environnement opérationnel et soumis en permanence à de nouveaux facteurs par nature imprévisibles lors de la conception de la manœuvre initiale.

La principale crainte des militaires confrontés aux réalités concrètes de leur engagement en opérations serait de voir apprécier, évaluer, contrôler *a posteriori* leurs actions hors de leur contexte opérationnel. Le contrôle de l'action au plus près de l'adversaire et de la population avec laquelle il s'imbrique constamment poserait, on peut l'imaginer, de nombreuses difficultés pratiques. Pour le combattant, la seule issue possible à la judiciarisation se situe donc dans les champs de l'éthique et de l'action. Agissant en expert du combat, avec tout ce que cela impose de rigueur dans l'exécution, et dans le strict respect d'un corpus de règles issues des lois internationales et nationales fixant le cadre juridique de son action, il intégrera ainsi la dimension judiciaire comme une donnée supplémentaire.

Fortes de leurs convictions et persuadées de la légitimité de leur action, les démocraties occidentales devront s'attacher à conserver à leurs soldats les capacités d'agir, sous peine à la fois de faire le jeu de leurs adversaires qui sauront exploiter cette vulnérabilité et de voir certains militaires s'interroger sur la nature du soutien que leur apportent la Nation et l'État dans l'action qu'ils conduisent en leur nom, en risquant leur vie. ▶



LUC GRASSET

DILEMMES EN OPÉRATIONS

L'action militaire est empreinte d'une contradiction fondamentale qui peut être résumée dans deux citations. La première est du maréchal Lyautey : « Autour de chacun d'eux, nos troupiers construisent des routes, défrichent des jardins, véritables pionniers de civilisation et de progrès. [...] Partout où nous avons planté notre drapeau, c'est la résurrection. [...] Derrière nos troupes les communications s'ouvrent, la vie industrielle surgit, [...] nous restaurons et nous construisons. [...] Partout où notre drapeau se dresse, les populations accourent se mettre à son abri, sachant qu'il les libère de l'anarchie et leur apporte la paix, la protection et le bien-être¹. » La seconde est du général de Gaulle : « Mais, tôt ou tard, prévue ou non, déclenchée à dessein ou bien subie avec horreur, voici la guerre ! Au premier éclair des épées, l'ordre des valeurs se trouve bouleversé. Sortant de la pénombre, le chef militaire est investi, tout à coup, d'une autorité effrayante. En un clin d'œil, ses droits, comme ses devoirs, atteignent leurs extrêmes limites. La vie des autres est mise à sa discrétion². »

Le militaire, tel Janus, a deux visages, civilisateur d'un côté, guerrier de l'autre. Et s'il accepte les deux missions parfois simultanément, il n'aime pas remplir la seconde constraint par les cadres et les conditions de la première. Or le défi juridique des opérations d'aujourd'hui réside dans un constat : le droit des conflits armés classique est devenu obsolète. Certes ses principes fondamentaux ne sont pas remis en cause, mais les conditions de son application ne sont plus réunies dans les opérations que l'armée française conduit actuellement. Le paradigme qui permettait d'appréhender intellectuellement les conflits armés de jadis s'est transformé. De guerre, il est devenu gestion de crise. Ainsi le champ d'application classique de ce droit d'exception tend à se rétrécir de jour en jour alors que, paradoxalement, s'ouvrent de nouveaux domaines d'application de la conflictualité.



Le droit des conflits armés classique est devenu obsolète

Les conventions de Genève du 12 août 1949 constituent la base du droit applicable en temps de guerre, le *jus de bello* ou *in bello*. Leur principe est fondé sur la stricte discrimination entre le combattant et le

1. Maréchal Lyautey, *Paroles d'action*, Paris, Armand Colin, 1927, p. 293.

2. Général de Gaulle, *Le Fil de l'épée et autres écrits*, Paris, Plon, 1990, p. 213.

non-combattant. Le combattant est un militaire professionnel ou volontaire issu d'une armée régulière, d'une milice ou d'une levée en masse. Il est revêtu d'un uniforme et porte ses armes ouvertement. Il peut tuer ou blesser légitimement comme il peut être lui-même tué ou blessé. Il peut être détenu sous le statut de prisonnier de guerre simplement dans le but d'ôter, par son absence, des capacités à l'ennemi. À partir du moment où il est hors de combat ou qu'il a remisé son arme et quitté l'uniforme, il rejoint la catégorie des personnes expressément protégées : les civils (4^e convention), les blessés (1^{re} convention), les naufragés (2^e convention) ou les prisonniers (3^e convention).

Or, aujourd'hui, ces caractéristiques ont disparu des champs de bataille. L'adversaire peut prendre son arme la nuit venue et redevenir un paisible berger dès l'aube. Il peut disposer le long d'une route ou dans un marché bondé, des engins explosifs improvisés qu'il commande à l'aide d'un téléphone portable ou d'une télécommande infrarouge de téléviseur. Il est ainsi à même de tuer ou de blesser de manière atroce non seulement nos soldats, mais aussi de nombreux civils de son propre camp, des enfants, des vieillards, des femmes...

Ces mêmes conventions de Genève, ainsi qu'un certain nombre de textes internationaux ultérieurs, déterminent des cibles légitimes et des cibles illégitimes. Sont légitimes celles dont la destruction ou la neutralisation par la force procure un avantage militaire certain. Sont illégitimes celles qui sont de nature fondamentalement civile, et parfois expressément protégées tels les hôpitaux ou les objets appartenant au patrimoine culturel et religieux³.

Ces distinctions sont faciles à faire lorsqu'elles sont clairement et délibérément mises en avant par les belligérants par des signes ou des caractéristiques prévues par le droit. Mais le cas de l'homme en armes qui rentre chez lui, dans sa famille, ou celui de la bande armée qui s'arrête chez un paysan pour passer la nuit ou qui traverse une rue passante et populeuse ne sont pas vraiment couverts.

De ce droit de Genève, au cœur du comportement de nos armées civilisées, il ne reste que deux choses : un droit codifié, promu au rang de droit coutumier, et quatre principes. En effet, lorsqu'on fait face à des adversaires qui ne respectent pas les normes énoncées par Genève, voire qui, pour certains, n'en connaissent même pas l'existence, un artifice de juriste consiste à les transformer en droit coutumier applicable à toute personne qui se veut être un combattant digne de ce nom⁴.

3. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, La Haye, 14 mai 1954.

4. Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*. T. I, Règles, Paris, Bruxelles, 2006.

Le procédé a certains avantages. Il permet, notamment, de pouvoir invoquer ce droit devant les juridictions pénales pour des personnes qui ne présentent pas les caractéristiques du combattant telles que décrites plus haut, mais qui se comportent comme tel. L'artifice est assez dissuasif à moyen terme ; toutefois, il n'est pas certain que cela favorise son application dans l'immédiat.

Par ailleurs, faute d'appliquer le droit des conflits armés à la lettre, le chef militaire comme l'exécutant peuvent, dans leur prise de décision, se reposer sur quatre principes :

- la proportionnalité, qui consiste à veiller à ce que les pertes ou les dégâts causés par l'action militaire ne soient pas excessifs au regard de l'avantage global, militaire, mais aussi stratégique et politique, recherché ;
- la discrimination, qui consiste à distinguer les combattants des non-combattants, principalement civils mais aussi blessés, naufragés, prisonniers et personnel religieux ou de santé ;
- la nécessité militaire, qui se mesure à l'avantage militaire que l'on peut tirer de l'action et qui, outre la discrimination et la proportionnalité, inclut aussi la notion d'utilité ;
- l'humanité, qui comprend les principes des droits de l'homme qui existent dans le droit des conflits armés et qui incluent, entre autres, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction du génocide et de l'esclavage.

Si le chef militaire passe les ordres qu'il donne et l'exécutant les actes qu'il accomplit au filtre de cette grille de lecture, leurs chances de se tromper sont minimales. Ce filtre reste toutefois très aléatoire. Comment repérer des combattants qui se fondent à volonté dans la population civile ? Quelle proportionnalité et quelle discrimination appliquer contre des engins explosifs improvisés ? Des critères subjectifs et difficiles à maîtriser.

Cela explique pourquoi, dans aucun des conflits armés que mène l'armée française, le droit de Genève ne s'applique. Celui-ci, issu des quatre conventions originelles, ne prend effet que lorsque le conflit est déclaré *de jure* ou *de facto* entre deux États. Certes, l'article 3, commun aux quatre conventions, et les deux protocoles additionnels⁵ ont étendu à des conflits armés non-internationaux certains principes du droit international humanitaire, mais ils ne leur transfèrent pas la totalité de ses normes, loin s'en faut.

Or l'histoire nous montre que les conflits armés ne sont pas tous des conflits entre États. Le groupe d'observation des conflits d'Uppsala, en

5. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole 1), Genève, 8 juin 1977. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux (protocole 2), Genève, 8 juin 1977

DES MINES AU CHECK POINT

À l'automne 1995, le processus de levée du siège de Sarajevo se traduit par une ouverture progressive des accès à la ville et l'instauration de points de passage entre la zone bosniaque et la zone serbe. Dès lors qu'il est ouvert, chaque itinéraire, chaque passage est garanti par un dispositif militaire rigoureux visant au mieux à dissuader tout acte hostile de part et d'autre, au pire à interdire toute offensive. De la part de nos unités de la FORPRONU, il s'agit là d'un changement de posture radicale : plus de *check points*, mais des « points d'appui » ; plus de négociations, mais des interdictions ; plus d'usage des armes pour la seule autodéfense, mais l'application des principes de base de l'action militaire. Tout cela est dans le droit fil de l'offensive lancée à la fin août 1995 avec l'intervention massive des canons acheminés sur le mont Igman.

L'un des accès ainsi désormais ouverts, de jour seulement, est celui du pont de Bratsva, qui, par-delà la rivière Miljaka, fait communiquer le centre-ville de Sarajevo, bosniaque, avec le quartier de Grbavica, sous contrôle serbe. Afin de donner des garanties de sécurité aux Bosniaques, la défense du passage a été particulièrement renforcée, notamment par la mise en place de moyens susceptibles d'interdire à tout véhicule lancé de la zone serbe de le franchir de vive force. Pour cela, face à la zone serbe, a été installé un « traîneau de mines antichars », qui peut, de jour, venir barrer la route si nécessaire, et qui, de nuit, est placé à demeure. Le groupe qui tient ce point de passage est renforcé pour la nuit. Ce renfort arrive en véhicule depuis la zone bosniaque ; un accès lui est ménagé à travers les barbelés afin qu'il pénètre dans l'aire de défense du pont puis s'arrête juste avant celui-ci devant les locaux de vie et de repos. Ce soir-là, pour des raisons qui ne seront jamais élucidées, le véhicule ne s'arrête pas, franchit le pont et saute sur les mines disposées au-delà pour la nuit. Le sous-officier qui est au volant, très grièvement blessé, ne devait pas survivre. Les procédures habituelles en pareil cas sont mises en œuvre : enquête, rapports...

Plusieurs mois plus tard, en France, le colonel qui commandait alors le bataillon en charge de ce poste rend compte qu'une procédure est engagée contre lui pour homicide involontaire, au motif de ce que les règles d'engagement ne prescrivaient pas l'emploi des mines. Il fallut un engagement au plus haut niveau du ministère de la Défense, faire valoir que l'emploi des canons n'avait pas non plus été prescrit par les règles d'engagement et la bonne volonté du procureur pour que la procédure soit interrompue.

Suède estime en effet que le nombre de conflits armés interétatiques s'est largement amoindri, voire quasiment éteint⁶. Déjà, les guerres coloniales avaient démontré une certaine obsolescence du droit de Genève. La communauté internationale avait déjà estimé devoir les réviser et ajouter un protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux. Ce protocole a toutefois été bien peu opérant dans les conflits qui ont suivi la guerre froide. Les conflits d'aujourd'hui ont largement perdu leur dimension et leur origine politiques. Leurs causes sont désormais multiples, souvent irrationnelles et parfois confuses. En tout état de cause, ils ont perdu la caractéristique mise en exergue par Clausewitz : « La continuation de la politique par d'autres moyens. »

La motivation des acteurs qui les mènent, terroriste, soldat perdu ou criminel, se situe dans des sphères autres. Le terroriste peut avoir des objectifs aussi bien politiques que religieux ou crapuleux, tous se mélangeant dans des proportions diverses. Ses actes contiennent à la fois de la frustration sociale, un besoin de reconnaissance, une exploitation avisée des tendances suicidaires inhérentes à l'être humain et une dimension criminelle non négligeable de par les procédés employés et ses intentions premières. Le soldat perdu, mercenaire ou guerrier d'occasion, est celui qui ne sait pas faire autre chose que se battre. C'est le résultat d'une régression, d'un retour vers le rétrécissement ou vers le lansquenet de la guerre de Trente Ans. Il n'existe que par son statut de guerrier et y trouve une grande satisfaction sociale. Le criminel, lui, est celui qui protège par la violence des activités pénallement répréhensibles et qui crée des conflits armés sans posséder d'ambition politique particulière. Tant que ses activités continuent, la guerre se poursuit. Tel est le cas des conflits qui se déroulent à l'heure actuelle en Amérique latine ou en Afrique centrale voire en Afghanistan, où trafics illicites et actes de guerre se mélangent intimement.

¶ Un changement de paradigme

La charte des Nations Unies bouleverse également le paradigme de la guerre classique. Désormais, la force n'est plus employée pour détruire l'adversaire mais pour « maintenir la paix et la sécurité internationale », autrement dit pour faire cesser la violence. Après de nombreuses tentatives sémantiques – interposition, imposition, rétablissement ou maintien de la paix –, le choix des autorités

6. Peter Wallensteen (entretien avec), « Typology of Armed Conflicts », *International Review of the Red Cross*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 7.

INCIDENT AU PTT BUILDING DE SARAJEVO

Octobre 1995 : nous sommes au PC du commandement du secteur de Sarajevo. Celui-ci est installé dans l'ancien immeuble des postes dénommé PTT Building. Une fois passée l'enceinte et avant de pénétrer dans le bâtiment, tout homme en armes de retour d'opération doit appliquer une procédure rigoureuse destinée à garantir que ses armes ne sont plus chargées. Au stade final de cette procédure, le détenteur de l'arme doit pointer celle-ci vers un bac à sable disposé là et presser la détente. L'un des gardes du corps du général commandant le secteur, de retour de mission, est soumis à cette dernière procédure : un coup part ; il avait manifestement omis les étapes préalables et est entraîné vers le bureau des prévôts situé à proximité immédiate, au rez-de-chaussée de l'immeuble, pour constat d'infraction.

Or la période est particulièrement tendue ; depuis la fin du mois d'août, grâce aux moyens de feu mis en place sur le mont Igman et avec l'appui aérien de l'OTAN, la FORPRONU est passée à une posture offensive et le processus de levée du siège de Sarajevo a été engagé ; les rencontres avec les belligérants, les réunions de toute nature, les contacts avec les unités sur le terrain sollicitent le général selon un rythme soutenu. Il faut donc repartir ! L'adjudant-chef de l'équipe de gardes du corps se précipite à la prévôté pour récupérer l'homme alors interrogé. Pour lui, il y a urgence ; pour le prévôt, il faut terminer la procédure. Le ton monte. L'adjudant arrache littéralement son subordonné du local de la prévôté non sans bousculer le prévôt ; tous deux bondissent dans le véhicule d'escorte dont le moteur tourne devant la porte de l'immeuble ; le convoi démarre.

Vraisemblablement du fait du caractère relativement dérisoire de l'incident au regard de l'ambiance souvent dramatique de la période, rien ne transpire alors de ce qui s'est passé. Plusieurs mois plus tard, de retour en France, l'adjudant-chef rend compte qu'il fait l'objet d'une procédure à son encontre pour injures et voies de fait envers un agent de la force publique...

Il ne faudra pas moins qu'un engagement au plus haut niveau du ministère de la Défense et, surtout, la compréhension du procureur compétent pour que l'affaire soit classée sans suites.

multinationales s'est porté sur le terme « gestion de crise », qui, depuis 1990, sert de référence aussi bien à l'ONU qu'à l'OTAN et à l'Union européenne.

À l'ONU, cette « gestion de crise » est décrite par le rapport Brahimi de 1999 qui tire les conclusions des conflits des années 1990 et qui guide, depuis, l'action de l'organisation. À l'OTAN, elle est devenue la justification essentielle de l'organisation, passée ainsi du statut d'alliance défensive à caractère régional à celui d'organisation de gestion de crise beaucoup plus globale. À l'Union européenne, elle est au cœur de la politique de sécurité et de défense commune, dont les instruments comprennent un volet militaire, un volet civil avec des instruments « police », « État de droit », « protection civile » et « administration civile », et un soutien politique et structurel très puissant de la Commission. Cette vision se développe aussi en Afrique par le biais de l'Union africaine ou des organisations sous-régionales et, peu ou prou, sur les autres continents.

Il n'est plus besoin d'un conflit « menaçant la paix et la sécurité internationales » au sens de la charte pour intervenir. La crise peut être gérée dès son apparition par le déploiement d'instruments *ad hoc* à la demande du Conseil de sécurité, dans le cadre d'accords bilatéraux ou à la demande du pays en crise.

Toutefois, la résolution de la crise peut nécessiter un conflit armé dont la définition, vraiment très minimale, est donnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à travers l'arrêt Tadic : « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes au sein d'un État. »

Cette définition ne dépend plus du droit et ses conditions de réalisation sont plutôt vagues. Elle est difficile à mettre en œuvre en raison de son amplitude et des difficultés qu'entraîne son interprétation. Ainsi, la limite entre conflit armé et troubles internes définie par le protocole 2 additionnel aux additionnel aux conventions de Genève est de plus en plus ténue⁷. Elle repose essentiellement sur une mesure d'intensité très subjective et source de débats techniques, et surtout politiques, infinis.

En outre, la gestion de crise a pour objectif stratégique de faire reculer la violence. Il n'est donc plus question pour le chef militaire de répondre au défi que lui lance son ennemi par la supériorité matérielle ou technologique, mais de faire en sorte que celui-ci renonce à

7. « Situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. »

la violence de lui-même soit par l'action, soit par la dissuasion ou la persuasion. C'est donc bien de supériorité morale qu'il s'agit ; ce qui caractérise la victoire est désormais l'adhésion à des valeurs réputées universelles dans une situation apaisée.

De ce fait, la gestion de crise est intégrée. Elle oblige à une cohérence politique et stratégique de tous les instruments. En son nom, les valeurs et les règles que prône le militaire doivent être les mêmes que celles du juge de l'État de droit ou du policier. Autrement dit, le comportement du soldat doit se conformer au mieux à celui exigé par l'État de droit.

Le cadre juridique dans lequel nos militaires sont donc amenés à évoluer est très proche de celui du droit commun. Certes, comme en Afghanistan, les résolutions du Conseil de sécurité leur donnent une marge de manœuvre suffisamment importante pour que la force soit employée, mais, *de facto*, ils doivent se restreindre fortement afin de ne pas compromettre l'objectif stratégique qui est d'éradiquer la violence et de mettre en place nos valeurs, État de droit et démocratie.

Il en résulte que les opérations militaires qui sont menées à l'heure actuelle se rapprochent de plus en plus d'opérations de police musclées. Pour ce qui est du terrorisme, l'interprétation est partagée. Si la lutte contre ce mode d'action est considérée comme essentiellement policière en France métropolitaine, y compris pour le plan vigipirate, elle est une mission militaire en Afghanistan. De même, au Kosovo, la plus grande partie des missions confiées aux armées tourne autour de la notion de contrôle de foule, c'est-à-dire de maintien de l'ordre.

La lutte contre la piraterie soutient aussi cette ambiguïté. De par la convention de Montego Bay, la piraterie est un crime de droit commun passible des tribunaux pénaux. Toutefois, compte tenu de son ampleur et de l'intensité des moyens déployés par les pirates dans le golfe d'Aden, il a fallu faire appel à des moyens militaires. Il s'agit donc d'une mission de police menée par l'instrument militaire de l'Union européenne avec une chaîne hiérarchique militaire et sous couvert d'une résolution du Conseil de sécurité.

Les « combats » d'aujourd'hui ne sont donc pas les mêlées d'hier où la violence était sans limites, où le gagnant était celui qui arrivait à détruire les forces de l'adversaire ou à les neutraliser suffisamment pour lui imposer sa volonté. Le vainqueur est désormais l'ensemble des nations réunies sous la bannière de l'ONU qui réussissent à faire revenir un État ou une contrée dans le concert normal et pacifique des relations internationales. Le terme « imposer » laisse donc de plus en plus la place au terme « convaincre ».

Malgré cela, plusieurs épisodes paroxystiques comme, par exemple, les attaques de l'aviation ivoirienne à Bouaké en 2004, celles simulées

de l'aviation israélienne sur les positions françaises au Liban en 2006 ou l'embuscade d'Uzbeen en août 2008 ont montré qu'il fallait, à certains moments, garder intacte la capacité de combattre. Or la meilleure façon de la conserver est de laisser au commandement militaire une liberté d'action à travers ses règles d'engagement et de maintenir un dialogue permanent entre les autorités politique, stratégique et militaire afin de pouvoir constamment les adapter à la situation. D'un côté, le chef militaire fait valoir ses besoins en matière d'usage de la force nécessaire à l'accomplissement de sa mission. De l'autre, le responsable politique et stratégique détermine le niveau de violence acceptable pour réaliser au mieux ses objectifs.

Toutefois, afin de prévenir toute situation isolée et inattendue, il faut aussi ménager des « lucarnes » juridiques permettant au chef militaire d'assumer pleinement le défi qui lui est lancé par son adversaire sans répondre d'une responsabilité pénale inopportun et inhibitrice.

La définition de ces lucarnes passe par deux actes de « dé-judiciarisation ». La première consiste à définir des « épisodes de guerre » dans lesquels le droit des conflits armés s'appliquerait *de facto* ; la seconde à ne pas considérer la mort au combat comme une mort suspecte⁸. Il faut laisser au commandement la faculté d'apprécier s'il y a eu des infractions à la loi pénale, et de porter plainte, le cas échéant, au titre de son obligation de dénonciation (article 40 du code de procédure pénale).

L'armée française cherche à être la plus vertueuse possible à travers le respect du droit et de l'éthique. C'est une question d'honneur, mais aussi de discipline au sens le plus noble du terme. Des réflexions intenses ont lieu sur ce sujet⁹.

¶ Une fermeture et une ouverture simultanées

Enfin, les opérations actuelles nous conduisent vers un mouvement contradictoire de fermeture et d'ouverture qu'il faut appréhender d'un point de vue juridique. Le droit issu de la charte des Nations Unies a eu pour effet de resserrer le spectre des conflits armés en éradiquant quasiment les conflits interétatiques. Ainsi, deux autres obstacles à l'expression de la violence illimitée sont apparus dans l'après-Seconde Guerre mondiale. D'une part, la mise en place

8. En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais dont la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

9. Cf. Benoît Royal, *L'Éthique du soldat français. La conviction d'humanité*, Paris, Economica, 2008.

récente de juridictions *ad hoc* puis permanentes de répression des crimes liés à la guerre, d'autre part, l'élimination des armements dont les effets sont indiscriminés, disproportionnés ou qui s'éloignent trop de la stricte nécessité militaire. Mais les champs des conflictualités s'ouvrent vers d'autres perspectives qu'il nous appartient sinon de limiter, au moins de contrôler juridiquement.

Dès la Première Guerre mondiale, la communauté internationale a pensé à judiciariser la détermination des responsabilités du conflit. Ainsi, en 1919, l'article 231 du traité de Versailles¹⁰ affirmait abruptement la « responsabilité de l'Allemagne ». Après la Seconde Guerre mondiale, les cours de Nuremberg et de Tokyo ont été chargées de cette tâche. Leur apparence juridictionnelle n'empêcha pas de les qualifier de « justice des vainqueurs », mais un véritable effort a été fait pour que leurs conclusions demeurent encore pertinentes aujourd'hui. Ainsi, les définitions de génocide ou de crime contre l'humanité sont directement issues de leurs jugements.

Aujourd'hui, la mise en place de cours pénales internationales chargées de réprimer de manière universelle les crimes graves liés aux conflits armés¹¹ contribue à structurer encore plus le champ juridique des opérations extérieures. Après la mise en place de tribunaux *ad hoc* comme les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda, d'une cour pénale internationale permanente, a été créée par le statut de Rome de 1998 la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye. Elle punit *a posteriori* et construit un droit pénal international dont l'application appartenait auparavant aux États, qui ne faisaient pas nécessairement preuve de bonne volonté en la matière. Son existence a un effet dissuasif contre ce genre de crime, effet qui contribue à limiter encore plus l'intérêt politique des conflits armés et à promouvoir les solutions pacifiques.

Mais ces juridictions *ad hoc* ou permanentes ne sont pas universelles. La compétence de la CPI, par exemple, ne s'applique qu'aux États signataires de son statut. De plus, elles sont lentes à prendre des décisions : Slobodan Milosevic est ainsi décédé au cours de son procès, laissant l'opinion publique internationale dans un grand état de frustration. De plus, elles coûtent cher aux États qui les soutiennent. Malgré ces défauts, elles comblent le vide judiciaire qui entourait jusqu'à présent l'issue des conflits armés, et créent ce que l'on appelle techniquement le *jus post bellum*.

10. « Les gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés. »

11. Il s'agit des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime de génocide.

Dans un second temps, un effort de maîtrise des armements, entamé dès la fin de la Première Guerre mondiale, s'est intensifié à partir du début des années 1990, c'est-à-dire à la fin de la guerre froide. Ses progrès sont notables même s'ils ne peuvent être qualifiés de satisfaisants.

L'arme nucléaire y a un statut un peu paradoxal : c'est une arme apocalyptique par nature mais qui est à l'origine de la plus grande période de paix que l'humanité ait connue. Malgré le symbole de souveraineté que représente sa possession, de grands efforts ont été faits pour la limiter. Après la démonstration par l'absurde du président Kennedy sous l'acronyme MAD¹² se sont développées toutes sortes d'initiatives à vocation universelle, traités d'interdiction des essais nucléaires (CTBT) ou de limitation des vecteurs et des accessoires nécessaires à son utilisation. Ils ont été complétés par des initiatives bilatérales d'interdiction de possession ou de transit (grands traités bilatéraux comme START I, START II et bientôt celui que s'apprêtent à signer les États-Unis et la Russie), ou de limitation géographique (traité de Pelindaba pour l'Afrique, de Rarotonga pour l'Océanie, de Tlatelolco pour l'Amérique latine et de Semipalatinsk pour l'Asie centrale), qui affirment, peu ou prou, la dénucléarisation de zones entières. Enfin, le traité de non-prolifération cherche à éviter que la possession de l'arme nucléaire ne s'étende.

Par ailleurs, de nombreuses armes classiques ont également été interdites. L'usage des armes chimiques a ainsi été proscrit dès 1925, mais leur production et leur commerce ne l'ont été qu'en 1993 (convention du 13 janvier). Puis viennent les armements biologiques (en 1984, pour la France), ceux qui génèrent des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination comme les éclats non-localisables, les mines, pièges et autres dispositifs, des armes incendiaires, des armes laser, des restes explosifs de guerre (convention du 10 octobre 1980), des mines antipersonnel depuis 1997 avec la convention d'Ottawa et des armes à sous-munitions avec la convention d'Oslo de 2008. Enfin, il y a le désarmement régional auquel nous participons, le traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE) par exemple.

Au final, ces traités peuvent paraître très abstraits et leurs obligations extrêmement diverses. Mais ils ont des conséquences directes sur les opérations : ils interdisent au militaire d'employer de tels armements et limitent les risques que nos soldats en rencontrent sur le terrain.

Or si les procédés et les armes qui peuvent être utilisés en temps de guerre se trouvent aujourd'hui limités, les champs d'expression de la conflictualité augmentent avec le progrès social et technologique.

12. *Mutual Assured Destruction* («Destruction mutuelle certaine»).

Ainsi, trois domaines réclament une régulation de manière urgente : les sociétés militaires privées, le bouclier antimissile et la cyberdéfense, soit parce que des incidents se sont déjà produits, soit à cause de la mondialisation, soit parce que le domaine devient de plus en plus vital à notre civilisation et à nos États.

La prolifération des sociétés militaires privées trouve son origine dans le mouvement actuel de rationalisation de la dépense militaire. Nombre de fonctions qui avaient été confiées à des soldats à cause du faible coût de la conscription sont désormais plus rentables si elles sont externalisées, c'est-à-dire déléguées à des entreprises privées. Cette tendance a gagné tous les théâtres d'opérations et toutes les armées, notamment chez les Anglos-Saxons. Or les membres de ces sociétés peuvent être amenés à user de la force et à évoluer, alors qu'ils sont civils, dans des lieux réputés être des cibles légitimes au sens de la convention de Genève. La problématique ainsi posée est multidimensionnelle, financière, sociale, juridique... Outre le droit international humanitaire, elle concerne le droit du travail, le droit des sociétés, le droit des contrats, le droit de la sécurité sociale et pose notamment le problème de l'extension aux civils qui accompagnent la force des priviléges, immunités et priorités de juridiction prévus par le statut des militaires. Les réponses ne sont pas évidentes et seule une certaine pratique apportera des solutions claires.

Le bouclier antimissile est aussi une question, introduite par le Livre blanc, qui pose des problèmes juridiques importants. Ainsi, dans ce domaine et au vu des moyens dont elle dispose, la France ne peut œuvrer qu'au sein d'une coalition menée par les Américains. Des questions fondamentales se posent alors : à partir de quel moment et sur quels critères met-on en œuvre ce bouclier compte tenu des différences essentielles sur l'interprétation de la légitime défense entre les deux rives de l'Atlantique ? Dans quelle mesure pourra-t-on l'employer pour garantir la clause de solidarité du traité de Lisbonne ? En dehors des questions technologiques et politiques, les interrogations juridiques posées par ce type d'armement sont extrêmement ardues au temps de la mondialisation et de la solidarité croissante entre les nations.

Enfin, l'Est du continent nous a dévoilé le dernier champ de bataille en date : le cyberspace. Un certain nombre de faits, comme les attaques massives contre les installations informatiques d'anciens pays satellites de la Russie, ont montré les vulnérabilités profondes de notre civilisation de l'information. Ces menaces sont bien réelles. Or le Livre blanc demande d'assurer la mission de « lutte informatique offensive », c'est-à-dire des attaques ciblées sur les installations informatiques d'un éventuel adversaire, un domaine juridique encore

en grande partie vierge. Les questions que nous pouvons nous poser sont multiples : toute atteinte au cyberspace est-elle d'ordre criminel ou peut-il y avoir un cyberconflit armé ? Comment définir un cybercombattant ?

Les interventions militaires posent donc de plus en plus de questions juridiques. Alors que le droit des conflits armés était, en apparence, un droit relativement simple, dont les circonstances d'application étaient juridiquement bordées, nous évoluons désormais dans des domaines de plus en plus structurés au plan juridique et de plus en plus proches du droit commun. Paradoxalement, face au succès du droit international pour limiter progressivement les conflits, de nouvelles perspectives s'ouvrent dont les conséquences ne sont pas encore pleinement appréhendées. Malgré cela, le leitmotiv du juriste opérationnel reste identique. Et pour essayer de répondre à Lyautey comme à de Gaulle : il faut tout faire pour que le militaire puisse remplir sa mission en toute sérénité dans un environnement juridique de plus en plus contraignant. **¶**

JOËL PRIEUR

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Dans le vieux Paris, le préfet de police est témoin par hasard d'un incendie qui vient juste d'éclater. Il s'agit d'un feu violent, mais d'importance relative, un « feu de capitaine ». Prévenu de sa présence, le général commandant la brigade se déplace et profite de la situation pour commenter l'engagement des secours au préfet, qui est aussi son chef, et répondre à ses questions.

« Mon général, pourquoi vos hommes cherchent-ils absolument à entrer dans l'immeuble avant que l'incendie ne soit éteint ?

« Parce que notre premier souci est de sauver les personnes bloquées à l'intérieur, et nous ne pouvons pas attendre d'avoir abattu les flammes pour cela, monsieur le préfet.

« Mais cette équipe en haut de la grande échelle, qui cherche à rentrer dans l'étage en feu, ne prend-elle pas de risques ?

« Cet abordage est en effet délicat, monsieur le préfet, mais l'escalier est effondré et cette manœuvre est le choix du capitaine. Si nous différons trop l'attaque du foyer, c'est l'immeuble entier qui va rapidement y passer, et probablement les immeubles voisins.

« Certes, mon général, mais cette équipe court-elle à votre avis un danger ?

« Sans aucun doute, monsieur le préfet, mais si nous ne consentons pas à cette prise de risque, *quid* des équipes de recherche et de sauvetage qui agissent au-dessus ? *Quid* des éventuels occupants bloqués dans leur chambre ?

« Vous avez raison, prions que tout se passe bien... »

Cette anecdote, parfaitement authentique, a permis de mettre en lumière auprès d'un des principaux magistrats de la capitale un élément important, incontournable et dérangeant, et qui constitue la marque du commandement de terrain. Ce capitaine « au feu » de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP), tout comme son camarade qui commande une unité d'infanterie engagée en opération de combat, est responsable de l'exposition de ses hommes à la mort. Tous deux sont soumis à l'incertitude d'une décision prise dans l'urgence. Ils ont en commun de décider sans connaître *a priori* tous les facteurs internes ou externes de l'action, que l'historien ou le juge s'emploiera, *a posteriori*, à rechercher et à décortiquer alors que, par définition, ces mêmes éléments restent parfois ignorés des acteurs.

Dans un contexte croissant de sur médiatisation et de refus de l'iné-
luctable, les interventions des sapeurs-pompiers, tout comme celles des
militaires sur les théâtres d'opérations extérieures, font invariablement
suspecter une faute dès lors que les victimes n'ont pu être secourues,
indemnes, d'un sinistre, ou qu'elles se soldent tragiquement dans les
rangs des intervenants (dix militaires de la BSPP sont « morts au feu »
au cours des dix dernières années). Cette probabilité de mise en cause
judiciaire génère le plus souvent interrogation et incompréhension de
la part du commandement des opérations de secours, soumis à forte
pression. La raison principale de ces réactions réside dans un senti-
ment qui s'assimile au ressenti d'une « double peine » : le chagrin lié
à la perte de l'un des siens (ou d'une victime) ; le sentiment de se voir
opposer la présomption de faute pour les choix effectués.

Ce constat quelque peu polémique tient probablement à une évolu-
tion déterministe de nos sociétés, qui pourrait se résumer en une
contractualisation du risque et de ses dommages. Il entraîne en outre
un sentiment d'injustice chez le chef, qu'il soit, comme le pompier,
contraint de choisir un chemin d'accès aux secours dans l'urgence
d'un péril immédiat, ou, comme le fantassin, amené à ordonner la
manœuvre dans un contexte aussi confus que celui de la guerre. Ce
sentiment est par ailleurs renforcé par la difficile acculturation des
professionnels de la loi pénale, peu familiarisés aux terribles incerti-
tudes du commandement opérationnel.

Toutefois, cet état de fait ne doit pas être vécu comme la fin d'un
mythe d'irresponsabilité au même titre qu'il ne doit pas induire chez
les intervenants des prises de décision timorées ou, à plus forte raison,
une fuite des responsabilités. Or ces deux derniers points constituent
indéniablement des risques majeurs pour les chefs militaires comme
pour les pompiers. Pour autant, et que l'on ne s'y méprenne pas, cette
réflexion n'a pas pour objet de susciter ce que d'aucuns appelleraient
une recherche d'irresponsabilité pénale de principe des comman-
dants d'opérations de secours (COS) ou des chefs militaires au combat,
responsabilité à laquelle tous se soumettent humblement et sans se
défausser. Il s'agit simplement de dresser un tableau succinct de cette
évolution, sans la juger, ni commenter les décisions souveraines de
nos juridictions.

La quête de la faute

Si les missions propres aux militaires, telles que définies par le code
de la défense, et celles des sapeurs-pompiers, telles que définies par
le code général des collectivités territoriales, sont intrinsèquement

différentes, il n'en demeure pas moins que, sur le terrain, elles se retrouvent dans la notion de commandement des opérations. Chez les sapeurs-pompiers, qu'ils soient civils ou militaires, l'organisation du commandement des opérations de secours (COS) est déterminée par un règlement : « Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours¹. » Dans l'exemple cité précédemment, le capitaine était le COS et le préfet le DOS.

Si la population s'accorde à reconnaître la difficulté des missions effectuées quasi systématiquement dans l'urgence, il n'en demeure pas moins que les sapeurs-pompiers, qu'ils soient militaires, fonctionnaires ou volontaires, restent soumis, en cas de blessure ou de décès, aux règles de droit commun en matière d'engagement de la responsabilité pénale.

Une notion juridique majeure est notamment susceptible d'engager la responsabilité pénale des intervenants : il s'agit de celle relative aux infractions non-intentionnelles pour homicides ou blessures involontaires². Or cette notion a souvent été méconnue par les acteurs des secours. La raison tenait essentiellement au faible nombre des actions contentieuses menées à leur encontre, qu'il s'agisse des instructions pénales ou des constitutions de partie civile des victimes ou de leurs ayants droit, alors que, dans un même temps, la pénalisation des décisions des dirigeants publics et privés était largement amorcée.

Ce décalage a été comblé par l'ouverture d'informations judiciaires à l'encontre de cadres de sapeurs-pompiers. La procédure est calquée sur celles relatives aux actes médicaux et aux décisions de dirigeants

1. Article 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

2. Article L 121-3 du code pénal : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. » Article L 4123-11 du code de la défense : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

publics ou d'élus locaux. Les premières actions pénales ont été engagées à la suite de l'incendie d'une salle de danse à Saint-Laurent-du-Pont en 1970, au cours duquel cent quarante-six personnes trouvèrent la mort, des incendies des thermes de Barbotan en 1991, des inondations de Vaison-la-Romaine en 1992, de l'effondrement de la tribune du stade de Furiani en Haute-Corse en 1992, ou bien encore lors des noyades de la rivière du Drac en 1994.

Des informations judiciaires se sont concrétisées lors de la condamnation en première instance pour homicide involontaire du COS lors de l'incendie de la raffinerie de Feyzin survenu le 4 janvier 1966, où dix-huit personnes périrent, puis lors de la condamnation sur le même motif avec circonstance atténuante de trois sapeurs-pompiers en 1972. Dans ce dernier cas, les secours étaient initialement intervenus pour une manœuvre de désincarcération d'un véhicule qui s'embrasa consécutivement à la mauvaise manipulation d'un outil de découpe par ces mêmes sapeurs-pompiers, peu aguerris à son utilisation. L'incendie entraîna le décès du conducteur, déjà grièvement blessé (jugement du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc en date du 2 février 1972).

Une autre décision, suivie d'un arrêt de la Cour de cassation, est venue confirmer la condamnation de deux COS au titre d'une infraction non-intentionnelle : le 26 février 2002, la chambre criminelle entérine la condamnation pour homicide involontaire d'un commandant de sapeurs-pompiers, ainsi que de l'un de ses sous-officiers, à respectivement vingt-quatre mois et quinze mois de prison assortis d'un sursis simple, au titre de l'homicide involontaire. Dans ce dossier, la condamnation fait suite à une intervention pour feu dans des pavillons de la commune de Basse-Terre en Guadeloupe. Les secours se sont vus reprocher d'avoir omis la reconnaissance de l'un des pavillons non touché par le feu, mais où la propagation des fumées toxiques s'est soldée par le décès de sept personnes.

Néanmoins, ces exemples liés à la composante incendie du catalogue professionnel ne doivent pas occulter les autres cas possibles de mise en cause des sapeurs-pompiers. Ceux-ci impliquent tout autant les cas du secours à victime ou les avis formulés lors des commissions communales de sécurité que les décisions de l'autorité organisant le service, ainsi que les accidents corporels de la circulation liés à l'utilisation des véhicules de secours.

Certains COS, conscients d'avoir rejoint le cortège infamant des chefs déchus, considèrent que la notion de prise de responsabilité dans l'urgence ne constitue plus un parapet face aux poursuites judiciaires dès lors que surviennent des conséquences tragiques. Force est de constater que ce raisonnement, heureusement souvent infirmé par

une analyse approfondie de la jurisprudence, n'en demeure pas moins révélateur d'un cruel dilemme pour les secours. Banalisé, le COS est désormais susceptible de voir sa responsabilité engagée pour des décisions prises par action ou par omission, comme tout autre décideur de la société civile. Toutefois, à la différence de ces derniers, ses actions sont effectuées dans un contexte où les délais sont contraints et les circonstances ne sont connues que de manière partielle et souvent *a posteriori*. Il est difficile d'y parer de manière certaine par la seule expérience opérationnelle ou par la stricte application des règlements. C'est sur les conséquences qui résultent de cette subtile alchimie, celle de la prise de décision dans un contexte dégradé et bien peu propice à l'analyse rationnelle, que le juge pénal doit statuer, tout en respectant les éléments constitutifs des infractions.

Dans un autre registre, la perte de dix camarades militaires le 18 août 2008 lors d'une embuscade dans la vallée d'Uzbeen, en Afghanistan, a été suivie d'une plainte contre X déposée devant le tribunal aux armées de Paris pour « mise en danger délibérée de la vie d'autrui » et orientée vers la contestation de l'organisation de la mission au cours de laquelle est survenu l'accrochage meurtrier. Cette procédure démontre, s'il était encore nécessaire de le souligner, qu'un pas de plus a été franchi dans la « judiciarisation » du théâtre des opérations, phénomène que les sapeurs-pompiers connaissent depuis longtemps. Une approche pragmatique de ce phénomène conduit tout naturellement à s'interroger sur les fondements de l'accroissement de ces mises en cause.

F Le législateur face au refus croissant de nos sociétés à accepter la fatalité

À l'évidence, la pénalisation croissante de notre société induit une augmentation du nombre d'auteurs de délits non-intentionnels, ce qui constitue aujourd'hui l'une des questions les plus prépondérantes de notre droit pénal. Dans nos sociétés, le fait que la mort dans des circonstances autres que naturelles ne puisse pas être rattachée à une faute, et par là même à une personne physique ou morale, semble ne plus pouvoir être envisageable. Le besoin légitime des familles de compréhension et de compassion, et parfois leurs réactions de révolte génèrent mécaniquement l'ouverture d'une information judiciaire en vue d'un procès et, *in fine*, l'identification d'un responsable condamné. Cette mise en cause est vécue comme une catharsis pour les proches du ou de la disparu(e) et permet d'amorcer le processus de deuil. Lors de la perte d'un être cher, l'idée même de fatalité ne peut plus être

entendue, elle demeure insupportable, et la nécessité de comprendre ce qui s'est passé induit inconsciemment la notion de faute. Dès lors, lorsque les faits ne sont pas manichéens, la mécanique de la faute non-intentionnelle directe ou indirecte devient une solution. C'est également dans cet environnement passionnel et délicat que le juge pénal est chargé de statuer.

L'infraction de délit non-intentionnel, communément appelée infraction involontaire, telle que définie à l'article 121-3 du code pénal, a fait l'objet de pas moins de trois modifications en dix ans, dont la dernière faisait suite à la réforme issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. Cette énième réforme traduit le caractère particulièrement délicat de la mise en œuvre de ces infractions. Les raisons de ces nécessaires modifications résidaient dans l'accroissement des mises en cause des élus locaux qui pouvaient être sanctionnés avec facilité sous l'emprise de la rédaction initiale³, entraînant ainsi découragement et démobilisation.

Cette nouvelle modification a rationalisé les conditions de mise en cause en raison d'un renforcement attendu des conditions d'engagement de la responsabilité pour faute non-intentionnelle, notamment en recentrant le manquement sur la notion de règlement. De plus, en cas de causalité directe entre la faute et le dommage, le juge est obligé de statuer au regard « des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». En encadrant la notion de causalité indirecte, le législateur mène le juge à une analyse complémentaire. Ainsi, en cas de causalité indirecte, la responsabilité ne pourra être engagée que si la faute présente un certain degré de gravité, c'est-à-dire « soit en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, que l'auteur ne pouvait ignorer ». Cette dernière modification ne s'applique qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales, qui restent pénalement responsables même si une faute simple a causé indirectement un dommage. Rappelons au passage que la réglementation française en matière de sécurité civile, réfractaire à toute approche « matricielle » des responsabilités, concentre le processus décisionnel sur deux personnes : le COS et le DOS.

3. Article 121-3 du code pénal dans sa version originale : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Article 121-3 du code pénal dans sa version actuelle (loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 1 Journal officiel du 14 mai 1996) : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Dans ce contexte, le juge répressif a eu à se prononcer sur la responsabilité pénale d'une personne morale, en l'occurrence un service départemental d'incendie et de secours, pour des faits remontant au 1^{er} janvier 2002 : l'embrasement d'un sapin de Noël avait provoqué un incendie au deuxième étage d'un immeuble à Chambéry et le décès par asphyxie de deux occupants de l'appartement du troisième étage. La juridiction qui était amenée à s'interroger sur l'incidence négative du déroulement de l'intervention prononça finalement une relaxe de ce service, mais tous les COS de France ont senti le vent du boulet.

Au même titre, le tribunal correctionnel de Tarascon se détermina en faveur d'une relaxe des sapeurs-pompiers poursuivis pour homicide et blessures involontaires dans le cadre du feu de la maternité de l'hôpital d'Arles. Dans les faits, une jeune femme âgée de vingt et un ans était décédée et son bébé de trois jours avait été grièvement blessé dans l'incendie survenu le 20 février 2003 dans l'enceinte de la maternité. Dans le cadre de cette affaire, seize personnes assurant diverses fonctions au sein de l'établissement hospitalier le jour du sinistre avaient été mises en examen, parmi lesquelles les trois sapeurs-pompiers ayant participé ce jour-là aux opérations de secours.

A contrario, il serait fallacieux de considérer que l'issue heureuse de ces cas est synonyme d'amnistie. La condamnation précitée par la Cour de cassation suffit à en faire la preuve. À la BSPP, depuis une dizaine d'années, trois militaires du corps ont été mis en examen pour des cas liés au secours à victime dans deux dossiers différents. L'un a été relaxé, alors que les deux autres sont toujours en attente de la clôture de l'instruction. Pour les COS, cette épée de Damoclès devient inéluctablement une autre variable d'appréciation de situation, au risque de démotiver l'engagement personnel dans une profession où la noblesse de cœur n'est pourtant pas sujette à caution.

La pénalisation de la mission : un risque à surmonter

Comme le démontrent ces exemples, la « judiciarisation » de la société et de l'activité des secours s'intensifie. Cependant, la mise en accusation d'un COS nécessite la réunion de facteurs cumulatifs qui constituent des garde-fous à toute condamnation hâtive, sans pour autant nous épargner l'issue d'une sanction pénale.

La recherche de responsabilité des acteurs publics n'est pas nouvelle et les secours se voient également attrait au titre de la responsabilité administrative pour faute. Toutefois, la mise en cause pénale reste vécue, de par sa portée dommageable, comme un sentiment inique d'opprobre pour qui s'engage avec abnégation dans des professions

dont l'essence même est d'être au service d'autrui (80 % des pompiers de France sont des volontaires, cadres compris). Ceci, dans un contexte sociétal où le pompier tend à apparaître de plus en plus comme l'ultime recours, celui que l'on appelle pour tout et souvent n'importe quoi.

La responsabilité à laquelle nous nous soumettons humblement, sans faillir à nos obligations, suscite néanmoins la hantise certaine de voir une action qualifiée de faute et déboucher sur une mise en examen. Cette perspective risque de se traduire par une certaine inhibition de l'action des chefs lors des interventions et, *in fine*, de provoquer une crise des vocations pour les fonctions de commandement, et ce dès les premiers échelons, tel celui de chef d'agrès (caporal-chef ou sergent). Or nos détracteurs zélés doivent convenir que l'exercice timoré des responsabilités de COS serait plus dommageable encore pour l'ensemble de la société que l'impossibilité, pour le requérant, d'obtenir une obligation de résultat à chaque intervention.

Plutôt que de verser dans un pessimisme exagéré, il convient donc d'analyser avec recul ces procédures pénales à l'aune des dernières jurisprudences, pour s'apercevoir que mise en examen ne signifie pas immanquablement culpabilité. Ce constat n'enlève rien, cependant, au côté traumatisant d'une mise en examen, surtout lorsque celle-ci est vécue par un sous-officier subalterne souvent peu au fait des nuances et arguties juridiques.

La messe est donc dite, il n'y aura pas d'impunité pour le COS. À partir de ce constat, notre profession, qui doit sans cesse s'adapter à toutes formes de risques, est-elle capable d'intégrer cette variable supplémentaire ? La réponse est oui, mais pas à n'importe quel prix.

Tout d'abord, il nous appartient de faire l'analyse de ce nouveau risque, comme tout autre, en tâchant d'en connaître les tenants et les aboutissants, et surtout les modes de fonctionnement pour finalement en limiter les conséquences. C'est ainsi, tant pour les victimes que pour les biens, que le maintien obstiné de la formation professionnelle permanente (FPP) reste à la fois une vertu et la meilleure prévention qui soit contre le risque juridique. Toutefois, la FPP, pour nécessaire qu'elle soit, ne cesse d'élever le niveau d'exigence et devient paradoxalement un problème crucial pour les volontaires ou les réservistes, ces deux catégories n'étant pas objectivement disponibles pour une formation contraignante. De même, il faut veiller désormais à ce que nos règlements ne deviennent pas, à l'extrême, des guides du « tout rédigé tout paramétré », au risque de s'enfermer dans un carcan de règlements abscons, pléthoriques à force d'exhaustivité, voire contradictoires entre eux. Ce serait ainsi le meilleur chemin pour prêter le flanc à une critique certaine en cas de mise en cause par un juge friand de textes et de normes.

Notons au passage que la première victime de la « judiciarisation » des faits et gestes des COS sera, à n'en pas douter, le très utile et estimable « retour d'expérience » (RETEX), dont on devine, en la déplorant, l'inévitable mise en danger. Néanmoins, *a contrario*, dans certains domaines comme l'organisation du service intérieur, les règlements d'emploi et de conduite des engins, la normalisation demeure salutaire, le véritable risque restant, dans ces cas, la méconnaissance des consignes par les agents.

Au même titre, n'occultons pas le problème majeur de la prise d'appels par le centre de traitement des appels (CTA 18) en matière de risque pénal, qui n'en est certainement qu'à son début. La fonction de « stationnaire » au CTA doit impliquer un choix d'opérateurs formés, disposant d'outils d'aide à la décision adéquats, entérinés par une direction soucieuse de limiter au maximum le risque juridique encouru par les preneurs d'appels. Dans tous ces domaines, cités de manière non-exhaustive, le rôle du directeur des services d'incendie et de secours est prépondérant, car en cas de carence constatée sur intervention et imputable à un défaut d'organisation du service, son rôle ne serait pas plus enviable que celui d'un COS « cloué au pilori » des chefs défaits.

L'environnement juridique omniprésent au quotidien entraîne donc des risques accrus pour les décideurs engagés dans l'action et soumis à l'incertitude sous la pression de l'urgence, qu'ils soient caporal preneur d'appel, capitaine COS ou général directeur des services d'incendie et de secours d'une mégapole urbaine. Tous sont sous la menace de la possible ouverture d'une information judiciaire, mais dont les issues sont heureusement, et la plupart du temps, souvent suivies d'un non-lieu ou d'une relaxe (mais jusqu'à quand ?). Le risque est là, les condamnations aussi, mais la jurisprudence rassure les COS. La mise en cause pénale de ces derniers n'en laisse pas moins un goût d'amertume à tous, y compris aux familles de victimes, sauf à espérer que le procès pénal une fois terminé, le temps aide à leur apaisement.

Gageons que les COS sauront affronter les juges autrement que par la psychose, et qu'ils sauront s'adapter aux défis futurs de la « judiciarisation », et que nos contemporains entendront leurs interrogations. Dans l'attente, qu'ils soient convaincus que deux mots guident leurs actes : « courage » et « dévouement ». ▶



FRANÇOIS LABUZE

DÉDRAMATISONS !

Sarajevo, printemps 1994. Un tireur d'élite français en embuscade dans le cadre d'un dispositif antisniping repère un sniper qui vient de tirer sur des civils et fait feu sur ordre de son chef. De retour au camp, son arme lui est retirée et il est interrogé dans le cadre de l'enquête ouverte suite à l'usage de la force.

Abidjan, été 2009. Les soldats défendant le camp de Port-Bouët ouvrent le feu à leur initiative avec des armes non-létales sur un individu ignorant les sommations et s'infiltrant dans l'enceinte militaire. Je porte plainte contre l'individu auprès du commissariat de police ivoirien. L'enquête de nos gendarmes prévôts n'entraîne ni l'interrogatoire de nos soldats ni le retrait de leurs armes.

Plus de quinze ans ont passé entre ces deux faits, qui résument l'évolution des mentalités face à la judiciarisation des conflits armés. Et il est légitime de se demander si cette intervention des juges dans le contrôle de la régularité des décisions et des actions des militaires est finalement un frein à l'action sur le terrain ? Initialement perçue comme une menace, une épée de Damoclès, elle peut, si elle est mieux appréhendée, devenir un bouclier pour nos soldats en opération. Loin de déplorer cette tendance profonde, la tactique consiste donc à dédramatiser l'intrusion du monde judiciaire dans la sphère militaire tout en continuant à se protéger, car tout n'est finalement qu'une histoire d'homme et d'intelligence de situation.

Dédramatisons. La judiciarisation est une notion ni nouvelle ni exclusive du milieu militaire qu'elle touche finalement peu, et présente donc des risques limités. L'influence de la justice est ancienne, normale – personne n'est au-dessus des lois ! –, qui touche depuis longtemps tous les milieux professionnels et qui revient périodiquement à la mode. La société française est à la recherche de justice. Tant mieux, le soldat aussi. Dans un milieu professionnel caractérisé par la franchise des relations, le besoin de justice est en effet notre quotidien. Il s'exprime au travers de notre pouvoir disciplinaire et de tous les autres outils humains que sont la médiation, la conciliation et l'arbitrage. L'ignorer, ne pas s'en servir, ne peut qu'entraîner des injustices, elles-mêmes sources de débordements ou d'inaction.

La vie quotidienne militaire est donc depuis longtemps « judiciarisée ». Oui, le chef punit ; oui, les procédures sont lourdes. Remarquons d'emblée que cette judiciarisation n'est pas un frein aux fautes de comportement individuelles. La crainte des sanctions disciplinaires et pénales n'empêche pas nos jeunes d'agir, de faire des

« erreurs de jeunesse ». Notons également que cette justice militaire est parfois une protection. Prenons l'exemple d'un jeune soldat qui, fêtant le retour d'une mission réussie de façon un peu trop arrosée, se fait arrêter déambulant en état d'ébriété par les forces de sécurité. La sanction militaire disciplinaire pourra éventuellement être prise en compte par le juge dans son évaluation de la sanction pénale. La judiciarisation n'est donc pas nouvelle, elle est normale et n'inhibe pas le soldat.

D'autres milieux professionnels ont été et sont confrontés à la judiciarisation de leurs actions sans que cela n'ait de lourdes conséquences. Par période, les médias évoquent la nécessaire et normale responsabilité pénale des maires, des médecins, des forces de sécurité... Ces métiers n'ont pas pour autant disparu. Nous continuons d'avoir des responsables politiques locaux, des docteurs, des gendarmes et des policiers qui agissent. Ces derniers, bien au fait de l'influence de la justice sur leurs actions, distinguent depuis longtemps la faute individuelle, finalement assumée par l'intéressé, de la faute de service, assumée par l'État.

Au-delà de la médiatisation ponctuelle de plaintes contre des militaires ayant participé à des opérations extérieures, la judiciarisation n'est-elle pas qu'un épiphénomène ? Nos pilotes, nos soldats combattent tous les jours sur le sol afghan sans faire pour autant l'objet de plaintes. Les mises en cause de militaires dans le cadre d'un engagement opérationnel sont exceptionnelles et aucun n'a, à ce jour, été condamné pour une mission légitime accomplie dans le cadre des règles d'engagement.

Les juges avouent leur perplexité lorsqu'ils s'interrogent sur leur capacité à juger le comportement de nos soldats dans le cadre d'une action de guerre. Ils en mesurent toute la difficulté, car ils savent que nous évoluons dans un monde du risque et de l'incertitude. Ils savent qu'il est facile, après coup, de dire qu'une intervention a été mal préparée, d'analyser les causes possibles d'une mauvaise appréciation de situation. Ils savent surtout que la réalité est beaucoup plus complexe.

Les dangers présentés par la judiciarisation de son action sont-ils si importants pour le soldat ? On en parle beaucoup. On évoque des risques de paralysie des responsables et des décideurs qui finiraient par ne plus oser agir de peur d'être mis en cause. On parle d'influence sur la conduite des opérations, sur les décisions et les actions, de perte d'efficacité de l'outil militaire, de crédibilité des autorités, de confiance dans la hiérarchie, voire on évoque une désobéissance dans l'action. Est-ce arrivé ? Jamais je n'ai eu à constater de tels comportements. En mai 1996, à Bangui (République centrafricaine), lors

d'affrontements en zone urbaine entre les forces de sécurité locales et des rebelles, nos soldats n'ont pas hésité à engager le combat pour remplir leur mission de protection. Partout où ils sont déployés, ils savent faire preuve d'initiatives et utiliser la force de façon maîtrisée.

La peur, l'incompétence peuvent être sources de paralysie. La judiciarisation, elle, n'est un frein ni à l'action ni, malheureusement, aux fautes de comportement ni, heureusement, au combat, car dans l'action nous n'y pensons pas au point de ne plus agir. J'y verrai plutôt un pare-feu aux débordements. Il faut surtout veiller à ce qu'elle ne devienne pas un prétexte à l'inaction pour certains. Ces fameux risques sont donc minimes et en tout cas maîtrisés par de plus en plus de protections.

Continuons tout de même à nous prémunir de possibles excès. Pour cela, plusieurs armes sont à notre disposition : la connaissance des protections qui nous sont accordées, le développement des liens avec le monde juridique et les familles de nos hommes, l'application de la notion de risque raisonné et l'attaque.

Si, en opération, il n'y a nulle immunité, des protections existent cependant dans le statut général des militaires. Elles donnent au soldat les moyens d'accomplir sa mission et lui garantissent la protection de l'État dans le cas où il ferait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Les règles d'engagement, la légitime défense, et surtout, l'ancien 17.2 sont autant de cadres visant à prémunir les militaires de toute mise en cause anormale.

Il n'y a donc pas de raison d'appréhender l'appréciation d'un juge sur la conduite de nos opérations, à condition de connaître ces protections. C'est cela qui est important. Avant de partir, nous devons faire le point sur ces règles qui, loin d'être un frein, nous confortent dans notre action. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'un « séminaire » juridique réunissant, autour des militaires, des gendarmes, des juges, des avocats et des conseillers juridiques, au cours duquel chacun illustre, par des exemples précis, les protections existantes et démontre l'absence de condamnation.

Ce nécessaire effort d'information permet en outre une meilleure connaissance mutuelle et donc une évolution des mentalités. La règle est simple, surtout pour des hommes rencontrant les mêmes difficultés sur le terrain. Plus on se connaît, plus on s'apprécie et mieux on travaille ensemble. Lorsqu'en 1989, lors d'une opération sur le fleuve Maroni, en Guyane, mes soldats ont découvert qu'ils devaient coopérer avec des gendarmes, la méfiance s'est immédiatement instaurée. Quatre mois plus tard, nous agissions main dans la main. Hier, les prévôts présents au sein des unités projetées étaient perçus

OUVERTURE DU FEU À PORT-BOUËT

Le 12 octobre 2009, vers 00h20, au camp de Port-Bouët, en République de Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'opération Licorne, les soldats français interviennent contre un civil escaladant le portail de l'entrée principale au niveau du poste de sécurité du camp. Après avoir franchi le premier portail, il se retrouve dans le sas de sécurité et se dirige vers le second portail. Malgré les sommations d'usage, l'individu n'obtempère pas et continue d'avancer. L'officier de permanence ordonne alors par deux fois, dans le cadre de la mission de défense du camp, l'ouverture du feu avec deux armes et des munitions non-létales ; l'intrus ne s'arrête toujours pas. Plusieurs balles en plastique sont tirées au moyen de fusils de type Gomme Cogne par deux soldats de la section de défense du camp. Blessé par au moins deux tirs, l'homme poursuit sa progression et parvient jusqu'au corridor de sécurité où il est neutralisé par la section de défense. Simultanément, la brigade prévôtale française présente sur le camp est informée. L'individu est remis aux prévôts et transporté à l'infirmerie. Vers 04h15, les prévôts le livrent à la police de Port-Bouët. Au matin, ils retournent au commissariat pour signifier l'intention du chef de corps de porter plainte. Aucune plainte n'ayant été déposée par la victime, les prévôts rentrent au camp sans mettre à exécution leur intention initiale.

Cette action n'a eu aucune conséquence. Sur le plan pénal, une enquête a été ouverte et enregistrée par la brigade prévôtale de Port-Bouët sans mise en cause des soldats. Sur le plan disciplinaire, la section ayant agi dans le cadre de la défense du camp, aucune sanction n'a été infligée.

comme des glaives, alors que ce sont des boucliers chargés de protéger nos hommes. À condition de les connaître, de les considérer, de les associer à la réflexion, au montage de certaines actions, de penser à les appeler en renfort.

Ce lien avec le milieu juridique en opération s'apparente à celui que les formations militaires doivent construire dans la vie de tous les jours. La connaissance par le chef de corps du procureur, des greffiers, des interventions faites par le monde juridique sur les conséquences pénales de telle ou telle faute sert nos soldats. L'existence d'un juriste au quartier et d'un conseiller juridique en opération l'illustre. Une présence de plus en plus importante au moment de la disparition du tribunal aux armées.

Le lien avec les familles de nos soldats est aussi une protection contre

d'éventuelles attaques, à condition qu'il soit solide. Pour cela, il doit se tisser et se développer avant, pendant et après une opération. Le chef joue là un rôle direct et indirect. Si son action est essentiellement relayée par ses subordonnés, notamment par ceux qui s'occupent des relations avec les familles, elle doit aussi s'exprimer par des lettres adressées à ces dernières faisant des points réguliers sur la situation et l'action de leur enfant ou conjoint, surtout lors des coups durs. C'est ce qui, par exemple, a été fait dans les moments difficiles du printemps et de l'été 1995 au sein d'un bataillon français à Sarajevo. Les liens étaient tels qu'une grande chaîne de télévision, qui voulait diffuser une émission sur le désarroi et l'inquiétude des familles, a dû annuler ce projet faute d'avoir trouvé la matière nécessaire à sa réalisation.

D'éventuelles polémiques trouveront d'autant moins d'écho que la notion de risque raisonné aura été appliquée. Dans la vie quotidienne comme en opération, il est impossible de tout prévoir. Le soldat évolue dans un monde d'incertitude et de danger. À partir de ce constat, notre rôle est de prendre toutes les précautions, de minimiser les risques, de réduire au maximum la part du hasard et de l'impondérable par une préparation de qualité ainsi qu'une conduite raisonnée des opérations et des actions. Les juges avec lesquels j'ai eu l'occasion de discuter savent qu'il est facile de tout prévoir après coup. Mais ne pas prévoir d'éléments réservés d'intervention, ne pas organiser l'évacuation de ses éventuels blessés sont des fautes. Perdre des hommes au combat en ayant essayé de tout prévoir n'en est pas une.

Enfin, l'attaque est parfois la meilleure défense. Rien ne nous empêche de nous servir nous aussi de cette arme. Deux exemples, l'un tiré de la vie quotidienne, l'autre d'une situation opérationnelle. Premier exemple : des soldats, qui viennent de réussir brillamment un contrôle de tir national, fêtent leurs résultats lorsqu'ils sont provoqués puis agressés par des inconnus. La situation dégénère vite. Le lendemain, ces inconnus portent plainte. Une « contre-plainte » et quelques auditions ont vite permis de rétablir la vérité, d'éviter que cette affaire ne s'éternise avec d'éventuelles répercussions médiatiques. Second exemple : Côte d'Ivoire, camp de Port-Bouët, un individu s'infilte dans le dispositif militaire malgré les sommations, résiste, est finalement brutalement intercepté et remis au commissariat de police ivoirien. La plainte déposée contre lui a certainement permis d'éviter toute exploitation d'un incident où la faute est commise par autrui et où les militaires n'ont fait qu'employer les moyens adaptés pour remplir leur mission de défense.

Il faut donc prévoir une tactique et une stratégie judiciaire de façon systématique afin d'exploiter les erreurs de l'adversaire. Dans ce domaine, qui n'est pas un terrain familier pour les militaires et qui

peut avoir des conséquences sur l'issue d'une action ou d'un conflit en introduisant une nouvelle donne dans le rapport de force, il importe d'être bien conseillé, d'avoir des liens étroits avec le milieu juridique, et ce à tous les niveaux.

Un soldat en opération est juridiquement protégé. Plus qu'un phénomène nouveau, la judiciarisation est avant tout un phénomène médiatique. Bien appréhendée, c'est-à-dire connue et maîtrisée, l'introduction d'un espace juridico-judiciaire au sein de notre institution n'est ni une menace ni un frein à l'action, mais une protection, un bouclier. Il faut surtout prendre garde que, pour certains, cela ne serve pas de prétexte à l'inaction.

Pour autant, a-t-on été suffisamment loin dans la protection ? Est-ce au soldat d'aller expliquer son action devant la justice ? Humainement, la réponse à cette question est facile. Technique, elle l'est moins. La difficulté vient du fait que la justice s'intéresse à la responsabilité individuelle alors que la référence dans le milieu militaire est le collectif, l'institution. Malgré cette différence d'appréciation, la voie dans laquelle il faudrait travailler pour davantage protéger le soldat est la responsabilisation initiale de l'institution. Une solution pourrait être, à l'image de ce qui se fait pour les policiers chargés du maintien de l'ordre, de mettre en place l'automaticité de la protection. Jusqu'à présent, c'est au militaire impliqué d'initier une procédure de demande. La protection lui est éventuellement accordée à l'issue d'une instruction qui vise à discriminer la nature de la faute, personnelle ou de service. Une assistance juridique systématique serait de nature à rassurer, sans empêcher l'État de se retourner finalement contre l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une faute personnelle. **■**

MONIQUE LIEBERT-CHAMPAGNE

L'ARSENAL JURIDIQUE SUR LES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS

Lors de son discours prononcé le 10 décembre 2009 à l'occasion de la remise du prix Nobel de la paix, le président des États-Unis, M. Barack Obama, a établi le constat que « les guerres entre nations ont de plus en plus cédé la place à des conflits internes. La résurgence de conflits ethniques ou sectaires, la montée des mouvements sécessionnistes, les insurrections, les États défaillants : toutes ces choses enserrent les populations civiles, de plus en plus, dans un chaos sans issue ».

Face à ces types de conflits toujours plus nombreux, complexes et meurtriers, les missions confiées aux armées deviennent toujours plus délicates. Les crises ne sont parfois plus seulement militaires, mais sécuritaires, politiques ou humanitaires. Les missions ne correspondent pas toutes à des missions de combat. Il ne s'agit plus de « faire la guerre » mais de l'éviter ou de créer les conditions favorables pour que la paix soit définitivement restaurée ou maintenue. Toutefois, sur le terrain, malgré un calme apparent, la situation peut basculer en quelques instants, obligeant celui qui porte les armes de la République à en faire usage. Cet état intermédiaire ne correspond ni tout à fait au temps de paix ni totalement au temps de guerre, et entraîne des interrogations sur le droit applicable.

Dans ce contexte, l'expression « judiciarisation du champ de bataille » est parfois employée pour dénoncer la montée en puissance du droit en opération et la paralysie qu'il engendrerait sur le terrain. Il faut rappeler que le droit n'a pas pour objectif d'inhiber l'action des armées mais, précisément et au contraire, de la fonder. Le droit est ainsi le plus souvent protecteur.

En opération extérieure (OPEX), la responsabilité du militaire s'exerce dans un cadre d'actions qui peut être symbolisé par trois cercles concentriques, qui, parfois, se superposent. Le premier cercle de responsabilité rappelle que le militaire est soumis au droit commun. Dans ses faits et gestes, au quotidien, sur le camp, il se doit de respecter, comme tout un chacun, *ce jus omnium*¹, et notamment le code pénal applicable en tout temps. En cas d'infraction, parallèlement à la compétence du juge français, pourra également s'exercer le pouvoir disciplinaire de la hiérarchie à travers une sanction de nature administrative.

1. Pour droit commun, droit applicable à tous.

Le second cercle de responsabilité concerne plus particulièrement les relations du militaire en OPEX avec son environnement, et notamment ses rapports avec les tiers, civils ou militaires. Il peut arriver que la présence de la force engendre des contentieux. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le soldat doit être protégé. Pour cette raison, la loi française ainsi qu'un accord de nature conventionnelle, pris avant le déploiement, apportent à la force une sécurité juridique sur le théâtre d'opérations.

Enfin, le dernier cercle a trait à l'activité opérationnelle du militaire, qui lui permet notamment de faire usage de la force, pouvoir exorbitant du droit commun. Dans ce cadre, sa responsabilité ainsi que celle de sa hiérarchie peuvent alors être recherchées. À ce titre, les militaires envoyés en opérations extérieures bénéficient de dispositions particulières qui ont évolué dans un sens plus protecteur avec l'entrée en vigueur du statut général des militaires. Le développement croissant de la justice pénale internationale ne remet pas en cause les mécanismes de protection juridique récemment instaurés.

Droit pénal et droit disciplinaire en OPEX

En application des dispositions de l'article 113-6 du code pénal, la loi française est applicable à tous crimes ou délits commis hors du territoire de la République sous réserve, en matière délictuelle, de la réciprocité d'incrimination. Ainsi, compte tenu de l'unité des compétences législative et juridictionnelle, les juridictions pénales françaises sont bien compétentes pour juger des militaires français ayant commis à l'étranger des faits de nature criminelle ou même de nature délictuelle sous réserve que ces derniers soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis. En effet, les juges français ne sont compétents que si les délits sont réprimés selon la loi étrangère. Pour autant, une fois leur compétence admise, ils ne pourront appliquer que la loi française. Les infractions militaires ne dérogent pas à ces règles du droit commun.

Dans le cadre des OPEX, le militaire français est également soumis à la loi du pays dans lequel il intervient. En cas d'infractions réprimées par la loi du pays d'accueil, il peut donc arriver qu'il doive répondre de ces actes autant devant les juridictions étrangères en vertu de la loi étrangère que devant les juridictions françaises. Cette difficulté est réglée par la négociation d'accords sur le statut des forces (*Status of Forces Agreement*, SOFA) qui réduisent notamment les risques de voir juger les militaires à l'étranger dans le cadre des opérations extérieures. Par ailleurs, l'application de la règle *non bis in idem* élimine le risque

d'une double poursuite des mêmes faits puisqu'elle entraîne une interdiction de poursuivre en France une personne qui a été jugée définitivement à l'étranger.

Le militaire en OPEX encourt donc des sanctions pénales qui sont aujourd'hui prononcées par le tribunal aux armées de Paris (TAP) lorsque la loi française est applicable et lorsque les SOFA ont été mis en œuvre. Cette juridiction unique est compétente, sous réserve des engagements internationaux, pour connaître des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées hors du territoire. Elle applique le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Les magistrats qui statuent sur les infractions commises en OPEX sont des magistrats professionnels appartenant au corps judiciaire, qui sont désignés pour siéger au TAP. Leur connaissance du domaine militaire et des conditions opérationnelles est favorisée par l'utilisation de la procédure d'avis. Celle-ci intervient lorsque les faits litigieux n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation par le ministre chargé de la défense ou par l'autorité militaire habilitée par lui. Elle fait obligation au procureur de la République de demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrants, l'avis du ministre chargé de la défense ou de cette autorité militaire habilitée. Cet avis permet à l'autorité militaire de faire connaître aux magistrats saisis son point de vue sur les faits et le contexte dans lequel ils se sont déroulés.

Malgré un mode de fonctionnement très proche de celui des juridictions de droit commun, le TAP fait encore trop souvent l'objet, de la part du grand public, de suspicions infondées de dépendance et de partialité qui entretiennent le mythe d'une juridiction servant à assurer l'impunité de la hiérarchie militaire. Afin de faire taire ces critiques, un projet de loi (n° 344) relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, déposé au Sénat le 3 mars 2010, prévoit le transfert des attributions de cette juridiction à des formations spécialisées du tribunal de grande instance et à la cour d'assises de Paris². Les tribunaux judiciaires sont déjà compétents pour connaître des infractions commises par les militaires dans l'exécution du service sur le territoire national.

Le transfert des compétences du TAP au profit des formations spécialisées des juridictions parisiennes sera sans effet sur la qualité du service rendu aux armées dans la mesure où tous les magistrats participant au fonctionnement du tribunal aux armées sont déjà des magistrats de l'ordre judiciaire affectés à cette juridiction.

². Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour les infractions commises par les militaires (infractions purement militaires et infractions en exécution du service) sur le territoire national. Chaque tribunal compétent en matière militaire comprend des formations spécialisées de jugement.

Outre les sanctions pénales, les fautes ou manquements commis par des militaires les exposent à des sanctions disciplinaires et professionnelles³. Le but premier du droit disciplinaire est de donner toute son efficacité au principe hiérarchique en ce qu'il permet de sanctionner des comportements contraires au bon fonctionnement du service. Il est donc avant tout un moyen de s'assurer de l'obéissance au supérieur hiérarchique et de l'accomplissement de la mission. Ce faisant, la sanction disciplinaire a un caractère administratif et se distingue des sanctions pénales, qui punissent les comportements qui opposent l'individu au corps social tout entier.

La sanction disciplinaire militaire poursuit un triple but d'éducation, de gestion du personnel et de dissuasion. Il s'agit notamment d'inciter le soldat à mieux exercer ses responsabilités dans l'accomplissement de sa mission et à respecter les règles liées à l'état militaire. La sanction est également un rappel à l'ordre adressé au militaire concerné.

L'exercice de son pouvoir disciplinaire par le supérieur hiérarchique apparaît particulièrement nécessaire pour le maintien de la discipline et la poursuite au pénal des infractions graves au droit international humanitaire commises sur le théâtre des hostilités. Le juge pénal international considère d'ailleurs que le supérieur hiérarchique a l'obligation d'exercer ce pouvoir, faute de voir sa responsabilité engagée⁴. De ce point de vue, la sanction disciplinaire apparaît une fois encore comme un outil essentiel du respect du droit international humanitaire.

Le soutien juridique du militaire dans l'accomplissement de sa mission

La protection juridique traduit la volonté de l'État de défendre ses agents lorsqu'ils sont agressés du fait de leurs fonctions et de réparer le tort qui a pu leur être causé. Elle a également pour but de leur permettre d'organiser leur défense quand ils sont mis en cause pénallement. L'article L. 4123-10 du code de la défense qui la régit s'articule autour de deux hypothèses.

En premier lieu, la protection juridique concerne le militaire qui est victime d'infractions volontaires, à condition que celles-ci soient liées au service et motivées ou survenues en raison de sa qualité de militaire.

3. Article L. 4137-1 du code de la défense.

4. En effet, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que « le supérieur qui ne punirait pas peut voir sa responsabilité engagée en ce qu'il n'aurait pas créé et entretenu parmi les personnes placées sous son contrôle un climat de discipline et de respect de la loi », *in Le Procureur c. Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, § 50.

De cette manière, un gendarme a pu demander et obtenir le bénéfice de la protection juridique après qu'il a été la cible de tirs au volant de son véhicule de gendarmerie, de retour d'une mission d'exhumation du corps d'une personne décédée dans des circonstances suspectes.

Ne sont en revanche pas éligibles à la protection juridique les militaires victimes de faits accidentels, tels les accidents de la circulation, même survenus en service. La qualité de militaire est en effet indifférente voire étrangère dans leur survenance. Ces militaires sont pris en charge au titre de la réglementation relative aux accidents de service (code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, régimes jurisprudentiels d'indemnisation).

En second lieu, la protection juridique s'adresse aux militaires qui sont poursuivis devant des juridictions pour des faits commis dans le cadre du service, sous la condition exclusive que ces faits ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle. Celle-ci recouvre un certain nombre de comportements qui, s'ils peuvent matériellement se rattacher au service, parce que commis pendant celui-ci, s'en détacheront toujours intellectuellement – motivations étrangères au service (excès de comportement, violences gratuites), faute d'une exceptionnelle gravité.

Après qu'en mars 2005, un capitaine a ordonné l'interpellation d'un ressortissant ivoirien soupçonné de se livrer au trafic de stupéfiants sur une emprise militaire française située à Danané en Côte d'Ivoire, les conditions de l'interpellation et de la détention ont été mises en cause. Cet officier a été cité à comparaître en septembre 2007 devant le tribunal aux armées de Paris du chef de violences volontaires aggravées sans incapacité totale de travail, commises en réunion avec menace ou usage d'une arme. Il a bénéficié de la protection juridique.

Sous les réserves précédemment énoncées, les militaires qui sont impliqués dans des procédures judiciaires pour des faits liés à l'accomplissement de leur mission, dans des conditions conformes à la réglementation qui leur est applicable, bénéficieront de cette protection.

Dans le cadre spécifique des OPEX, les poursuites sont assez rares et la plupart du temps n'aboutissent pas au prononcé d'une condamnation, la procédure étant, le plus souvent et à juste titre, classée sans suite par le parquet.

A contrario, lorsqu'un militaire commet en service un acte répréhensible après avoir accumulé des négligences et de graves fautes d'imprudence, il doit également répondre devant la justice des faits qu'il a commis, sans pouvoir bénéficier de l'assistance de l'État. C'est ainsi, par exemple, que la protection juridique n'a pas été accordée à une sentinelle responsable d'un homicide involontaire dans la mesure

où elle avait mis en joue, par jeu, une personne afin de l’effrayer et avait appuyé sur la détente de son arme en pensant à tort qu’elle n’était pas chargée.

La protection juridique peut revêtir différentes formes. Mais en tout état de cause, c'est à l'État qu'il appartient de choisir celle qui lui paraît la mieux adaptée à la situation de celui qui demande à en bénéficier. Elle peut notamment se traduire par la prise en charge des frais et honoraires d'avocat. Dans cette hypothèse, l'administration négocie avec celui-ci, qui a généralement été choisi par le bénéficiaire de la protection juridique.

Lorsqu'il apparaît peu probable qu'une procédure judiciaire permette la réparation du préjudice d'un militaire, ce qui est assez fréquent en OPEX, l'administration peut décider de ne pas recourir aux services d'un avocat et préférer prendre directement en charge le coût de l'indemnisation. Ainsi, l'État a réparé intégralement le préjudice subi par un gendarme, indépendamment de toute procédure dirigée contre l'auteur de l'infraction, lorsqu'à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre, au Kosovo, il avait été grièvement blessé par un manifestant qui n'a pu être identifié. La protection juridique se traduit alors par la prise en charge de tous les préjudices et frais. L'État peut ensuite exercer une action récursoire contre le responsable du préjudice, lorsque celui-ci a été identifié.

La protection juridique n'est donc pas conçue comme un avantage statutaire pour métier dangereux, mais comme le nécessaire soutien de l'exercice plénier de ses responsabilités par l'agent.

En amont des engagements, il est essentiel de formaliser une protection juridique adéquate avant tout déploiement à l'étranger. Cette règle conduit la direction des affaires juridiques et l'état-major des armées, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, à travailler étroitement afin d'engager des négociations en vue de la conclusion de SOFA avec l'État sur le territoire duquel se déroulera l'opération.

Un SOFA est un accord, c'est-à-dire un engagement juridiquement contraignant de droit international conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international (États, organisations internationales). Outre le fait de faciliter le séjour des forces françaises sur le territoire étranger⁵, de prévoir des dispositions relatives au règlement des dommages, il se caractérise par des dispositions en matière juridictionnelle, plus ou moins protectrices pour nos soldats. Il peut en effet instaurer une répartition des compétences juridictionnelles entre la France et l'État d'accueil. Une clause prévoit en principe que toute infraction commise par un membre du personnel français dans le

5. Facilités en matière d'entrée et de sortie du territoire, d'exonérations de taxes et de droits de douane...

cadre du service relèvera prioritairement des juridictions françaises. Cette priorité de juridiction⁶ (ou privilège de juridiction) est la protection minimale recherchée pour les membres de la force.

Un SOFA peut également accorder au personnel de la force une immunité de juridiction sur le territoire de l'État d'accueil. Cela signifie que, quelle que soit l'infraction commise ou les circonstances dans lesquelles elle a été commise, le personnel français ne pourra être jugé que par les juridictions françaises. Il s'agit là de la protection maximale envisageable, recherchée systématiquement dans le cadre d'une OPEX (Afghanistan, Kosovo, opération Atalanta).

D'une manière générale, il est important de souligner que ces priviléges ou immunités ne peuvent en aucune manière être interprétés comme conférant une impunité aux membres des forces. Ils ne sont que des transferts de compétences des juridictions locales aux juridictions françaises (actuellement et pour quelques mois encore, le tribunal aux armées de Paris).

¶ Protéger le militaire qui fait usage de la force

L'une des responsabilités les plus lourdes à assumer pour le militaire consiste, dans certaines circonstances, à user de la force létale. Le droit des conflits armés lui permet ainsi d'utiliser le droit exorbitant de tuer au-delà de la légitime défense. Pour autant, force est de constater que cette *lex specialis* s'applique rarement aux opérations extérieures dans lesquelles la France est engagée. Dans cette hypothèse, le droit du temps de paix s'applique tout comme les différents mécanismes précédemment exposés. Pourtant, il est apparu que le seul cadre juridique du droit commun de la légitime défense était inapproprié à l'emploi de la force par des militaires en OPEX.

Le nouveau statut général des militaires, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, comporte une avancée majeure qui vise à protéger davantage les militaires participant à une OPEX, sous réserve évidemment de satisfaire aux conditions fixées par la loi.

Les opérations extérieures, quel que soit le niveau du conflit, ne sont pas considérées comme des opérations du temps de guerre, mais comme des actions militaires menées en temps de paix pour lesquelles, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce nouveau statut, seules les règles du droit commun de la légitime défense étaient applicables (article 122-5

6. On utilise l'expression « priorité de juridiction » dans la mesure où les deux États sont compétents pour une même infraction : l'État d'accueil sur le territoire duquel l'infraction a été commise, et l'État d'envoi dont relève le membre de la force. Les SOFA établissent lequel exercera en priorité sa juridiction.

du code pénal)⁷. Ainsi les militaires en OPEX étaient-ils soumis aux mêmes règles que celles applicables aux militaires stationnés sur le territoire national.

Ce cadre juridique inapproprié a été assoupli par l'article L. 4123-12 II du code de la défense. Cette disposition prévoit que « n'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission ».

Cet article instaure une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale au bénéfice des seuls militaires participant à une opération se déroulant à l'extérieur du territoire français et utilisant la force pour accomplir leur mission. Il met fin à l'incertitude juridique de l'application du cadre strict de la légitime défense et au sentiment d'insécurité en découlant, tout en permettant l'emploi de tous les moyens licites nécessaires pour accomplir la mission confiée. Le législateur a prévu deux conditions à satisfaire, sauf à ne pas pouvoir bénéficier de cette protection : un usage de la force fondé sur les nécessités de la mission et accompli dans le respect des règles du droit international.

Cette nouvelle disposition s'ajoute aux autres causes d'irresponsabilité pénale sans les remplacer. Ainsi la légitime défense, qui constitue un droit de tout citoyen de se défendre par une riposte immédiate et proportionnée face à une agression actuelle, demeure applicable aux militaires qui ne pourraient justifier avoir agi dans le strict cadre de leur mission ou des ordres reçus.

Le contentieux de cette exonération de responsabilité pénale reste soumis à un éventuel contrôle judiciaire *a posteriori* exercé par le tribunal aux armées de Paris. S'il n'existe pas, à ce jour, de jugement faisant application de cette disposition, l'article L. 4123-12 II du code de la défense a été mis en œuvre le 28 septembre 2007 par le procureur auprès du tribunal aux armées pour fonder une décision de classement sans suite dans le cas d'une ouverture du feu en Côte d'Ivoire ayant abouti au décès d'un Ivoirien à l'occasion du forçement d'un barrage routier établi conformément au mandat reçu.

L'un des soucis constant du ministère de la Défense consiste à faire en sorte que le juge français soit compétent pour connaître des éventuelles infractions commises par les militaires français en opération. Ce souci est d'autant plus légitime qu'il est conforté par le développement de la justice pénale internationale. En effet, le juge international

7. « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

est, en théorie, également à même de poursuivre et de réprimer les comportements criminels qui constituent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le statut de Rome instituant une Cour pénale internationale, à laquelle la France est partie, permet de réprimer de tels comportements.

Si les instruments du droit pénal international connaissent des modalités d'incrimination identiques au droit national, telles la responsabilité individuelle ou la complicité, la qualité de militaire entraîne la mise en place d'une responsabilité particulière. En effet, conformément à ce que prévoit l'article 28 du statut de Rome, la responsabilité du supérieur militaire peut être engagée dans la mesure où il « aurait dû savoir ». La responsabilité du supérieur hiérarchique civil est engagée en revanche lorsque celui-ci a « délibérément négligé de tenir compte » des informations décrivant le comportement prohibé. On presume ainsi que l'organisation et la hiérarchie militaires permettent aux officiers des armées de connaître davantage les faits et gestes de leurs subordonnés. Ils peuvent, par conséquent, en être tenus pour responsables plus facilement.

Pour autant, cette incrimination pénale internationale ne s'appliquera que dans l'hypothèse où la France ne se saisit pas du comportement de son agent. En effet, en vertu du principe de complémentarité⁸, la Cour ne peut exercer sa compétence que dans les cas où les États parties ne souhaiteraient ou ne pourraient pas poursuivre les auteurs présumés.

Les juridictions nationales continuent donc de porter la responsabilité première de poursuivre les crimes prévus dans le statut de Rome. Dès lors, afin qu'elles soient en mesure de connaître de telles affaires, les crimes doivent être incorporés dans le droit interne⁹. C'est l'objet de l'actuel projet de loi d'adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale¹⁰, qui insère quarante-deux nouveaux articles dans le code pénal sous la forme d'un livre IV bis consacré aux crimes de guerre, jusque-là absents de notre droit pénal.

Jusqu'ici les militaires français n'ont pas fait l'objet des enquêtes

8. Le principe de complémentarité est contenu dès le préambule du statut de Rome. Il dispose que « la Cour pénale internationale dont le présent statut porte création est complémentaire des juridictions nationales ». Puis l'article 1^{er} du statut rappelle que la Cour est « complémentaire des juridictions pénales nationales ».

9. Le 1^{er} juin 2009, le président Sang-Hyun Song de la CPI a déclaré : « La complémentarité est essentielle dans la mesure où elle souligne la responsabilité collective de l'humanité pour mettre un terme aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Pour que puissent effectivement se tenir à l'échelon national de véritables poursuites pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, autant de pays que possible devraient adopter les législations nécessaires. Un tel effort rendra les procès de La Haye moins indispensables, rapprochera la justice des victimes et constituera la pierre angulaire d'un système complet tendant à mettre un terme à l'impunité des auteurs des pires crimes que connaisse l'humanité. À mesure que ce système se renforcera, on verra aussi s'accroître son effet dissuasif. »

10. Le 10 juin 2008, le Sénat a examiné le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Ce projet de texte est actuellement devant l'Assemblée nationale.

menées par les juridictions pénales internationales dont la mission est de poursuivre et juger les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Cependant, les tribunaux *ad hoc*, constitués par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'ex-Yugoslavie et le Rwanda, sollicitent régulièrement leurs témoignages. Appelés à témoigner devant ces juridictions, les agents de l'État bénéficient aussi de l'assistance juridique et du soutien de l'État¹¹.

L'actualité récente témoigne de l'utilité de tous ces mécanismes juridiques. Le 18 août 2008, en Afghanistan, un détachement composé d'une section du 8^e régiment parachutiste d'infanterie de marine de Castres, d'une section du 2^e régiment étranger de parachutistes de Calvi, d'une section du régiment de marche du Tchad et d'un détachement de l'armée afghane tombait dans une embuscade dressée par des insurgés, alors qu'il effectuait une mission de reconnaissance dans la vallée d'Uzbeen. Au cours des combats, dix soldats français trouvaient la mort.

En novembre 2009, plusieurs plaintes contre X pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sont communiquées au procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris. Ce dernier a récemment décidé de prononcer un classement sans suite en indiquant que de façon générale, « la mort d'un militaire provoquée par l'adversaire ne pourra jamais s'analyser en prise de risque délibérée contraire à une obligation légale ou réglementaire ou comme la conséquence directe et immédiate d'une faute de négligence ».

Cadre de l'action des militaires en opérations extérieures, le droit est donc bien aussi le fondement de leur protection. ■

¹¹. Pour préserver les intérêts de l'agent appelé à témoigner et la sécurité nationale la France a mis en place une procédure de témoignage.



ALEXANDRA ONFRAY

LE GLAIVE ET LA BALANCE : À LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE

Tout militaire connaît la formule d'investiture qui figure sur les titres de commandement et qui est prononcée au nom du président de la République avant de fermer le ban lors de la cérémonie de prise de commandement d'un nouveau chef ; elle « ordonne à tout le personnel ainsi placé sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France ».

Deux des quatre commandements qui fondent la légitimité du chef militaire font donc référence au respect des lois et règlements. Au travers des ordres de sa hiérarchie, l'armée se trouve ainsi entièrement soumise aux règles générales et particulières édictées pour le bien commun ou, plus spécifiquement, pour répondre aux besoins des armées et aux exigences de discipline en leur sein.

Il faut donner toute sa dimension à ce principe cardinal, qui recèle tout l'équilibre de nos institutions. C'est l'histoire même de la démocratie qui impose cette stricte subordination des armées aux institutions politiques républicaines. Il ne saurait exister au sein de la nation une telle puissance soumise à ses propres règles.

De même, cette autorégulation ne saurait se concevoir lorsqu'il s'agit de sanctionner le non-respect des lois et règlements qui auraient été bafoués ; laisser des militaires juger d'autres militaires pour punir les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre, en sus du pouvoir disciplinaire qui s'exerce au sein du corps, n'est plus concevable. C'est ce qu'exprimait Napoléon I^{er}, qui fut un grand chef militaire autant qu'un grand codificateur, lorsqu'il affirmait : « La justice est une en France ; on est citoyen français avant d'être soldat. »

Un système de justice purement militaire a certes existé en France et ce jusqu'à une époque relativement récente, puisqu'il y a été mis fin il y a moins d'un siècle. Ce n'est en effet qu'en 1928, que s'est amorcé un mouvement de rapprochement, puis d'alignement progressif de la justice militaire sur la justice ordinaire. À cette date, ce sont les soubresauts de l'affaire du capitaine Dreyfus, puis les excès des conseils de guerre spéciaux instaurés au cours de la Première Guerre mondiale, qui ont conduit à faire intervenir des juges professionnels pour présider les tribunaux militaires.

Cette évolution s'est achevée en 1982 pour les affaires nées sur le territoire national et en 1999 pour celles nées hors de nos frontières.

Désormais, les militaires qui commettent des infractions pénales ou qui en sont victimes relèvent de juridictions composées exclusivement de magistrats professionnels, qui leur appliquent les mêmes règles qu'à tous les autres justiciables et suivent la procédure ordinaire, à quelques aménagements près.

Les deux institutions sont depuis lors à la recherche d'un équilibre afin de permettre à chacune d'accomplir sa mission sans entraver l'action de l'autre. D'un côté, l'institution militaire attend de la justice qu'elle intervienne, en complément de son action disciplinaire, pour faire respecter ses règles essentielles, sanctionner les dérives qui nuisent à l'image de l'armée dans son ensemble ou les atteintes à ses intérêts, tout en redoutant dans le même temps une judiciarisation qui pourrait entraver l'action opérationnelle. De l'autre, la justice veille à la fois à ce que les droits et les devoirs des militaires soient respectés et cherche à établir la vérité, dans l'intérêt notamment des victimes, et par-delà la tradition réelle ou supposée de la grande muette ou les réflexes corporatistes.

Ces craintes respectives ne sont pas spécifiques au champ militaire. La justice y a été confrontée en bien d'autres domaines, où son action a dû s'imposer avant d'être intégrée par les professionnels comme une exigence à prendre en considération afin d'améliorer leur pratique plutôt que de déplorer cette intrusion et de chercher à la disqualifier ou à la combattre. L'action judiciaire dans le domaine médical en est une illustration parlante.

La relation armée-justice connaît aujourd'hui un tournant important pour plusieurs raisons. Les deux principales tiennent, d'une part, à la question émergente de la juste place que doit prendre la justice dans l'encadrement de l'action des forces en zones de conflit armé et, d'autre part, au projet de disparition du tribunal aux armées de Paris (TAP), dernière juridiction exclusivement consacrée à la justice militaire.

Comme toute évolution, celle-ci génère des inquiétudes ou, à tout le moins, des interrogations qui touchent à l'essence même des missions respectives de la justice et des armées : quelle est la légitimité de l'action judiciaire dans le domaine de l'action armée de manière générale ? Doit-on, en raison de la spécificité du métier des armes, fixer une limite à cette action ? Comment concilier un travail de vérité avec la protection des intérêts de la défense nationale ?

Sans prétendre toutes les aborder, et moins encore y apporter une réponse définitive, au moins peut-on s'essayer à dresser un état des lieux qui soit le plus objectif possible afin de remettre en perspective le sujet et de tracer ensuite quelques lignes d'équilibre qui apparaissent incontournables. Avant tout, une question centrale doit être examinée...

¶ Qu'en est-il réellement de la judiciarisation de l'action armée ?

Le champ de la responsabilité pénale ne suffit évidemment pas à lui seul à refléter le phénomène de judiciarisation, qui englobe les actions en justice de toute nature. Ce n'est toutefois que du seul aspect pénal qu'il sera ici question. L'action civile, en réparation du préjudice causé par les armées ou leur personnel, relève en effet d'une tout autre démarche. L'action pénale revêt quant à elle une dimension symptomatique, tant il est vrai que, par son aspect infamant et par sa charge symbolique, elle apparaît traditionnellement comme l'hyperbole de la judiciarisation, sa forme la plus redoutée.

La judiciarisation ne se résume pas à une évaluation chiffrée. Toutefois, pour évaluer la réalité du phénomène et mesurer son ampleur effective, il est important de partir d'un constat objectif. Nous disposons pour cela d'indicateurs fiables et convergents. En effet, aucune poursuite pénale ne peut être intentée à l'encontre d'un militaire impliqué dans une affaire commise dans l'exercice de ses missions ou à l'occasion de son service sans que l'avis préalable du ministre de la Défense soit sollicité par les procureurs, faute de quoi un juge d'instruction ne peut être valablement saisi et l'affaire ne peut être valablement jugée.

Le nombre d'avis rendus chaque année par le ministre est donc significatif de la tendance des affaires susceptibles d'être jugées¹. Or, entre les années 2003 et 2008, il s'élève à cent treize en moyenne par an. Autrement dit, à flux constant, c'est une petite centaine d'affaires au plus qui peuvent être poursuivies chaque année, à supposer que toutes celles pour lesquelles un avis est sollicité soient effectivement renvoyées devant une juridiction de jugement. Il convient de préciser immédiatement que cette moyenne donne une image parfaitement fidèle du nombre de ces affaires, dont l'écart type est limité et, surtout, dont les valeurs absolues ne présentent absolument pas d'évolution continue à la hausse².

Cette statistique, issue du rapport annuel de la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense, est confirmée par les statistiques du tribunal aux armées de Paris – la très large majorité des avis rendus par le ministre³ sont sollicités par le TAP, qui traite sans doute du contentieux le plus important en matière militaire, tant en volume

1. Quand bien même ces chiffres ne sont pas exhaustifs, puisqu'ils n'intègrent pas, d'une part, les affaires que des autorités militaires sont habilitées à dénoncer à la justice ou sur lesquelles elles émettent un avis au nom du ministre de la Défense et, d'autre part, les plaintes dont les victimes saisissent directement les juges d'instruction, même si ces dernières sont en nombre très limité en matière militaire.

2. Le nombre le plus élevé était enregistré en 2006, avec cent cinquante-neuf avis, et le plus bas en 2004, avec quatre-vingt-quatre.

3. De la moitié aux trois quarts sur les six années de référence.

que par la nature de ses affaires. Ces statistiques apportent par ailleurs des informations complémentaires qui éclairent utilement le sujet.

On pourrait en effet objecter que la judiciarisation ne s'appréhende pas exclusivement au travers du nombre de poursuites, mais plus largement par le nombre d'enquêtes menées. Et il est parfaitement exact que l'implication judiciaire se ressent tout autant, sinon davantage, lors des investigations que par les procès auxquels ces dernières peuvent conduire. Or, à cet égard encore, tous les chiffres disponibles montrent que le volume des enquêtes est stable et ne présente pas d'orientation à la hausse. La tendance serait même plutôt au tassement du nombre de dossiers ouverts annuellement, qui se situe en 2009 sous la moyenne des 1 600 dossiers des six années précédentes. Par ailleurs, dans les suites données à ces affaires, on constate une diversification de la réponse pénale. La poursuite devant un tribunal n'est pas la voie *a priori* privilégiée. Elle est clairement réservée aux affaires qui le justifient par leur gravité, par leur nature⁴ ou en raison de la personnalité du militaire en cause, et en particulier ses antécédents disciplinaires ou judiciaires.

Tous ces éléments invalident le postulat de judiciarisation, trop souvent tenu pour acquis au sein des armées, et qui laisse entendre que la justice se saisirait de plus en plus d'affaires militaires. Alors qu'au contraire, il résulte de tout ce qui vient d'être exposé qu'affirmer qu'il y aurait une judiciarisation croissante dans le domaine militaire apparaît résolument infondé.

D'où vient alors ce sentiment d'une judiciarisation accrue, dont les chiffres ne rendent nullement compte ? L'explication est indiscutablement à rechercher au plan psychologique. Elle peut s'envisager de deux façons.

Une première explication peut tenir à l'évolution de la sociologie militaire consécutive à la professionnalisation des armées, qui amène vers ce métier des individus qui peuvent avoir une idée de la fonction différente de celle des militaires de carrière à l'époque de la conscription. Des personnes qui seraient davantage, et sans aucune connotation péjorative, dans une disposition d'esprit « salariale », les portant à considérer les avantages procurés par la profession, plutôt que dans une vocation dont les ressorts dépassent ces considérations. La conséquence pouvant être qu'elles ou leurs familles soient plus promptes en cas de difficulté à demander des comptes à l'institution d'emploi qu'à considérer ce qui advient comme un aléa inhérent au métier et qui devrait être accepté comme tel. Cette perception pourrait

^{4.} Les délits militaires notamment ne sont sanctionnés que par de l'emprisonnement, ce qui contraint à outrance le choix du parquet et, de fait, exclut tout traitement alternatif.

en effet engendrer un sentiment d'insécurité pour l'encadrement militaire, quand bien même, encore une fois, les chiffres ne permettent d'observer aucune inflation contentieuse au plan pénal.

La seconde explication tiendrait davantage au sentiment que la justice intervient dans des domaines qui touchent au cœur du métier militaire et qu'elle pourrait y exercer une pression jusqu'alors jamais ressentie ou même jamais envisagée. Deux domaines de prédilection se prêtent à une telle projection : l'un tenant au risque d'accidents liés au métier militaire, l'autre aux opérations menées dans le cadre d'un conflit armé.

S'agissant des accidents, on constate que sur la centaine d'avis rendus par le ministre de la Défense, vingt à quarante d'entre eux, selon les années, portent sur des atteintes non-intentionnelles à l'intégrité physique des personnes (homicides ou blessures accidentelles). Avec les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes (entre trente et quarante suivant les années), de gravité variable (du meurtre aux violences), il s'agit des deux grandes masses contentieuses, loin devant les infractions à la législation sur les stupéfiants, les affaires de moeurs, les délits militaires et les dossiers économiques et financiers.

Si on projette ce chiffre, on peut donc dire que le quart voire la moitié des affaires pourrait concerner des accidents mortels ou corporels graves survenus dans le cadre militaire. Par expérience, on sait que sur les théâtres d'opérations extérieures ces accidents se ventilent en trois catégories : accidents de la circulation routière (dont les victimes peuvent être des civils autant que des frères d'armes), accidents de tir ou crashes aériens.

Le débat sur la judiciarisation en ces matières n'est pas propre au domaine militaire et des réponses législatives ont été apportées de façon générale, en particulier par la loi Fauchon du 10 juillet 2000, mais aussi par une disposition spécifique s'agissant des opérations extérieures (loi portant statut général des militaires du 24 mars 2005). De sorte qu'en ce domaine, un vrai point d'équilibre semble atteint, quand bien même dans tous les champs de l'activité humaine la pénalisation de la simple faute d'imprudence pour l'auteur direct du dommage reste un sujet ouvert.

Le second domaine dans lequel une intervention de la justice pose question en ce qu'il touche à la substance même du métier, c'est celui de la mort au combat. C'est à partir de ce sujet d'actualité que le débat sur la judiciarisation a surgi avec vigueur au sein des armées. La question de la place de la justice dans le cadre du conflit armé se pose précisément devant le TAP, qui connaît seul des faits qui se produisent hors de nos frontières.

En réalité, peu d'affaires sont directement liées à la planification et à la conduite des opérations. Mais il est vrai que la complexité de

cette question et les enjeux de principe qu'elle soulève méritent des développements spécifiques, qui ne pourront être qu'effleurés dans ce qui suit.

Le postulat de la légitimité de l'action judiciaire

Les armées sont soucieuses de préserver leur lien avec la nation. C'est un enjeu démocratique majeur sans aucun doute, surtout depuis la fin de la conscription. Mais il ne fait pas de doute non plus qu'en étant au cœur de la société, l'institution militaire en suit nécessairement les évolutions. Or notre société évolue vers plus de droit et fait plus largement appel à la justice pour en assurer le respect. Celle-ci tend à devenir dans le même temps le premier recours et le dernier rempart. L'appel à la justice devient, en lui-même, une réponse à tout dysfonctionnement réel ou supposé. Il est attendu d'elle qu'elle rétablisse le droit et l'ordre qui ont été lésés en rappelant les règles de vie en société, voire en les interprétant, en les complétant, en les articulant ou en les hiérarchisant les unes avec les autres, et en punissant celui qui y a porté atteinte. Il serait illusoire de penser que le monde militaire pourrait échapper à ce mouvement d'ensemble. Les armées concentrent au contraire un grand nombre des considérations d'ordre psychosocial qui y mènent.

Le mode de vie occidental conduit naturellement à refuser le risque, en particulier le risque vital. Notre développement technologique, le progrès de nos connaissances sur le siècle écoulé, acquis avec une rapidité sans équivalent dans l'histoire, conduisent à rêver d'un remède à tous les maux de l'homme, à une vie plus douce, plus facile et presque aussi longue que voulue. Cela rend d'autant plus inacceptable la mort violente, les accidents, la vie qui s'arrête ou qui est amputée à un jeune âge eu égard à notre longévité. La fatalité ne doit plus avoir sa place dans une société qui pense tout pouvoir contrôler. Dans le cadre professionnel, l'accident mortel ou corporel apparaît inacceptable, car le risque doit être maîtrisé, anticipé, les équipements et la formation offerts doivent les éviter. On travaille pour gagner sa vie et non pour la perdre.

À cet état d'esprit s'ajoute la volonté irréductible pour les victimes ou leurs proches que les drames qu'ils subissent servent de leçon et que tout soit fait pour qu'ils ne se reproduisent pas. Ils incarnent cette vieille sagesse populaire consistant à faire d'un mal un bien pour soulager sa souffrance. Cette inspiration conduit le plus souvent les victimes à rejeter la voie civile de l'indemnisation, afin que leur démarche ne semble pas inspirée par le lucre et ne donne pas l'impression que la

douleur se monnaye. Elles se tournent donc vers la justice pénale pour souligner qu'au travers d'un drame individuel, c'est une valeur sociale essentielle qui a été bafouée. Les victimes peuvent aussi faire pression pour que la faute sanctionnée ne se reproduise pas. La professionnalisation de l'armée n'évitera pas cette évolution. Tout porte même à penser le contraire.

Outre l'aspect lié à la sociologie de la professionnalisation de l'armée déjà abordé, il est légitime d'attendre que des professionnels bien formés et bien entraînés soient, en principe, moins exposés aux risques que des recrues temporaires qui n'ont pas choisi ce métier. De même, on est en droit d'exiger que le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de discipline soit observé avec d'autant plus de rigueur que ce sont des professionnels du métier des armes qui y sont soumis. En outre, l'encadrement militaire est responsable de la vie d'hommes ou de la préservation de leur intégrité physique et exerce une autorité sur eux, alors que ceux-ci sont soumis à un devoir d'obéissance statutaire, ce qui induit nécessairement une responsabilité juridique.

L'évolution contemporaine des armées et de leurs missions renforce ces exigences. Intervenir au sein des populations civiles afin d'assurer leur sécurité, que ce soit en milieu pacifié ou en zones troublées, impose un comportement professionnel exemplaire. D'autant que les civils peuvent, en certaines parties du monde, être déjà lourdement éprouvés par les dérives de forces armées.

Enfin, la suspicion de la société à l'égard des corps constitués en général ruine fondamentalement tous les efforts de communication et de transparence de l'armée. Pire, ces bonnes intentions peuvent se retourner contre l'institution et facilement passer pour de la propagande dissimulatrice, un moyen de cacher des défaillances matérielles, des carences dans l'organisation des missions, des lacunes de la hiérarchie et de l'encadrement, voire des fautes de l'institution elle-même. Le discours des victimes est à cet égard très clair ; elles attendent de la justice un regard extérieur, objectif et impartial afin de connaître ou de simplement s'assurer de la vérité des événements.

Pour toutes ces raisons, et sans même parler des valeurs fondamentales reconnues par tout système démocratique, le principe même de l'intervention judiciaire dans le champ militaire est incontournable. Il répond à des aspirations sociales fortes qui ne peuvent pas être dénigrées par principe. Cette perspective doit conduire les armées à intégrer cette nouvelle donne dans leur mode de fonctionnement et à envisager différemment l'action judiciaire à l'égard des forces armées.

■ Contribution à la recherche d'un équilibre

La justice garantit et protège. Elle doit indiscutablement le faire dans le respect des principes d'intérêt général qui s'attachent aux missions de la défense nationale. Elle doit aussi donner le gage de sa compétence par une réelle spécialisation dans le domaine militaire, pour en connaître l'organisation, les spécificités, en parler le langage, en mesurer pleinement les enjeux et avoir une action adaptée et pertinente. Car si une justice d'exception, rendue selon des procédures spéciales par des magistrats qui ne donnent pas toutes les garanties, n'est plus concevable, une justice spécialisée est en revanche indispensable.

La justice présente l'avantage incomparable d'être un observateur impartial et indépendant. Lorsque l'armée n'est pas audible en raison des suspicions qu'elle peut susciter, la justice donne, elle, l'assurance que ses moyens sont mis au service de la vérité. C'est ce qui est recherché au travers d'un grand nombre d'actions pénales, dont l'objectif premier n'est pas de sanctionner, mais de comprendre sur la base d'informations vérifiées. L'expérience enseigne que lorsque l'armée facilite l'action judiciaire, montre qu'elle n'a rien à cacher ni à se reprocher ou explique d'éventuelles difficultés, elle apaise la tension et désamorce la spirale fantasmagorique qui se noue très rapidement en cette matière.

Dans ce rôle, il apparaît clairement que la justice n'est pas nécessairement là pour sanctionner ; elle est aussi un intermédiaire, un vecteur. Ainsi, lorsqu'elle ouvre une enquête suite à un accident corporel ou mortel, ou après un suicide présumé, sa démarche n'est pas d'emblée tendue vers la recherche de fautes et de responsabilités pénales, elle est avant tout destinée à établir les faits et à apporter des réponses neutres. Les armées n'ont qu'avantage à tirer d'une franche collaboration à ce type de démarche, qui évite bien souvent une plainte ultérieure née de l'incompréhension ou du doute.

L'action judiciaire n'est évidemment pas sans limite dans un domaine aussi sensible que celui de la défense. Un point d'équilibre satisfaisant a été trouvé avec la loi qui détermine plus précisément les prérogatives de la justice lorsqu'elle touche au secret défense, sous le contrôle vigilant de la commission consultative du secret de la défense nationale⁵.

Au-delà de cette limite, la question s'est posée récemment de savoir si, dans le cadre des conflits armés, la justice avait encore sa place. Disons-le immédiatement, la réponse doit indiscutablement être

5. Chapitre VI de la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009.

positive, mais cette intervention ne peut s'envisager que de façon restrictive. Sa limite incontestable est celle de la mort au combat provoquée dans des conditions régulières au regard des lois de la guerre (qu'un militaire français en soit l'auteur ou la victime). L'usage de la force n'est légitime que s'il répond à une nécessité impérieuse, s'il reste proportionné au mal qu'il vise à combattre et s'il s'inscrit dans un cadre légal (quel qu'il soit et entendu au sens large), afin d'assurer l'ordre et la sécurité dans le respect de nos principes fondamentaux.

Ce principe universel peut sembler en décalage lorsqu'il s'agit de l'appliquer dans le cadre d'un conflit armé, là où précisément la vocation des forces armées est de devoir recourir aux armes pour assurer leurs missions et au besoin de donner la mort. Toutefois, aussi contradictoire que cela puisse paraître, même la guerre ne peut être pratiquée avec n'importe quelles méthodes. Dans cette situation extrême, où chacun cherche à abattre son ennemi avant qu'il ne l'abatte lui-même, des lois et des coutumes s'appliquent afin d'en-cadrer le combat et d'assurer sa régularité, sa loyauté autant que la proportionnalité de la force employée. Ces règles ont été consacrées dans des textes de droit international qui réglementent les conflits armés, en dehors de toute déclaration de guerre entre deux États et qui s'appliquent y compris aux conflits internes à un État.

Même dans les combats les plus atroces, dans le déchaînement des pires instincts d'anéantissement de son adversaire, il demeure cette parcelle de civilisation, si nécessaire et si chèrement acquise, qui doit être scrupuleusement préservée, sous peine d'y perdre notre humanité et d'y sacrifier nos valeurs les plus essentielles.

Et qui dit règles, dit nécessairement arbitre extérieur pour veiller à leur respect. C'est tout l'enjeu de la Cour pénale internationale chargée de sanctionner les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, c'est-à-dire pour l'essentiel de réprimer les actes contraires au droit humanitaire de la guerre (protection des civils pour qu'ils ne soient pas pris à partie ou utilisés comme boucliers humains par les belligérants, protection des militaires prisonniers, blessés ou tués...).

Si nos soldats faisaient subir un tel traitement à leurs adversaires, ils auraient à en répondre devant la juridiction répressive internationale si la France ne le faisait pas. Inversement, nos soldats doivent également être protégés contre les exactions éventuelles de leurs ennemis. On ne peut pas en effet accepter que des hommes, qui ont choisi le métier des armes en sachant qu'ils pourraient y laisser la vie, meurent dans n'importe quelles conditions par l'action d'adversaires qui ne respecteraient pas les lois et coutumes de la guerre. Tant que le combat se déroule dans la limite de ces règles, la justice n'a pas sa

place. Au-delà, un soldat tué n'est plus mort au combat, mais victime d'un crime relevant de la justice. Il s'agit là de la seule ligne de partage équilibrée et respectueuse de nos engagements internationaux.

« Le succès des armes de la France », pour reprendre notre formule d'introduction, ne peut s'envisager sans respect des lois de la nation et des règles internationales, et donc sans justice pour y veiller. **■**



DOMINIQUE ALIBERT

L'ÉPÉE DE JUSTICE

Les symboles en disent parfois plus sur les valeurs de nos sociétés que de longs discours. Ainsi le glaive que tient toujours la justice et qui sert souvent de fléau à sa balance. Pourquoi l'épée, symbole de la force, voire de l'arbitraire, est-elle devenue le symbole de la justice ? Pour le comprendre, il faut remonter à la matrice de notre mythologie politique qui n'est pas, contrairement à une idée reçue, la République romaine ou la période révolutionnaire, mais le Moyen Âge et plus particulièrement la période qui s'étend entre le IX^e et le XIII^e siècle. C'est probablement en ces temps, entre les dynasties carolingienne et capétienne, que s'est achevée la synthèse entre l'héritage romain, républicain mais surtout impérial, l'héritage germanique, et les apports de la Bible et du christianisme.

Au départ : l'épée du roi. Tant dans les sociétés germaniques qu'à Rome, le roi des IV^e et V^e siècles est un chef de guerre. Si l'affirmation n'a pas besoin d'être étayée pour les mondes germaniques, il faut rappeler qu'après la crise du III^e siècle, nombre d'empereurs romains proviennent des rangs de l'armée, à qui ils doivent le plus souvent leur carrière, mais aussi leur chute. Les souverains médiévaux s'inscrivent dans cette tradition tant dans les documents iconographiques que dans les textes ; il suffit de se rappeler de l'assertion d'Eginhard, biographe de Charlemagne, qui écrit que Charles était « toujours ceint du glaive ».

Aux temps carolingiens, le roi se doit de conduire tous les ans ses troupes vers les théâtres d'opérations. La victoire renouvelle l'alliance que Dieu a conclue avec le peuple franc, nouveau peuple élu. Les *Annales royales*, journal officiel de la dynastie, soulignent comme un fait marquant qu'en 790 les armées n'ont pas été mises en marche.

Mais l'épée rappelle également que le monarque remplit une fonction publique, un ministère comme on dit alors. En effet, depuis la Rome de la fin de l'empire, celui qui entre dans la carrière publique porte le *cingulum*, que pour faire simple on peut assimiler au baudrier. C'est lui que le fonctionnaire dépose quand il quitte le service. L'empereur se plie lui-même à cette discipline et l'on voit ainsi Louis le Pieux déposer baudrier et armes lors de la pénitence qui lui est imposée en 833 à Saint-Médard de Soissons et qui est censée marquer la fin de sa carrière politique. De même, plus tard, aux temps capétiens, la remise de l'épée et des éperons au roi est un temps fort de la cérémonie du sacre. Car à cette date, l'idéologie chevaleresque tend à s'emparer d'un certain nombre de thèmes qui ont fait les beaux jours de l'idéologie royale de l'époque carolingienne.

Mais l'épée du roi est également un symbole du lien qui unit le monarque à ses vassaux. Un texte de la fin du X^e siècle est éclairant à ce sujet : « Après une longue conversation, dont leur amitié fit les frais, le roi, en sortant, se retourna pour demander son épée, et le duc, s'écartant un peu de lui, se baissa pour la prendre puis la porter derrière le roi. Elle avait été laissée sur le siège à dessein, pour que le duc, en portant l'épée au vu de tous, donnât à entendre qu'il était disposé à la porter dans l'avenir. » Le roi, ici, c'est Otton II, empereur germanique ; le duc, c'est Hugues, futur Hugues Capet. En s'engageant à porter l'épée, celui-ci se reconnaît vassal. D'autres témoignages, du IX^e siècle cette fois, semblent montrer qu'autour de l'épée se noue cette relation, au moins sur le plan symbolique. Mais comment établir un lien entre cette arme et l'exercice de la justice ?

Pour tenter de répondre à cette question, il faut faire un détour par l'histoire administrative. La structure de base du royaume franc est le *pagus*, à la tête duquel est installé un comte. Ce dernier a pour charge de représenter le roi, qui l'investit. Dès lors, il détient certaines prérogatives, à l'échelon local, qui sont celles du souverain. Parmi celles-ci, il y a les fonctions économiques et les fonctions judiciaires. Le comte est lié au monarque par un engagement précis, qui prend, à partir de l'époque carolingienne, la forme du serment vassalique. Sans forcer certains documents qui font écho au texte cité plus haut, il est évident que porter l'épée du roi, c'est se reconnaître son vassal. C'est aussi disposer du versant brutal du pouvoir, celui que donne la force guerrière. Mais cette force est-elle arbitraire ou se voit-elle fixer certaines limites ?

L'époque carolingienne, et c'est en cela qu'elle est fondatrice, a beaucoup médité, beaucoup écrit aussi, sur la fonction royale. Les clercs, qui sont les seuls alors à maîtriser les techniques d'écriture, encadrent la violence guerrière dont le roi peut faire montre. Ce sont les limitations imposées à cet usage de la force qui absolvent les monarques des « péchés du guerrier », pour reprendre une belle formule de Georges Dumézil. La fonction guerrière du roi se comprend en effet en tension entre deux pôles, celui du tabou du sang et celui de la guerre juste. L'usage modéré de la violence prôné par les hommes d'Église débouche, dans les siècles qui suivent l'An Mil, sur ce que l'on a appelé l'éthique chevaleresque.

Dans le même temps où la classe chevaleresque s'empare de certains principes qui régissaient la guerre du roi, elle se met au service des nouveaux puissants qui s'imposent sur le plan local. Sous les effets des multiples raids qui créent un climat d'insécurité, mais aussi des crises politiques nées des divisions successives de l'Empire carolingien, les pouvoirs s'atomisent en une multitude de points d'ancre, châteaux,

abbayes, évêchés, qui sont autant de lieux où s'exercent les pouvoirs de contraindre et de punir en échange d'une protection accordée aux populations les plus faibles, celles qui ne portent pas d'armes, les *inermes* des textes latins. Alors que l'Église tente de canaliser la violence, un gris manteau de châteaux recouvre l'Occident, permettant l'instauration d'un nouveau système de domination, d'exercice de la force et de la justice. C'est ce que l'on appelle le système seigneurial.

Si au niveau le plus modeste, celui des chefferies de village, pour emprunter une comparaison à l'Afrique, il n'est pas question de châtier les crimes de sang, en revanche, au niveau supérieur, celui des comtes, c'est là un droit acquis. Les droits de justice, perçus directement par ceux qui prononcent les verdicts, offrent de belles sources de revenus. Dans ces conditions, l'épée pourrait devenir symbole d'oppression, d'arbitraire. Saint Augustin, l'un des auteurs les plus lus par les clercs médiévaux, semble avoir prévu ce cas de figure, puisqu'il écrit dans son maître livre de philosophie politique, *La Cité de Dieu* : « Que sont les royaumes sans la justice, si ce n'est de grands brigandages ? » Dans la lignée de l'évêque d'Hippone, nombreux sont les religieux qui ont incité le roi à faire montre d'équité dans l'exercice de la fonction judiciaire, particulièrement envers les plus pauvres. Donc de ne pas abuser des pouvoirs que lui donne l'épée. L'invitation faite au roi vaut évidemment pour ceux qui rendent la justice en son nom, tels les comtes.

Pour tenter de résoudre la question que nous avons posée plus haut, il nous faut faire encore un détour, qui nous conduit à nouveau vers la délégation de l'épée du roi et des pouvoirs que cette délégation implique. Au début de cet article, nous avons rappelé que le Moyen Âge prend sa source dans la tradition chrétienne. Dans un monde qui se pense fondamentalement chrétien, il est évident que la Bible occupe une place particulière. Les clercs la lisent, la commentent. Logiquement, ils imaginent les rois de la Bible, Saul, David et autres Salomon, à l'image de ceux qu'ils ont sous les yeux. Dans cet exercice de transposition, ils vont ainsi utiliser des personnages très secondaires du monde biblique, qui prennent une tout autre ampleur dans l'Occident médiéval. On rencontre dans les manuscrits bibliques du IX^e siècle deux individus qui tiennent les armes du roi David, ou d'autres, montrant par-là, comme on l'a vu plus haut, qu'ils sont ses vassaux. Ces hommes portent parfois le titre d'*armiger regis*, « celui qui porte l'arme du roi ». Dans l'Espagne wisigothique, il existe ainsi un comte *armiger*, qui est le chef de la garde royale.

Mais d'autres enluminures vont nous mettre sur la voie. Dans un manuscrit du IX^e siècle, les deux hommes qui tiennent les armes royales sont appelés Kérétien et Pélétien. Il s'agit de personnages que nous

connaissons par le Second Livre de Samuel, qui les définit comme la garde d'élite, les commandos de David. Ils avaient aussi un rôle politique, puisqu'ils interviennent lors du sacre du jeune Salomon. Mais surtout, deux commentaires médiévaux permettent de comprendre quel est le rôle que leurs successeurs médiévaux ont joué auprès des rois. Le premier assimile Kérétiens et Pélétiens aux soixante-dix juges d'Israël, l'autre, plus intéressant encore, souligne que nul ne peut être tué sans le jugement du Kérétien et du Pélétien. Clairement, donc, le vassal du roi, celui qui porte son épée comme signe de sa délégation de pouvoir, est investi du droit de juger et même du droit de condamner. Dans ces conditions, l'épée du monarque est devenue le symbole du pouvoir de justice.

L'épée apparaît aussi comme un symbole d'une grande puissance. Elle rappelle tout d'abord que le roi est un fonctionnaire au service de l'État, puisque son baudrier souligne cet attachement. Bien évidemment, elle met en exergue la fonction militaire du souverain. Comme ses prédecesseurs les empereurs romains, le monarque médiéval est un guerrier. Il mène une guerre juste aux yeux de l'Église, contribuant ainsi à étendre le territoire de l'*Ecclesia*, du monde christianisé. Car lorsque l'ensemble du monde aura reçu la « bonne nouvelle », le Christ pourra revenir triomphalement pour juger les vivants et les morts. C'est en effet l'un des enjeux du monde médiéval qui connaît encore bien des échos dans le monde contemporain. Les sociétés du Moyen Âge se sont vécues dans une attente eschatologique qui s'est incarnée dans différentes institutions ou événements. Pour rester dans le domaine militaire, on peut ainsi citer les croisades. Cette attente des derniers temps, porteurs de tous les espoirs, montre à quel point les enjeux idéologiques sont fondamentaux pour analyser les temps passés et permettent d'éclairer utilement le présent. ■



STÉPHANE USÉO

POURQUOI UNE PRÉVÔTÉ ?

Plusieurs événements récents ont mis en exergue ce qui, dans les années à venir, pourrait constituer une tendance lourde au sein des armées et plus particulièrement de l'armée de terre : la place croissante prise par le droit, qu'il soit national ou international, dans le déroulement des opérations militaires menées par les forces armées françaises sur les théâtres d'opérations extérieures (OPEX). Lors de la journée des présidents des officiers du 23 octobre 2009, le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) a rappelé que « notre action doit respecter le droit et les règlements, même face à des adversaires qui ne le respectent pas ». Et les 12 et 13 novembre 2009, le centre de recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan a organisé un colloque sur la responsabilité des militaires dans leurs différentes dimensions, en fonction des territoires d'intervention. Puis plusieurs familles de soldats décédés le 18 août 2008 lors d'une embuscade dans la vallée d'Uzbeen, en Afghanistan, ont déposé plainte avec constitution de partie civile.

A l'instar de n'importe quel autre citoyen, le soldat français est en effet soumis aux droits français et international, et ce où qu'il se trouve, y compris sur les théâtres d'opérations extérieures. Cette judiciarisation des OPEX est un fait qui, à l'identique d'une contrainte en méthodologie militaire, ne se discute pas mais s'impose désormais à tous, car elle est irréversible.

Pour autant, la judiciarisation du champ de bataille ne doit en aucun cas devenir un frein à l'action de la force et aboutir indirectement à une sorte de « ligotage » juridique, psychologique et émotionnel de nos soldats engagés en opération. Elle doit donc être mise en œuvre, encadrée et accompagnée. S'inscrivant pleinement dans cette évolution, le commandement de la force prévôtale créé en novembre 2006¹ et placé sous la double hiérarchie du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et du chef d'état-major des armées (CEMA), offre au commandement un véritable appui à son action, aux échelons tactique et opératif.



Un monde en constante évolution

Ces dernières décennies, au cours desquelles le contexte stratégique qui avait scandé l'évolution de notre monde jusqu'à la fin des années 1990 s'est profondément modifié, ont été marquées par la conjugaison

1. IM 13401 du 4 octobre 2006.

d'un double phénomène. Tout d'abord l'émergence d'un monde multipolaire qui, en se substituant à un contexte de guerre froide dans lequel chacun avait finalement trouvé sa place, a vu se multiplier les conflits locaux et régionaux. Dans ce cadre, les puissances occidentales ont été amenées à s'engager plus fréquemment en opérations extérieures, sans que ne soit toujours clairement défini le cadre juridique de leur action, oscillant entre guerre et lutte contre le terrorisme. Elles ont parfois été contraintes à chercher *a posteriori* la justification d'une opération menée *a priori*, en Irak par exemple.

En second lieu, l'exigence toujours plus forte en matière de judiciarisation des théâtres d'opérations a été conduite sous la double contrainte de l'émergence, sinon du renforcement, d'instances judiciaires internationales et de l'évolution des mentalités au sein des sociétés occidentales qui ont vu l'apparition de la sphère privée dans un domaine jusqu'ici préservé. La création des tribunaux pénaux internationaux (TPI) institués pour juger respectivement les auteurs des crimes commis lors des conflits du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, ainsi que celles de la Cour pénale internationale et de la Cour européenne de justice montrent cette volonté d'asseoir une justice internationale. Ces juridictions ont compétence sur les personnels civils et militaires, et leur existence même est un facteur de régulation de l'usage de la force par les armées lors des opérations. Elles viennent en complément des juridictions nationales plus spécifiquement destinées aux militaires, tel le tribunal aux armées de Paris (TAP) qui instruit toutes les procédures concernant les militaires français en OPEX. Et c'est bien parce qu'ils sont envoyés sur les lieux des crises que les militaires français peuvent être témoins de situations qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux, et qu'ils seront alors amenés à collaborer avec eux².

Alors qu'émergeaient ces instances internationales, se développait sur le territoire national un phénomène nouveau, lié à une exigence de plus grande transparence dans le traitement des affaires concernant les militaires eux-mêmes, qu'ils soient victimes ou, le cas échéant, auteurs, comme dans l'affaire Mahé. Au sein même des armées se font jour de nouveaux comportements et de nouvelles demandes. Faisant abstraction de la chaîne hiérarchique, ils se traduisent par une saisine directe de l'autorité judiciaire par le biais des prévôtés. Ces saisines, beaucoup plus nombreuses que l'on ne saurait l'imaginer, rendent illusoire le souhait de contrôler une information ou de cacher un fait délictueux, voire criminel. Si elles répondent le plus souvent à

². Cet état de fait a été souligné à l'occasion du colloque de la DAJ des 7-8 décembre 2006 lors de la table ronde portant sur «Le renouveau de la justice internationale».

des préoccupations de morale et d'éthique, il arrive parfois qu'elles trouvent leurs fondements dans des considérations plus personnelles comme, par exemple, le sentiment d'injustice à son endroit ou la volonté de vengeance.

Parallèlement, et la plainte déposée par les familles de soldats tombés à Uzbeen en atteste, il est important que le militaire, et particulièrement le chef militaire, prenne conscience du cadre juridique dans lequel il évolue. Qu'il assimile les pièges de ce cadre, mais également les moyens dont il dispose pour remplir au mieux sa mission opérationnelle dans ce contexte contraignant. La prévôté, qui accompagne la force terrestre dès le début de son action, est l'un des meilleurs moyens mis à la disposition du soldat français, du commandant militaire, mais également de la justice française, et donc *in fine* de la France. Dans ce cadre opérationnel, sociétal et juridique fluctuant, elle a évolué afin de répondre aux attentes de ses différentes chaînes hiérarchiques.

La professionnalisation de la fonction de prévôt

La prévôté a été réorganisée en 2006 afin de donner naissance au commandement de la force prévôtale, placé sous les ordres du général commandant la gendarmerie de l'outre-mer. Cela a permis de donner une nouvelle impulsion à une fonction décriée et crainte, faute d'être connue, par ses unités de rattachement. Inscrivant son action dans trois chaînes fonctionnelles distinctes (judiciaire/TAP, organique/DGGN, emploi/CEMA), elle est désormais enracinée et structurée en commandement de la force prévôtale. Elle a développé une véritable politique de qualité fondée sur le triptyque sélection/formation/information.

La prévôté est donc soumise à une triple autorité. Celle du procureur s'exprime dans le domaine exclusif de la police judiciaire sur les officiers de police judiciaire des forces armées (OPJFA), directement et sans aucun intermédiaire. Il convient de préciser qu'outre le procureur, les prévôts répondent aux mandats de justice délivrés par tous les magistrats de France et qu'ils reçoivent des commissions rogatoires du juge d'instruction du TAP.

La tutelle du DGGN s'exprime normalement au quotidien dans tous les actes du service spécifique du gendarme, qu'il soit en France ou à l'étranger. Sur le théâtre d'opérations, elle est relayée par l'officier prévôtal qui est un commandant d'unité de gendarmerie à part entière. Il dispose librement des effectifs de ses brigades pour les besoins de la police judiciaire en particulier ; il est le garant de l'emploi des prévôts

dans le cadre prévu par les textes. Il note les prévôts et se prononce sur leur aptitude à servir en OPEX. Directement subordonné au DGGN, le commandant de la force prévôtale (CFP), également commandant du commandement de la gendarmerie d'outre-mer, est un général de corps d'armée qui entretient des relations suivies avec le CEMA.

En opérations, l'autorité de ce dernier est représentée par le chef militaire commandant la force auprès duquel est affecté un officier supérieur de gendarmerie « commandant de la prévôté ». À ce titre, celui-ci est placé pour emploi aux ordres du commandant de la force, il lui rend compte et le conseille. Au niveau du groupement tactique interarmées (GTIA) se situe la brigade prévôtale commandée par un sous-officier supérieur de la gendarmerie, aux ordres du commandant du GTIA, qui est par conséquent totalement incluse dans la chaîne militaire. Cette imbrication des prévôts à chaque échelon de la Force donne toute sa cohérence à l'édifice.

Afin de répondre au mieux aux attentes différentes de trois autorités hiérarchiques, le commandement de la force prévôtale a mis en place une démarche qualité dans sa gestion des ressources humaines. Ainsi un effort constant est effectué dans la sélection et la formation des prévôts, mais aussi en matière d'information délivrée au profit des armées. Désormais, seuls des officiers de police judiciaire (OPJ)³ sont désignés pour exercer les fonctions prévôtales. Sélectionnés sur dossier parmi les volontaires en fonction de leur parcours, de leur expérience professionnelle ainsi que de leur capacité à s'intégrer dans un environnement interarmées, ils sont ensuite évalués lors d'un stage initial de formation à Rochefort, puis *in situ*, lors de leur mission, par leur commandant de prévôté. Ce dernier est dorénavant choisi parmi les officiers de gendarmerie départementale parfaitement rompus à la pratique judiciaire. Ils intègrent ensuite un vivier d'« experts » dont la candidature pour un autre départ en OPEX (prévôté ou autre) est entièrement conditionnée par leur évaluation et leur réussite antérieures sur le terrain.

La formation s'organise autour de deux stages annuels à l'école de gendarmerie de Rochefort. Ils regroupent les officiers et les sous-officiers de la gendarmerie ainsi que des gendarmeries spécialisées de l'air et maritime. Interactive et complète, cette formation vise à donner aux futurs prévôts toutes les données permettant de s'adapter à leur futur emploi. Une formation pratique et pragmatique mettant l'accent sur des cas concrets, s'appuyant sur des retours d'expérience (RETEX) et des échanges avec des prévôts revenant des différents théâtres d'opérations.

3. Art. 16 du CP. Il s'agit de l'article qui définit les conditions à remplir pour être titulaire du titre et de la capacité d'OPJ. En l'occurrence, ce sont des gendarmes qui ont satisfait à l'examen national d'officier de police judiciaire et qui occupent dans une unité territoriale en France un poste où ils exercent au quotidien la charge d'OPJ.

CONTRÔLE MORTEL À MITROVICA

Hiver 2000-2001. La tension intercommunautaire à Mitrovica est importante. La moindre étincelle peut conduire à une reprise des affrontements. Une voiture arrive à proximité d'un point de contrôle tenu par un groupe de dix hommes appartenant à un bataillon français. Elle accélère malgré les sommations. Une sentinelle fait usage de son arme. Le conducteur, qui se révélera fortement alcoolisé, est tué lors de cet engagement. Pour bien montrer qu'il y avait eu une intention d'agression envers les soldats français, le commandement décide de plâtrer le sergent, chef du poste, comptant ainsi prouver qu'il était en état de légitime défense au moment des faits et, également, justifier aux yeux de la population l'usage de la force.

Les prévôts détachés auprès du bataillon ouvrent une enquête, entendent le sergent et constatent que le plâtre n'a pas lieu d'être. Ils considèrent donc qu'il y a entrave à la justice. L'affaire est envoyée au tribunal aux armées de Paris, nouvellement créé, qui fait comparaître quelques années plus tard le général français en place et le colonel commandant le bataillon. Le général assume l'ensemble des décisions. Un non-lieu est rendu dès lors que le juge estime que l'action entreprise (ouverture du feu) était justifiée par la légitime défense.

Dans cet exemple deux logiques s'affrontent : celle de l'opérationnel qui cherche à apaiser la tension locale et celle du gendarme qui doit faire appliquer la loi. Il souligne que ces deux logiques, servies par des personnes méconnaissant les contraintes de l'autre, peuvent être dévastatrices aussi bien en termes de confiance mutuelle qu'en termes d'image vis-à-vis de l'extérieur.

Les intervenants sont multiples : le procureur du TAP, la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense (DAJ) pour le droit des conflits armés, l'état-major des armées (un colonel ayant commandé un GTIA), la DPSD ; les douanes, enfin, présentent les risques liés aux trafics et aux contrefaçons. En outre, et pour compléter ce cursus, chaque année cinq officiers de gendarmerie, futurs commandants de détachement, suivent le stage de formation des conseillers juridiques du commandant de la force (LEGAD), renforçant d'autant leur capacité à conseiller le chef militaire.

Il eût été vain de vouloir faire évoluer la prévôté sans que ceux qui auraient à l'utiliser n'en connaissent toutes les capacités, les compétences, mais aussi les contraintes et les limites. Dès lors, le dernier

volet de cette « démarche qualité » s’organise autour d’un effort d’information mené au profit des armées et plus particulièrement de l’armée de terre. Cette information vise à renforcer la connaissance mutuelle et à informer les futurs chefs opérationnels, appelés aux responsabilités tactiques aujourd’hui, opératives demain et peut-être stratégiques après-demain. Elle se concrétise par des relations suivies avec l’EMA.

Dans ce cadre, le général commandant le CGOM-FP est reçu par le CEMA et le CEMAT. Il délivre personnellement une information directe et collégiale aux officiers généraux futurs COMANFOR, aux futurs chefs des corps, ainsi qu’aux stagiaires du Centre des hautes études militaires (CHEM) et du Collège interarmées de défense (CID). Le général CGOM-FP, voit son action complétée par celle de son adjoint, qui s’adresse aux futurs LEGAD et intervient à la demande des états-majors, des écoles et des régiments. Ces actions d’information sont menées conjointement avec un officier des troupes de marine affecté comme officier de liaison, en sortie de CID, au CGOM-FP. Elles suivent une courbe exponentielle depuis un an et concourent à une meilleure connaissance réciproque tout en participant à la prévention et la protection des militaires déployés en OPEX. La nouvelle prévôté offre ainsi à la France la première ligne d’action juridique lors de ses engagements en OPEX.

Un appui opérationnel dans un cadre juridique complexe

La force prévôtale se positionne comme un outil de conseil au commandement dans la conduite de la mission et parfois dans la gestion des conséquences judiciaires qui en résultent. Elle permet de donner au procureur des éléments utiles pour l’appréhension des affaires judiciaires ayant trait généralement aux forces terrestres françaises. Elle se pose ainsi comme un des garde-fous de l’action des forces et comme l’un des gages de cohérence de l’action extérieure de la France.

La mission de conseil se fait aux plus hauts échelons par la capacité de mise en relation des différents acteurs de l’EMA, de l’EMAT et du procureur près le tribunal aux armées de Paris dès lors qu’un dossier judiciaire sensible risque de crisper le dialogue entre les autorités militaires et judiciaires. Le général CGOM-FP met alors sa double qualité de militaire et de conseiller juridique au service de ses interlocuteurs afin de permettre un dialogue constructif. Cette double qualité se retrouve à tous les niveaux de la force prévôtale déployée sur le théâtre d’opérations. Elle fait du prévôt une véritable interface transcrivant dans les deux sens (vers le COMANFOR et le TAP) les éléments des affaires

mettant en cause des militaires, et ce tout en préservant le secret de l'instruction. En contact avec les autorités judiciaires et policières locales, qu'ils connaissent toutes personnellement, les prévôts sont à même de donner les meilleurs conseils à leurs autorités militaires d'emploi quant aux actions à mener ou à éviter. Leurs actions quotidiennes sont l'un des facteurs d'acceptation de la Force déployée dans le territoire étranger, que ce soit lors des OPEX comme dans les pays accueillant des forces prépositionnées.

OPJFA, les prévôts en OPEX sont les instruments du ministère de la Justice, plus précisément du procureur près le TAP, dont ils ont reçu des directives avant leur départ. Ils agissent à charge et à décharge lors de l'établissement des procédures judiciaires dont ils se saisissent ou dont ils sont saisis. L'établissement de toutes les pièces de procédure conformément aux formes requises par la loi est un gage de validité devant la justice française et, si nécessaire, devant un organe de la justice internationale. Leur action est déterminante pour permettre au procureur de se prononcer sur l'opportunité des suites à donner concernant les affaires de son ressort lorsqu'un militaire français est auteur d'un délit ou d'un crime. Elle est également déterminante lors du traitement de dossiers dont un ou plusieurs militaires français sont victimes. Ainsi l'action des prévôts doit permettre de préserver, ou d'infirmer suivant le cas, la présomption d'innocence. Elle doit surtout permettre de préserver les droits des victimes françaises, blessées ou décédées, et de leurs familles, dans les suites judiciaires mais également administratives.

La prévôté en OPEX se pose enfin comme une garantie pour l'État d'afficher une cohérence globale dans sa politique extérieure. Elle veille à ce que ses armées se conduisent conformément aux valeurs de la société française, de son droit national et du droit international reconnu par la France. En procédant à l'établissement de procès-verbaux lors de ses enquêtes et en permettant d'instruire les dossiers par la justice nationale, la prévôté participe directement à la protection de l'image des armées contre des menaces internes (établissement de réseaux de trafics et vols divers), mais aussi contre de possibles mises en cause par des intervenants extérieurs. En permettant le traitement judiciaire de crimes et de délits imputables à un soldat français, elle protège celui-ci d'une justice étrangère parfois bien moins clémence. Elle contribue dans le même temps à affirmer la place de la France parmi les États de droit.

Principalement connue par le monde militaire comme une force de répression, la prévôté est en fait pour l'essentiel une force de prévention et de protection. Et dans un contexte croissant de judiciarisation du champ de bataille, c'est au travers de ces deux aspects qu'elle

procure au commandement militaire un appui opérationnel d'importance. Le CGOM se positionne dès lors comme un acteur essentiel dans les relations entre les trois ministères.

L'évolution permanente du cadre juridique des opérations, le retour officiel de la France au sein de l'OTAN et les évolutions attendues du TAP s'imposent comme autant de contraintes à la force prévôtale qui doit en permanence s'adapter afin d'être en mesure de mieux répondre aux attentes du commandement. À cet égard, la fonction de *Provost Marshall*, longtemps méconnue, mériterait d'être mieux prise en compte, voire revendiquée par l'EMA, dès lors que le commandement d'une opération internationale serait placé sous l'autorité d'un officier général français. ▶

JULIE MARIONNEAU

LE CONSEILLER JURIDIQUE : UNE AIDE À LA DÉCISION

« La civilisation se demande si la justice est tellement arriérée qu'elle se trouve complètement impuissante devant des crimes d'une telle ampleur et commis par des criminels d'une telle envergure. La question n'est pas de savoir comment rendre la guerre impossible, mais comment une procédure, fondée sur le droit des gens, pèsera dans la balance pour préserver désormais la paix et pour permettre aux hommes et aux femmes de bonne volonté de vivre libres et sous la protection de la loi. »

**Robert Jackson, procureur général des États-Unis
au procès de Nuremberg**

Pour témoigner de la place et du rôle du conseiller juridique en opération (Legal Advisor, « LEGAD »), il convient de surmonter deux pensées qui inciteraient plutôt à y renoncer. D'abord, la conviction que le témoignage ne supporte pas plus l'analyse que le papillon le filet. Ensuite, le souvenir de ce qu'Hermann Hesse écrit dans le *Jeu de perles de verre* à propos des « articles de variétés », aimables bavardages, causeries diverses meublant la presse et flattant des « lecteurs en mal de culture ». Ainsi, un témoignage à travers les lunettes du LEGAD s'écrit non tant pour plaire que pour éclairer, débattre, parfois agacer, convaincre enfin ceux qui voient d'un œil dubitatif cet « empêcheur de bombarder en rond », sobriquet dont j'eus l'honneur d'être affublée et que j'eus la responsabilité de défendre lors de ma première mission en tant que conseiller juridique de l'armée de l'air déployé sur le théâtre d'opérations afghan.

Le phénomène de judiciarisation croissante du « théâtre d'opérations » se manifeste de prime abord par la présence d'un conseiller juridique de terrain rendue obligatoire pour valider les règles d'opérations militaires¹. Il se caractérise également par la coexistence d'une multiplicité de règles très précises aux côtés des grands principes du droit international humanitaire, par la doctrine et l'élaboration de manuels de droit opérationnel, ou encore par le rôle d'influence croissant de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux.

Si le rôle préventif et didactique du LEGAD apparaît nécessaire à l'encadrement de l'usage de la force, il permet également d'appréhender de manière pragmatique le phénomène de judiciarisation des conflits dont la nature évolutive situe de plus en plus l'action militaire au cœur des populations civiles. La relation du LEGAD, « conseiller »

1. Directive EMA/DAJ du 8 février 2006.

au service du commandement, à son chef met ainsi en évidence les contraintes propres à l'influence prégnante de la règle de droit sur l'action militaire.

¶ Un « objecteur de conscience » ?

D'Aristote à Pascal, en passant par saint Augustin et Kant, et jusqu'à Michel Foucault pour ne citer que ces derniers, les rapports entre le recours à la force et le droit ont été étudiés par de nombreux philosophes. Mais ce sont surtout les internationalistes qui se sont interrogés sur les rapports entre le droit et la force, de Grotius, dans son célèbre « *jure belli ac pacis* », à R.-J. Dupuy pour qui la paix par le droit reste un mythe. C'est en ayant à l'esprit un tel héritage philosophique et historique, qui souligne le rapport indissociable entre le droit et l'usage de la force, que le LEGAD évolue au gré de ses missions, adaptant ses conseils à un contexte politico-militaire sans cesse renouvelé.

Aussi, afin de mieux appréhender la fonction du conseiller juridique dans le contexte particulier des opérations extérieures², cet article se propose d'être une réflexion sur le poste du LEGAD « air » dans l'opération militaire interalliée menée en Afghanistan et pour laquelle je fus déployée au mois de décembre 2007 auprès du *Senior National Representative* de l'armée de l'air (FR SNR ACC) posté à Kaboul, par la suite transféré auprès du *Combined Air Operation Center* (CAOC) au Moyen-Orient.

Qualifié d'« objecteur de conscience » parce qu'il n'hésite pas s'il le faut à opposer une opinion juridiquement fondée aux velléités de destruction d'objectifs militaires, le LEGAD opère en amont de l'opération aérienne dans un cadre préventif et didactique. Lorsqu'il intervient en aval de la mission, il semble exercer un rôle plus critique et prospectif.

¶ Un rôle didactique et préventif en amont de la mission

En premier lieu, dans le contexte particulier des opérations extérieures, il appartient au LEGAD de faire la lumière sur ce qui peut *a priori* paraître comme un enchevêtrement juridique complexe fait

2. Le conseil juridique peut être d'une grande variété selon le mandat, la nature des opérations extérieures et les missions qui lui sont confiées. En ce qui me concerne, j'ai été marquée par deux expériences très différentes : une première de coloration plus « air », au niveau tactique, en tant que LEGAD des opérations aériennes pour Serpentair et Pamir en Afghanistan ; une seconde de profil plus « terre », au niveau opératif otanien, en exerçant de 2008-2009 au Legal Office du JFC Naples en tant que LEGAD Balkans où j'étais chargée, entre autres, des questions juridiques relatives à la gestion post conflit au Kosovo.

de directives militaires, de lois nationales et de traités internationaux. Un conseil juridique avisé ne se limite donc pas au seul droit des conflits armés mais s'exerce dans le cadre du mandat accordé à la force déployée (ONU, OTAN pour la FIAS), des éventuels accords intergouvernementaux en vigueur, notamment ceux relatifs au statut des forces (SOFA³). Il intègre également la totalité du droit positif français si le problème juridique soulevé respecte les procédures et les règles nationales. Enfin, aux règles d'exercice de la légitime défense et aux dispositions nationales applicables en matière de détention s'ajoutent notamment des questions spécifiques relatives au soutien des forces par la nation hôte (litiges contractuels, précontentieux et règlement des dommages).

Déployé sur le théâtre d'opérations afghan après avoir effectué une solide formation juridique⁴, le jeune LEGAD « air » doit dès son arrivée s'approprier l'ensemble de ce *corpus* juridique particulièrement dense et complexe. Son manque d'expérience pratique ajouté à son jeune âge ne doit pas *a priori* constituer un obstacle à l'accomplissement de sa mission. Toutefois, force est de constater qu'il doit se « nourrir » de l'expérience des « opérationnels » afin de nuancer ses propos. Le danger du juriste « expert » dans son domaine mais se complaisant dans un langage hermétique aux non-initiés doit à tout prix être évité. Une parfaite connaissance juridique théorique ne suffit pas. L'assimilation des termes aéronautiques techniques et la compréhension des difficultés des missions aériennes sont en effet un gage de sa crédibilité.

De manière plus spécifique, le LEGAD placé sous l'autorité de l'armée de l'air déployée dans le cadre de l'ISAF, a pour tâche principale de réaliser un exposé des règles d'engagement (ROE) de l'opération Pamir/Serpentair au profit des équipages de chasse et de transport, mais aussi des officiers de liaison et des *Joint Tactical Air Control* (JTAC) français insérés au sein de la coalition. Véritable « temps fort », l'expérience du « briefing ROE » au moment clé des relèves des équipages est l'occasion de s'assurer de la correcte assimilation des règles d'engagement et des éventuels « CAVEAT »⁵ de la coalition. Le droit de la conduite des opérations se fondant sur les principes de discrimination

3. Le *Status of Forces Agreement* (SOFA) pose le cadre juridique applicable aux éléments déployés sur le théâtre d'opérations (dispositions fiscales et douanières, statut du personnel...). Cf. l'article de Monique Liebert-Champagne dans ce même numéro.
4. Sur la base du volontariat, les commissaires ayant un parcours universitaire de profil juridique participent à une spécialisation en droit des conflits armés qui regroupe un certain nombre de stages effectués majoritairement dans un cadre international (Ecole de l'OTAN, Institut international de San Remo, Stage DJ obligatoire, participation à des exercices nationaux de type Serpentex ou Airex ou interalliés en amont du premier déploiement en Afghanistan).
5. Contraintes juridiques nationales établies par les États concernant l'emploi de la force. Les CAVEAT nationaux sont le plus souvent l'expression de la souveraineté politique d'un État membre de la coalition.

dans les objectifs militaires et de proportionnalité dans les moyens utilisés, le rôle didactique et préventif du LEGAD au côté du SNR ACC s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre du contrôle national des frappes. Son manque d'expérience « opérationnelle » est compensé par l'autorité légitime du SNR ACC qui participe au « briefing ROE » et se fait le relais des questions des équipages.

Constitué de nombreux cas pratiques agrémentés de films des précédents tirs effectués, de cartes mais aussi de retranscriptions des dialogues JTAC-pilote, le briefing du LEGAD est fortement imprégné de la culture aéronautique, mélange subtil d'informations et de « retour d'expérience » (RETEX). Loin d'être un inventaire à la Prévert, il permet d'aborder une sélection de scénarios pouvant prêter à caution (par exemple, le bombardement d'un objectif militaire constitué d'un groupe d'insurgés réfugié dans un édifice religieux ou situé aux frontières de l'Afghanistan) et d'apporter ainsi la sérénité nécessaire aux équipages avant leurs vols. Cette démarche active de clarification et de diffusion de la règle de droit à l'ensemble du personnel directement impliqué dans la délivrance d'armement est particulièrement appréciée. Elle permet par ailleurs d'optimiser l'emploi de la force lors des étapes de planification quotidienne des missions.

Un rôle critique et prospectif en aval de la mission

Assurant un rôle préventif et didactique en amont de la mission aérienne, le LEGAD « air » exerce également un contrôle de « conformité juridique » essentiel dans les phases de conduite des opérations. Sa position géographique dans l'enceinte du centre de conduite des opérations aériennes (CAOC) lui donne par ailleurs l'occasion d'apprendre beaucoup des méthodes de travail de ses collègues juristes américains et britanniques plus directement impliqués et engagés dans le processus décisionnel. En règle générale, ces *Judge Advocate General* (JAG)⁶ sont exclusivement des officiers supérieurs (au minimum lieutenant-colonel) par opposition aux LEGAD « air » français (lieutenant ou jeune capitaine). Leur rôle dans la conduite des opérations est aussi nettement plus responsabilisant. Parfaitemennt intégrés au fonctionnement du CAOC, ils travaillent en continu au rythme des « trois fois huit heures ». L'implantation de leur siège, stratégiquement situé aux côtés de ceux de l'*Afghanistan Duty Officer* et du *Chief of Combat Operation*, révèle l'importance donnée à leur avis en ce qui concerne la légalité d'une frappe, en particulier lorsque celle-ci est susceptible de mettre

6. À la différence de la France, les conseillers juridiques américains et britanniques sont tous des avocats militaires.

la vie des populations civiles en danger. La difficulté de la tâche du LEGAD « air » est alors de délivrer un avis suffisamment précis en un délai particulièrement limité.

Une parfaite connaissance des textes juridiques de référence, mais également la prise en compte des informations des spécialistes du renseignement qui établissent un « schéma de vie quotidien »⁷ autour de la cible potentielle permettent au JAG de se forger une opinion. Désormais, dans la conduite des guerres contre-insurrectionnelles, il s'agit principalement de repérer, d'identifier, puis de « prendre sur le fait » des individus ou des petits groupes d'individus reconnus comme étant les *insurgents* recherchés. Le conseil juridique prodigué en amont, lors des phases de planification, doit ainsi constamment être révisé à la lumière des nouvelles informations de renseignement et des images en temps réel provenant du drone survolant le théâtre d'opérations.

Le LEGAD intervient ainsi de plus en plus fréquemment à la frontière du droit et de l'opérationnel. Situé à des milliers de kilomètres du champ de bataille, il est cependant capable de donner un avis juridique avisé en temps réel. Il assure donc à juste titre le rôle complexe et singulier d'« objecteur de conscience », où tout l'enjeu consiste à ne pas laisser les considérations opérationnelles l'emporter systématiquement sur le droit.

D'« objecteur de conscience », le LEGAD se fait également « conseiller » à la disposition du commandement conscient des limites de l'intégration de règles de droit souvent complexes et de la nécessité d'adapter le conseil juridique aux enjeux de demain.

¶ Un « conseiller » juridique au service du commandement

Si le droit encadre le recours à la force, il peut néanmoins être perçu comme une contrainte supplémentaire à l'action militaire. Le LEGAD est ainsi un « conseiller » avisé du fait juridique à la disposition du commandement. Il convient dès lors de s'intéresser à la nature des relations qui l'unit à celui-ci. Quelles sont les limites propres au conseil juridique ? De quelle latitude dispose le LEGAD dans son rôle de conseil ? Ce dernier exerce-t-il une influence préjudiciable à l'efficacité du processus décisionnel ? Quelles conséquences en cas de prise de décision contraire aux conseils prodigués ? À qui rend-il des comptes ?

Autant de questions appelant des réponses claires et précises, mais dont la spontanéité révèle parfois l'existence de « zones d'ombre » (*grey area*), expression consacrée par l'ensemble de la communauté des

7. Traduction littérale de l'expression «*Pattern of life*», très usitée.

LEGAD et qui illustre la complexité croissante du paysage juridique des opérations extérieures.

Le LEGAD conseille, le chef décide

En pratique, donner un conseil éclairé et indépendant implique une liberté de parole totale du LEGAD vis-à-vis de son chef. Mais cette liberté de ton ne doit pas pour autant dépasser la sphère du conseil au commandement. En d'autres termes, l'opinion du LEGAD, en particulier lorsqu'elle contredit celle de son chef, ne doit pas être exportée sans l'accord de celui-ci, conformément au principe de subordination hiérarchique qui unit ces deux personnes. En l'espèce, la directive EMA/DAJ du 8 février 2006 prévoit que pour l'ensemble de ses attributions, « le conseiller juridique est exclusivement subordonné à l'autorité militaire auprès de laquelle il est placé pour emploi, et agit en conséquence dans le cadre des directives de cette autorité ».

Le choix qui a été retenu par les Français est celui d'une chaîne hiérarchique unique, à l'opposé de la très grande majorité des pays membres de l'Alliance, qui a opté pour le maintien d'une double chaîne juridique et opérationnelle. Le corps des JAG américains ou des avocats militaires des forces armées britanniques et canadiennes est en effet l'illustration parfaite de la séparation stricte entre le « juridique » et l'« opérationnel » censée offrir plus de garanties d'indépendance à la chaîne juridique. Quant au LEGAD français, comme tout autre conseiller auprès de l'état-major du théâtre d'opération, il est soumis au principe d'obéissance hiérarchique qui n'interdit cependant pas une saisine extérieure, qu'elle soit légale ou volontaire.

Le LEGAD déployé en opération extérieure n'ayant pas, contrairement à ses collègues anglo-saxons, l'opportunité de travailler en équipe, peut en effet éprouver le besoin de confronter son argumentation. Afin de pallier ce problème d'« isolement », les autres experts juridiques du ministère de la Défense (DAJ, EMA/Jurmil, CDAOA/ bureau des affaires juridiques) apparaissent comme les maillons essentiels de la chaîne fonctionnelle. Si le conseiller juridique n'est pas saisi par son commandement, il doit alors pouvoir adopter un rôle proactif, ses chefs ne maîtrisant pas *a priori* l'ensemble des implications juridiques de leur décision⁸. Afin de contrebalancer les critiques d'un droit paralysant l'action militaire par crainte de voir trop souvent la responsabilité pénale engagée, il est donc dans l'intérêt du chef d'associer son conseiller juridique tout au long du processus décisionnel.

^{8.} Martin de Crédat, « Le droit et les opérations extérieures », *Objectif doctrine*, novembre 2000, p. 4.

« My job is to give the commanders options. » Cette déclaration du colonel Bill Coranza, chef JAG au CAOC en charge de la conduite des opérations aériennes d'Irak et d'Afghanistan, est révélatrice de la juste position du conseiller juridique au service du commandement : il doit éclairer la décision du chef et non pas la valider. Les réactions ne se font toutefois pas attendre pour ceux opérant au CAOC : « Certains officiers de l'armée de terre américaine se plaignent cependant que l'armée de l'air est trop prudente et que les mesures qui consistent à épargner les vies des populations civiles peuvent accroître la mise en danger des troupes américaines. » Le CAOC est « une bureaucratie qui cherche avant tout à se protéger », dit un général de l'armée de terre « qui vise à s'assurer que l'armée de l'air ne laisse nulle part son empreinte »⁹.

Chez nos alliés, la frustration des soldats déployés en première ligne existe bien. Néanmoins, le rôle de conseil du LEGAD doit se limiter à proposer des solutions au commandement qui seul est en mesure de prendre la décision finale. Ainsi, les « guerres parmi les populations », selon l'expression préférée à celle de « guerres asymétriques » par son auteur, sir general Rupert Smith¹⁰, invitent à repenser non tant les objectifs militaires que l'ensemble des moyens employés pour optimiser l'usage de la force tout en minimisant les dommages collatéraux.

L'expérience d'aujourd'hui, les défis de demain

Pour finir, un dernier mot de réflexion sur l'expérience du LEGAD « air » dans les opérations actuellement menées en Afghanistan, où la stratégie militaire de contre-insurrection consiste, selon le slogan militaire largement médiatisé, à « gagner les cœurs et les esprits »¹¹. Répondant d'une part aux exigences d'« humanité », le droit se fait l'allié des évolutions technologiques et des procédures de *targeting* (« ciblage ») visant à minimiser les dommages collatéraux. Mais l'introduction de nouvelles technologies, en particulier l'usage intensif des drones, soulève aujourd'hui de nouvelles questions sur le rôle du LEGAD au sein d'une armée de l'air en mutation.

Les guerres et les catastrophes humanitaires s'achèvent le plus souvent par une « victoire du droit » pouvant aller de la création de

9. Anna Mulrine, « Lawyers Review Airstrike Plans », *Lawyers Review Airstrike Plans*, 29 mai 2008.

10. « Guerres parmi les populations » traduction littérale de *Wars amongst the People*. Rupert Smith, *The Utility of Force*, « The art of war in the modern world », Penguin Books, 2006. Sir Rupert Smith est général de l'armée de terre britannique, ancien DSACEUR ayant quitté le service actif en 2002.

11. Traduction littérale de l'expression « *Win hearts and minds of the people* » définie dans General David Petraeus, Lt general James F. Amos, Lt colonel A.Nagle, *US Army/Marine Counterinsurgency Field Manual*, 2006.

tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* à l'adoption de nouveaux textes censés être plus protecteurs. Cela signifie-t-il que le droit, et par extrapolation les « conseils » du LEGAD, ont constamment une guerre de retard ? Selon Françoise Bouchet-Saulnier, le « droit de la guerre rebaptisé droit humanitaire n'est pas un droit idéal »¹². Ni pacifiste ni angélique, il est en effet le produit des siècles de réflexion sur les méthodes de guerre. Or aujourd'hui, la nature même des « guerres parmi les populations » place la question des dommages collatéraux au cœur du débat juridique et très souvent le thème des reportages télévisés consacrés aux conflits d'Irak et d'Afghanistan¹³. C'est dans ce contexte de guerre subversive à la recherche des insurgés ou *going hunting* (« partir à la chasse ») que les techniques de *targeting* ont beaucoup évolué, faisant la part belle aux drones armés de type Predators.

Les récentes contributions technologiques à la conduite des opérations ont apporté plus de précision et de flexibilité dans les différentes phases de la mission aérienne. Elles posent ainsi avec pertinence la question des adaptations nécessaires du conseil juridique aux défis de demain.

L'observation des changements opérés au sein de l'armée de l'air américaine permet d'en appréhender les enjeux. C'est ainsi qu'à la demande expresse du Pentagone, le nombre de Predators utilisés en Irak et en Afghanistan n'aurait cessé d'augmenter depuis le début des hostilités, posant la question légitime de la place dévolue aux pilotes de drones dans la nouvelle armée de l'air. En 2007, au sein de l'armée de l'air américaine, la demande de formation de ces spécialistes était en effet si importante qu'une nouvelle génération de pilotes (par opposition à la celle issue de la très prestigieuse caste des pilotes de chasse) a ainsi vu le jour. Désormais, il n'est plus nécessaire d'avancer une expérience solide de pilotage pour effectuer la formation et devenir pilote de drone de l'US Air Force. Ce simple constat, qui laisse présenter un profond bouleversement culturel touchant à l'identité de l'armée de l'air américaine, pose toutefois avec acuité la question du positionnement physique du LEGAD « air » de demain.

Si aujourd'hui le pilote est seul dans son cockpit au moment de prendre la décision de tirer, en sera-t-il toujours ainsi pour cette nouvelle génération d'officiers capables de piloter simultanément et à des milliers de kilomètres du conflit jusqu'à quatre Predators ? À

12. Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2006.

13. De nombreux colloques et tables rondes sur le droit des conflits armés, dont ceux ayant lieu à l'Institut international humanitaire de San Remo, utilisaient depuis plusieurs années une vidéo datant de 2007 intitulée sur Internet « *collateral murder* ». Plus que les images, les commentaires des pilotes de l'hélicoptère ont profondément choqué l'opinion publique. Josh Stieber, aujourd'hui vétéran de la même compagnie responsable de la mort de onze civils et de deux blessés irakiens, a été récemment interviewé sur les plateaux de nombreuses chaînes télévisées pour donner son « point de vue ». Il a aujourd'hui quitté les rangs et milite pour la paix.

son tour délocalisé et privé du contact direct avec le terrain, pourquoi le pilote de drone se priverait-il de la présence d'un conseiller juridique, ultime rempart au dévoiement toujours possible de l'arme aérienne ? Ne faudra-t-il pas accentuer la formation de ces personnels en droit opérationnel ? L'originalité et la force du droit humanitaire, ultime référence dans les situations de crise et de conflit qui permette d'assurer la survie des individus contre la violence des sociétés, ne résident-elles pas dans le fait que « ce droit n'appartient ni aux juristes, ni aux spécialistes, mais doit être connu et défendu par le plus grand nombre »¹⁴ ?

Manifestation « physique » de la judiciarisation du champ de bataille, la place du LEGAD auprès du commandement semble désormais bien ancrée dans les mentalités de la communauté militaire soucieuse de respecter le cadre légal. Situé de plus en plus au « cœur de l'opérationnel » et contraint d'adapter ses conseils aux nouveaux enjeux, celui-ci trouve ainsi dans les enseignements de Machiavel au prince une source d'inspiration d'une saisissante modernité : « Vous devez donc savoir qu'il y a deux manières de combattre : l'une avec les lois, l'autre avec la force ; la première est propre à l'homme, la seconde à la bête ; mais comme la première très souvent, ne suffit pas, il convient de recourir à la seconde. [...] Ce qui ne veut pas dire autre chose – d'avoir un précepteur une demi-bête et un demi-homme sinon qu'il faut qu'un prince sache user de l'une et de l'autre nature : et l'une sans l'autre n'est pas durable. » ■

14. Françoise Bouchet-Saulnier, *op. cit.*



LIORA ISRAËL

L'ARME DU DROIT

Parler de l'arme du droit, c'est être immédiatement confronté à deux points de vue fort répandus : d'une part, la dénonciation de l'accroissement de la place du droit dans la société, que l'on traduit parfois par l'emploi de termes comme « juridicisation » ou « judiciarisation », d'autre part, la vision du droit comme domaine technique, savoir d'expert et instrument de la puissance publique. Choisir d'intégrer le droit au répertoire de la contestation nécessite donc de répondre à plusieurs questions : les personnes ou les organisations le mobilisent-elles davantage aujourd'hui qu'autrefois, contribuant à produire ce que l'on qualifie de « judiciarisation » ? Dans quelle mesure une telle mobilisation peut-elle vraiment réussir à changer le cours des choses (ce que visent en général les mobilisations) ?

Malgré sa moindre actualité, c'est à la seconde de ces questions que je me suis intéressée, laissant de côté la problématique de la judiciarisation dont de nombreux auteurs ont d'ailleurs souligné l'absence de réalité, par exemple en ce qui concerne le droit du travail¹, ou la diabolisation – permettant de justifier des restrictions encore plus importantes dans l'accès au droit, comme dans le cas du droit de la consommation². À l'inverse, il m'a semblé nécessaire de mettre en évidence le fait que, du point de vue des sciences sociales et de celui des mouvements politiques et sociaux, le droit a souvent et durablement été considéré comme l'agent du *statu quo*, voire même de la préservation des intérêts acquis. Si le phénomène de judiciarisation reste à démontrer – il est en tout cas variable selon les types de droit –, reste à expliquer la manière dont celui-ci est ainsi devenu un registre d'action politique légitime, dont la présence est aujourd'hui plus manifeste.

Le droit est tout d'abord, il ne faut pas l'oublier, ce qui circonscrit, régule, proscrit et prescrit : il est la principale source normative dans les sociétés contemporaines – à la différence de la religion notamment –, mais aussi le fondement au nom duquel un certain nombre de pratiques peuvent être sanctionnées. Les comportements politiques eux-mêmes sont encadrés, qu'il s'agisse des modalités de vote, des limites du droit de grève ou encore de l'interdiction possible de certaines organisations politiques.

1. Évelyne Serverin, Brigitte Munoz-Perez, *Le Droit du travail en perspective contentieuse, 1993-2004*, rapport pour le ministère de la Justice, novembre 2005. Les auteurs démontrent qu'il y a sur la période une décroissance du contentieux du travail, contrairement aux affirmations que l'on retrouve par exemple dans le rapport de Virville (2004).
2. William Haltom, Michael McCann, *Distorting the Law. Politics, Media and the Litigation Crisis*, Chicago, The University of Chicago Press, 2004.

Si le droit peut être un vecteur de contestation et de mobilisation, c'est par ce qu'il permet. Tout d'abord grâce à la voie judiciaire par laquelle celui qui se sent lésé peut demander une réparation ou une sanction à l'égard de la personne ou de l'institution tenue pour responsable d'une erreur. D'autres voies peuvent aussi être imaginées, qu'il s'agisse de la menace du recours, de la revendication appuyée sur la référence au droit, ou encore de la mobilisation en vue de changer la loi. Si toutes ces formes d'action, sur lesquelles nous reviendrons, sont bien des modalités d'action voire de contestation par le droit, elles sont inégalement accessibles, comme l'ont montré de nombreuses études sociologiques : le recours à la justice est très variable selon l'origine sociale du demandeur et à l'intérieur même de l'enceinte judiciaire, les chances de succès sont inégalement distribuées, comme l'avait déjà bien montré Marc Galanter dans un article célèbre dont les résultats ont par la suite été vérifiés à maintes reprises³.

Les obstacles idéologiques qui ont durablement marqué le mouvement syndical qui privilégiait des modes d'action plus conflictuels, mais aussi une institution judiciaire considérée comme distante et biaisée en faveur des plus puissants, peuvent être considérés comme des facteurs explicatifs du recours limité au droit par les acteurs politiques et sociaux dans une stratégie politique. Davantage qu'un mode de contestation ou de revendication, particulièrement dans le cas français, il a principalement été perçu comme une contrainte (par exemple lorsqu'une poursuite devant un tribunal obligeait à se défendre) ou comme un moyen d'action mais en tant que vecteur de politique publique (l'objectif à atteindre étant la réforme législative *via* le combat politique). Plusieurs inflexions permettent néanmoins de comprendre quels facteurs ont, depuis plusieurs décennies, modifié en profondeur l'état des représentations et les modalités d'action envisagées par des acteurs très diversifiés.

Comme l'a bien montré le juriste américain Richard Abel⁴, il est des circonstances dans lesquelles l'usage du droit est particulièrement efficace pour se faire entendre du pouvoir. Au XX^e siècle, cette capacité à interpeller les autorités peut être illustrée par de nombreux exemples, les protestataires allant même jusqu'à provoquer « parfois délibérément le déclenchement d'une action publique (sous-entendu : contre eux) afin de se protéger sur le plan juridique puis d'utiliser le tribunal comme une plate-forme d'expression ». Abel énumère ainsi les mouvements des suffragettes, des objecteurs de conscience, de Gandhi

3. Marc Galanter, « Why the "Haves" Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, 9 (1), 1974, pp. 95-160.

4. Richard Abel, « Speaking Law to Power. Occasions for Cause Lawyering », in Austin Sarat, Stuart Scheingold (eds), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998.

et de ses disciples, des militants antiapartheids en Afrique du Sud, des militants pour les droits civiques aux États-Unis, les campagnes antinucléaires...

Une multiplicité de causes, à des époques et dans des pays différents, se sont donc appuyées sur le droit. En leur sein, Richard Abel distingue deux catégories d'usages : les défensifs, dans lesquels le droit est plutôt utilisé comme un bouclier, et les offensifs – plus rares de la part des mouvements sociaux –, dans lesquels il est utilisé comme une arme. Bien que plus coûteuse et plus aléatoire, cette dernière stratégie a l'avantage d'obliger la justice à se prononcer et à justifier sa décision, ce qui contribue à porter un débat dans l'espace public, au-delà de la question de la victoire ou de la défaite judiciaire au moment du verdict proprement dit.

Au prisme des nombreux exemples qu'il étudie (qui concernent l'action judiciaire mais aussi le lobbying législatif), Abel dégage quelques constantes : le fait que la lutte par le droit est davantage susceptible de porter ses fruits lorsque le gouvernement est engagé dans des réformes, qu'elle est plus efficace lorsque les périphéries du pouvoir sont visées plutôt que son centre, qu'elle est plus souvent suivie d'effets si les éléments attaqués devant la justice relèvent de procédures (la justice étant plus réticente à prendre des décisions de nature politique sur le fond). De manière plus générale, le recours à la justice est plus un bouclier contre les abus qu'une épée permettant d'atteindre des objectifs.

L'étude de Richard Abel a un double avantage. Tout d'abord, elle ouvre la voie à une compréhension nuancée de la portée politique du droit, en particulier lorsqu'il est manié par des mouvements politiques ou sociaux, des associations, des ONG. Ensuite, elle attire l'attention sur une différenciation possible de l'analyse au regard des contextes historiques et nationaux dans lesquels le droit se déploie. Aux États-Unis, dans la tradition du libéralisme politique, il est largement perçu comme une protection des libertés du citoyen, en particulier contre les abus possibles de l'État, et le recours aux tribunaux est d'autant plus crucial que la jurisprudence est fondamentale dans un pays de *Common Law*. À l'inverse, en France, la réforme législative est plus déterminante dans l'évolution du droit, quitte à contrecarrer une jurisprudence par l'édition d'une nouvelle législation (ce fut le cas de l'arrêt Perruche).

Face à l'internationalisation du droit (construction européenne, traités), à la circulation des pratiques (voire à l'importation des modes d'action), à la transnationalisation des usages du droit (par exemple dans le cas de l'environnement), ces différences liées aux cultures juridiques peuvent être aujourd'hui nuancées. Dans ce contexte, les usages contestataires du droit prennent appui sur les évolutions de la sphère

juridique en même temps qu'ils les concrétisent : c'est ce que l'on peut observer lorsque l'on s'intéresse aux acteurs professionnels de ces mobilisations, à leurs liens avec les organisations militantes ou les mouvements sociaux et, enfin, au contexte international dans lequel se déploient ces formes d'action par le droit.

Les acteurs judiciaires et le recours à l'arme du droit

Dans *De la démocratie en Amérique*, Alexis de Tocqueville avait déjà souligné le poids des légitistes dans la démocratie américaine, prévoyant que le développement de ce régime en France s'accompagnerait également du triomphe de l'esprit juriste. Effectivement, au-delà de l'épisode révolutionnaire et du rôle majeur qu'y tinrent les juristes, la III^e République fut parfois qualifiée de « République des avocats » afin de souligner le poids de ces professionnels dans le personnel politique d'alors. Les interprétations de cette situation qui ont été données en France ou dans d'autres démocraties pèchent parfois par leur essentialisme, en particulier lorsqu'elles identifient des affinités entre une nature de la profession, souvent qualifiée de libérale, et l'exercice de fonctions électives ou ministérielles. Si de nombreux travaux ont mis en avant cette association entre libéralisme des avocats et activité politique en régime libéral⁵, d'autres auteurs plus critiques ont souligné que les avocats engagés, notamment en faveur des droits libéraux, ont toujours été minoritaires. Au contraire, l'adhésion au libéralisme a été variable selon les intérêts de la profession, comme le montre Stephen Jacobson à propos des avocats catalans au XIX^e siècle lorsqu'il souligne leur absence de dénonciation de la traite dans laquelle était impliquée les élites qui composaient pour partie leur clientèle⁶.

Si l'association entre avocature et libéralisme politique n'est pas substantielle, elle constitue toutefois une forme privilégiée de l'engagement des avocats, comme l'a illustré encore récemment la protestation des juristes pakistanais lors de la destitution par le président Musharraf du président de la Cour suprême, jusqu'à la réintégration de ce dernier. Toutefois, la question de l'engagement des avocats ne se réduit pas à ce binôme : elle gagne à être enrichie grâce à une conception élargie du politique, à la prise en compte de la politisation de la pratique professionnelle du droit, comme lorsqu'un avocat fait le choix de ne défendre qu'un certain type de clients pour

5. Pour la France : Lucien Karpik, *Les Avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

6. Stephen Jacobson, « Droit et politique dans l'Espagne du XIX^e siècle. Les avocats barcelonais et les particularités du libéralisme catalan », *Genèses* n° 54, 2001.

des raisons politiques ou morales (par exemple des populations défavorisées ou des travailleurs syndiqués). L'orientation prioritaire de la pratique en faveur de certaines causes peut également se traduire par l'engagement, dans et hors du prétoire, en faveur de la défense d'un accusé particulièrement représentatif de ladite cause, le procès étant l'occasion d'une publicisation d'un problème ou d'une lutte spécifique. Si l'engagement des avocats est relativement légitime, même si leurs confrères leur reprochent parfois de mettre en péril la respectabilité de la profession et la priorité qui doit être accordée au client (et non à la cause), une pratique professionnelle engagée est bien plus problématique pour des magistrats dont, par définition, l'impartialité est une vertu cardinale.

L'étude de l'engagement des magistrats, si elle est plus difficile et moins courante, est néanmoins pertinente. Il est ainsi possible de montrer comment, pendant des périodes sensibles, certains d'entre eux ont tenté de concilier pratique professionnelle et conviction politique. Ainsi, contrairement à des représentations tenaces, la résistance des magistrats sous Vichy ne se limite pas au refus de prestation de serment par Paul Didier. Bien que toujours minoritaires, des dizaines d'autres participèrent à la lutte clandestine, parfois même en mobilisant les ressources de leur profession (accès aux prisonniers, aux pièces des dossiers judiciaires, connaissance des investigations menées par la police...)⁷.

Au-delà de cette période exceptionnelle, la magistrature française a connu dans la seconde moitié du XX^e siècle une série de bouleversements qui ont accompagné et rendu possible des formes d'engagement au sein de la profession. Ainsi, comme l'a montré Anne Boigeol, la création voulue par Michel Debré d'un CNEJ rebaptisé ensuite École nationale de la magistrature va contribuer à la naissance d'un nouvel esprit de corps⁸.

Or c'est justement à l'initiative de l'association des auditeurs de justice de cette nouvelle école que va émerger en juin 1968 le Syndicat de la magistrature (SM), dont le nom même, rattachant la magistrature au monde du travail et à ses luttes, constitue une véritable provocation. Ce syndicat, qui va connaître un succès rapide tout en restant minoritaire – en 1978, il rassemblait 12,3 % des magistrats, dont un juge des enfants sur trois et un juge d'instruction sur cinq –, va légitimer une nouvelle forme d'intervention du juge dans l'espace social, à la fois publique (notamment à travers l'entretien de relations avec la presse),

7. Liora Israël, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.

8. Anne Boigeol, « La formation professionnelle des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales* n° 76-77, 1989, pp. 49-64.

sensible aux enjeux contemporains – en relation avec les autres centrales syndicales et capable de coups d'éclat (comme la fameuse inculpation et le placement en détention d'un chef d'entreprise pour homicide involontaire à la suite de la mort d'un ouvrier, qui vaudra au syndicat dans *Paris Match* le surnom de « juges rouges »).

Si son influence se marque aussi par la transformation de l'Union fédérale des magistrats, majoritaire, en Union syndicale des magistrats (USM), puis par la création d'un Syndicat des avocats de France (SAF) et d'un syndicat des juges administratifs en 1972, le changement n'est pas seulement onomastique. Cette nouvelle alliance entre une revendication d'indépendance des juges à l'égard du pouvoir et la réaffirmation d'une compétence professionnelle liée à une formation commune va rendre possible, comme l'a montré Violaine Roussel, l'action spectaculaire de certains juges dans les scandales politico-financiers des années 1990. À cette occasion, phénomène sans précédent, sont remis en cause les interdits implicites et l'effet des connivences sociales qui jusque-là avaient protégé le milieu politique de ces intrusions du monde judiciaire⁹. Et c'est précisément à partir de cette période que vont émerger le thème et le terme de judiciarisation, en particulier chez certains hommes politiques, tel Alain Juppé, qui cherchent à dénoncer cette évolution.

L'usage du droit par les mouvements sociaux

À travers l'exemple de la France, mais on pourrait de la même manière évoquer l'Italie qui constitue un cas relativement parallèle, il est ainsi possible de mettre en évidence l'émergence, dans la seconde moitié du XX^e siècle, de nouvelles formes de pratiques du droit, plus ou moins intégrées à l'activité d'organisations sociales et politiques souvent marquées à gauche. Représentatif de ces innovations, le Mouvement d'action judiciaire (MAJ), créé à la fin du mois de mai 1968 par des juristes sympathisants des événements, engagés dans la défense des militants arrêtés, se transforme bientôt en groupe de réflexion mêlant des « travailleurs du droit », comme ils se désignent eux-mêmes, qui souhaitent mettre leur pratique au service des nouvelles luttes politiques ou sociales.

MAJ, SAF, SM : tous ces acronymes renvoient à des formes nouvelles d'organisation de professionnels du droit qui vont orienter leurs actions et leurs réflexions en direction d'autres acteurs de la contestation politique ou sociale, qu'il s'agisse des syndicats confédérés (CGT

9. Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.

ou CFDT, par exemple aux prud'hommes), des associations traditionnelles de défense des droits comme la Ligue des droits de l'homme, ou d'acteurs du monde associatif. Au sein de ce dernier, de nouvelles organisations apparaissent, représentatives de ce que les sociologues vont rapidement appeler les nouveaux mouvements sociaux : féminisme, écologie, défense des minorités...

À ces nouvelles formes de mobilisation vont correspondre de nouveaux usages du droit : création d'organisations juridiques dédiées à une nouvelle cause (tel le Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés en 1972), mise en place de permanences juridiques, comme par exemple au Mouvement de libération des femmes (MLF). Ces nouveaux mouvements sociaux, souvent soutenus ou encadrés par de jeunes avocats voire des magistrats engagés, se caractérisent donc par un usage du droit plus offensif mais aussi plus critique : il s'agit d'offrir au plus grand nombre un accès à celui-ci, et par là même de le démythifier, accompagnant la démarche de juristes engagés qui créent à la même époque des boutiques de droit ou des cabinets collectifs pensés comme des coopératives au service des luttes (comme le cabinet d'Ornano fondé par Georges Pinet et Henri Leclerc en 1973).

Ce tournant des années 1970 est essentiel dans l'émergence de nouvelles formes de mobilisation du droit qui, si elles visent à désacraliser celui-ci en le rendant plus accessible, y compris au profit de luttes et de publics marginalisés, vont par le même mouvement légitimer en rendant plus familier son usage. C'est sans doute pourquoi sa mobilisation va devenir une arme de plus en plus usuelle et progressivement moins subversive dans le répertoire de la contestation une fois passée l'effervescence post-Mai 68. Par ailleurs, les mouvements militant en faveur de l'accès au droit vont progressivement s'essouffler, et c'est sous la forme des maisons de justice et de droit que va réapparaître, avec des objectifs différents (de réponse rapide à la petite délinquance en particulier), le thème de la justice de proximité dans les années 1990.

¶ Les pouvoirs du droit, dans le temps et dans l'espace

Dans les années 1970, l'utilitarisme des mobilisations politiques du droit avait été une force et une faiblesse. Fondé notamment sur une conception d'inspiration marxiste, il avait permis le développement d'usages purement instrumentaux de cette discipline. Une dimension visible dans l'usage de termes comme le « droit comme outil » ou « travailleurs du droit », qui visait à s'abstraire du rapport intime liant le droit à l'État, et par là même de la légitimation du pouvoir associée

au maniement de ce savoir légitime. La question de la légitimité du droit est en effet au cœur des paradoxes, mais aussi au fondement de la portée spécifique de l'arme juridique. Elle apparaît d'ailleurs traversée de nouveaux enjeux et de nouvelles tensions, que l'on peut tracer trop rapidement en forme de conclusion.

L'une de ces dimensions concerne l'extension territoriale et transhistorique de la compétence juridique, en particulier dans le domaine du droit pénal international. Celui-ci se caractérise en effet par l'imprescriptibilité de l'incrimination de crime contre l'humanité créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la transnationalisation des poursuites rendue possible par la création de juridictions internationales et des innovations telles que la compétence universelle. Cette extension de la lutte par le droit, à la suite de conflits militaires ou de guerres civiles le plus souvent, se veut à la fois rétroactive et dissuasive à l'échelle internationale. Elle correspond également à un mouvement de reconnaissance croissante de la place des victimes, que ce soit au sein du procès pénal ou à l'échelle des relations internationales (*via* la reconnaissance dans des textes de loi du génocide arménien par exemple). Cette reconnaissance de la place des victimes n'est pas sans poser question, qu'elle soit contestée comme instrumentalisation de la mémoire au détriment de l'histoire ou parce qu'elle encouragerait une conception punitive de la justice à l'échelle individuelle. De manière plus générale, l'extension dans le temps et dans l'espace du pouvoir du droit, largement médiatisée, rencontre une intégration croissante de la dimension juridique, parfois pensée comme un « risque judiciaire », encouragée par le poids grandissant parmi les avocats du modèle anglo-saxon à travers notamment l'implantation en France de grands cabinets étrangers.

Les évolutions des sphères juridiques et judiciaires sont donc éclairées par l'analyse des mobilisations qui les constituent en même temps qu'elles les transforment. Toutefois, malgré la visibilité récente de certains de ces usages contestataires, les travaux de sciences sociales convergent dans la mise en évidence d'un droit dont les évolutions les plus marquantes restent la pénalisation d'un nombre croissant de comportements¹⁰, les promesses relatives à l'extension des droits des citoyens restant largement abstraites en l'absence d'une véritable politique d'accès au droit¹¹. ■

10. Par exemple : durcissement de la répression à l'égard des migrants, restriction des libertés publiques à la suite du 11 septembre (*Patriot Act* aux États-Unis), criminalisation des mouvements sociaux (poursuites pénales à l'encontre de syndicalistes).

11. Comme l'a montré récemment la loi Dalo créant un droit opposable au logement, très peu mobilisé et à l'égard duquel les décisions de justice restent sans effet faute de logements disponibles.



ALAIN MAILLARD DE LA MORANDAIS

À L'OCCASION DE LA JUDICIASRATION DU MÉTIER DE SOLDAT

Ancien officier de réserve, appelé pendant vingt-huit mois durant la guerre d'Algérie, il m'est aujourd'hui demandé mes réactions au sujet de la « judiciarisation » du métier de soldat, alors qu'un an après l'embuscade d'Uzbeen, en Afghanistan, plusieurs familles de jeunes morts au combat ont porté plainte pour « mise en danger de la vie d'autrui ».

La guerre ! Je n'y pensais plus guère... Il n'y avait pas de « guerre » en Algérie mais des « opérations de maintien de l'ordre ». Pour autant, est-ce qu'à l'époque je me posais la question de la légitimité morale de cet engagement obligatoire ? Non. Pour moi, la question portait alors sur la rumeur selon laquelle des officiers faisaient usage de la torture déTECTIVE pour obtenir du renseignement. Dans le contexte de mon éducation morale et religieuse, baignant dans l'esprit chevaleresque de « sacrifice », à la fois l'hypothèse de la mort était présente et celle d'esquiver ce « devoir » radicalement absente.

Je croyais alors la guerre « cruelle et glorieuse », selon le mot de Churchill, et je l'ai découverte « cruelle et... sordide ». En Occident, à l'origine, la guerre était l'espace où l'homme faisait l'épreuve de la vérité de son humanité. Ce sens a influé sur la façon de combattre : privilège du face-à-face de deux infantries sur un champ de bataille. Or l'Histoire est le mouvement de séparation progressive du sens et de la forme de la guerre : globalement, jusqu'à la Première Guerre mondiale, on a conservé la forme d'attaque frontale et on a perdu le sens. Durant la Seconde, on a assisté à un renversement inouï : la guerre est sortie de l'horizon du combat et est devenue l'espace de négation absolue de la vérité de l'être humain. C'est le sens du « sordide » de Churchill.

Je pensais, en quelque manière pas très lucide, que la guerre n'était rien d'autre qu'un duel amplifié, en me représentant deux combattants : chacun cherche, en employant sa force physique, à ce que l'autre exécute sa volonté ; son but immédiat est de terrasser l'adversaire et de le rendre incapable de toute résistance. Un acte de violence engagé pour contraindre l'ennemi à se soumettre à notre volonté qui, dans ce sens, n'est que la poursuite de la politique par d'autres moyens. La violence s'arme alors des inventions des arts et des sciences. La conception occidentale de la guerre était encore duelliste : le face-à-face en était l'essence et c'était dans cet espace que l'épreuve de la

vérité de l'être humain était faite. Déjà, en Algérie, sans que je l'ai compris alors, il n'y avait plus de face-à-face dans le combat mais dans le « duel » injuste, cruel et déshonorant entre le « bourreau » et le « suspect ».

Autrefois, en Grèce, l'*agôn* était un combat rituel opposant deux hommes nus qui se faisaient face dans l'épreuve de la mort. C'est dans cet espace qu'apparaissait la vérité de l'homme comme « mortel ». Celui qui s'y refusait refusait sa condition et devenait dès lors un sous-homme, un esclave. De même, pour moi, partir en guerre, c'était affronter l'épreuve de la mort possible. Aujourd'hui, l'ensemble de la société occidentale s'obstine à effacer l'image de celle-ci, y compris pour ceux qui choisissent librement le métier de soldat.

Agôn a donné « agonie », c'est-à-dire l'épreuve de la mort qui vient. Le soldat n'est pas un super héros, mais il est celui qui fait l'épreuve de sa finitude. C'est dans la guerre que le « mortel » apparaît. Le champ de bataille grec était le théâtre d'une terreur intense et d'un carnage réel. Il était le lieu du choc, pur et violent, une épreuve brève qui n'avait rien à voir avec la monotonie sans fin de la vie dans les tranchées de la Première Guerre mondiale. À la différence des armées napoléoniennes – « Pas de quartier ! » –, le vainqueur grec ne visait pas à la destruction complète de l'ennemi mais à sa débandade. Puis la guerre de conquête répondra à un projet de domination et ce projet deviendra la « vérité » : le combat ne sera plus qu'un moyen et non plus une fin, comme dans le cas de l'*agôn* grec.

Avec la Seconde Guerre mondiale, il ne s'agit plus vraiment de combat mais de destruction. La fin de l'*agôn*, c'est le fait que des militaires attaquent des civils et qu'ils bombardent ; l'armement est désormais essentiellement projectile et annihile donc la possibilité du combat. Cette nouvelle guerre ne tue pas seulement l'homme mais aussi sa vérité. Ce conflit a été marqué par deux événements dont l'importance est primordiale dans l'histoire de l'Occident : Auschwitz et Hiroshima. Deux catastrophes qui atteignent l'homme dans son existence mais aussi dans son essence. Autrement dit, elles ne sont pas qu'une mise à mort d'individus, elles sont la négation même de l'être humain. Elles n'ont pas seulement tué l'homme, elles ont aussi tué sa vérité.

Avec le bombardement, la distance n'est pas seulement géographique mais ontologique. On se met à distance de la vérité de l'être humain : l'homme détourne le regard de l'homme et l'annihile en pressant un bouton. Cette annihilation n'est pas tant dans la destruction même que dans le fait que lorsqu'il accomplit ce geste, il pense à faire fonctionner une machine et non à tuer un homme. Là est la plus haute négation. Il s'agit d'agir conformément aux exigences de la technique et non plus de faire face à une personne.

Une guerre sans épreuve, c'est un massacre organisé à distance. On fait la guerre par souci de contrôle. La bombe atomique est une arme de protection dissuasive conçue non par des militaires mais par des physiciens. Lors des essais français dans le Sahara, les militaires racontaient que, se sentant complètement mis à l'écart, ils assistaient au spectacle du déploiement de la puissance de domination de l'homme sur la nature : la guerre elle-même n'existe plus !

La question qui seule demeure est éthique : comment habiter un monde qu'il nous est possible de détruire entièrement ?

POUR NOURRIR LE DÉBAT



WALTER BRUYÈRE-OSTELLS

GIOVANNI PESCE, UNE CHEMISE ROUGE DANS LA GUERRE CIVILE ESPAGNOLE

La guerre d'Espagne (1936-1939) est une guerre civile, mais elle constitue aussi un enjeu qui dépasse le cadre de la péninsule Ibérique. Elle est en effet perçue par une large partie des gauches européennes comme le principal théâtre du combat contre la progression fasciste sur le continent : les forces franquistes bénéficient de l'appui de troupes envoyées par Mussolini et Hitler. À travers le parcours de Giovanni Pesce, jeune volontaire italien engagé dans les Brigades internationales, nous chercherons à comprendre les motivations de ces civils accourus de toute l'Europe, et même d'au-delà, et à mettre en lumière les raisons de leur échec à renverser le rapport de force entre franquistes et républicains.



Un représentant de l'émigration italienne antifasciste

Né le 22 février 1918 à Visone di Acqui Terme, dans la province d'Alexandrie en Piémont, Giovanni Pesce émigre avec sa famille à la GrandCombe, une ville minière nichée au pied des Cévennes. Son père y ouvre une taverne. Toutefois, la famille reste à la merci des aléas économiques. Très tôt, Giovanni assure donc de petits emplois d'été, comme berger. Il fréquente l'école jusqu'à quatorze ans, âge auquel il descend à la mine. Surtout, il entre en politique dès l'adolescence : il s'inscrit aux Jeunesses communistes à treize ans, puis adhère au parti communiste italien en 1936.

La même année, en France, au mois de juin, le Front populaire triomphe aux élections législatives. Présent à Paris pour fêter la victoire, Giovanni entend à la Mutualité la *pasionaria* Dolores Ibárruri. Célèbre protagoniste du parti communiste espagnol, auteur de l'expression « *no pasaran* », elle est venue parler de l'agression fasciste en Espagne où un *Frente Popular* est également au pouvoir. Son discours enflammé convainc le jeune homme : « Deux motifs m'ont poussé véritablement à aller en Espagne : le premier a été le discours de la *pasionaria* à la Mutualité de Paris quand elle a dit "si l'Espagne est vaincue, des torrents de sang inonderont l'Europe"¹. » Paris est

1. Giovanni Pesce, *Un Garibaldino in Spagna*, Milano, Edizioni EsseZeta-Arterigere, 2006.

alors le principal centre de recrutement des Brigades internationales. Le « second motif, qui a été l'élément déterminant, fut l'appel du Rassemblement antifasciste italien [...] qui conviait tous les vrais anti-fascistes à aller combattre en Espagne pour l'honneur de notre pays. Nous subissions une dictature fasciste, et se battre en Espagne, c'était se battre contre l'ennemi de la démocratie »².

Comme lui, beaucoup d'Italiens et d'autres Européens s'engagent dans les Brigades internationales, au nom du combat contre le fascisme en Europe. Les Italiens sont parmi les premiers mobilisés, portés par l'espoir de voir ensuite la démocratie triompher dans leur propre pays. Les frères Rosselli³ l'affirment haut et fort : « Aujourd'hui en Espagne, demain en Italie ! » Les enrôlements touchent principalement les Transalpins de l'émigration. En effet, la presse communiste française insiste sur le reflux du « fascisme » en France depuis l'émeute des ligues du 6 février 1934. Alors que le pays vit encore sous la pression de puissants partis nationalistes (Parti social français), le fascisme ne doit pas conquérir de nouveaux espaces en Europe. D'autres militants, partis d'Italie pour fuir la répression mussolinienne, sont particulièrement sensibles à ce type d'arguments. Ainsi, le groupe avec lequel Giovanni passe les Pyrénées est dirigé par Guido Picelli, un homme respecté dans les milieux antifascistes pour avoir mené des combats contre les Chemises noires en Italie dans les années 1920.

Pour pouvoir partir, Giovanni a raconté à sa mère qu'il allait voir une jeune fille dans le Nord. Il entre en Espagne le 17 novembre 1936. Ses compagnons et lui sont dirigés vers Albacete. La ville est devenue le quartier général des Brigades internationales sous le commandement du communiste français André Marty. Là, les nouveaux venus reçoivent une instruction militaire rudimentaire et une formation idéologique sobrement intitulée « Pourquoi nous nous battons ». Ils sont ensuite affectés à l'une des cinq brigades : la XI^e qui comprend notamment des Polonais et des Allemands, la XII^e avec des Français et des Italiens, la XIII^e où se regroupent les Américains, la XIV^e largement française, la XV^e avec des Russes et des Britanniques. Au total, Albacete va accueillir entre trente-deux et trente-cinq mille volontaires venus de cinquante-trois pays différents et de tous les continents. On compte, par exemple, un bataillon de Chinois.

Malgré son jeune âge – il n'a pas encore dix-huit ans –, Giovanni s'intègre rapidement parmi les Italiens du bataillon Garibaldi : « Je crois que jamais ne s'était créée une unité aussi saine, une fraternité

2. Propos tirés de l'ouvrage de Florence Gravas, *Le Sel et la Terre. Espagne 1936-1938 : des brigadistes témoignent*, Paris, Tériesias, 1999.

3. Ils seront assassinés en France par le CSAR (plus connu sous le nom de Cagoule) sur ordre de Mussolini en 1937.

aussi sincère. Communistes, catholiques, républicains, anarchistes, socialistes, indépendants, nous combattions côté à côté, prêts à verser ensemble notre sang pour un idéal commun. » Par ce type de commentaire, il est très représentatif de la vague d'enthousiasme qui anime les volontaires qui viennent d'arriver. Il se rapproche assez vite des antifascistes italiens de la centurie Gastone Sozzi (du nom d'un martyr tué par la police politique italienne, l'OVRA, en 1927). Il est vrai qu'à la fin de l'année 1936, les Italiens sont encore peu nombreux.

Tous ont les mêmes représentations en tête. Anne Morelli note qu'« en se rendant en Espagne, [...] la plupart des Italiens, même s'ils étaient d'origine modeste, se sentaient les héritiers d'une tradition historique dont la geste est popularisée de manière très vivace en Italie, la tradition du volontaire garibaldien dans les combats du XIX^e siècle pour la liberté des peuples »⁴. Chez les Italiens des Brigades internationales, et plus particulièrement évidemment du bataillon éponyme, le garibaldisme est la référence absolue. D'ailleurs, Giovanni Pesce a choisi *Un garibaldien en Espagne* pour titre de ses mémoires sur la guerre civile. En effet, l'engagement idéologique à l'étranger a fait la réputation de la famille Garibaldi. Avant l'expédition des Mille, Giuseppe, le protagoniste du Risorgimento, a combattu en Amérique du Sud. Là, pour la première fois, il a fait revêtir à ses volontaires la chemise rouge. Son fils, Riccioti, sert la Grèce dans les conflits gréco-ottomans de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle. La génération suivante combat contre les caudillos d'Amérique latine et dans la Légion étrangère contre l'Allemagne impériale en 1914. Pour les Italiens antifascistes, il est donc logique que des chemises rouges soient présentes sur le front antifranquiste en 1936.

De fait, la guerre civile espagnole provoque un formidable élan dans l'ensemble des gauches européennes, voire mondiales. Mais, en réalité, l'impulsion des enrôlements a été donnée à Moscou par le Komintern, qui rédige une résolution en août 1936. Le septième point de ce texte énonce la volonté de « procéder au recrutement de volontaires ayant une expérience militaire chez les ouvriers de tous les pays afin de les envoyer en Espagne »⁵. Jusqu'aux années 1960, le Komintern n'a pas voulu reconnaître son rôle organisateur et il semble que des consignes aient été données pour que les enrôlés ne fassent pas publiquement état de leur recrutement par les cellules communistes de leur pays d'origine. La formation idéologique reçue à Albacete répond toutefois bien aux préoccupations de Moscou. On mesure aussi

4. Anne Morelli, « Les Italiens de Belgique face à la guerre d'Espagne », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XVIII, 1987, 1-2, pp. 188-214.

5. Antony Beevor, *La Guerre d'Espagne*, Paris, Calmann-Lévy, 2006.

cette imprégnation organisée dans les souvenirs de Giovanni Pesce. Lorsqu'il quitte Albacete pour Madrid, il fait, par exemple, état de l'invitation lancée au bataillon Garibaldi pour aller voir au cinéma *Les Marins de Cronstadt*. Dans ce film, le Soviétique Dzigan met son talent au service de la propagande ; il glorifie le combat mené par ce groupe de marins de l'Armée Rouge contre des Blancs en octobre 1919.

Au cœur des combats

Dans le même temps, l'enthousiasme idéologique doit être, sinon nuancé, tout au moins resitué dans son contexte. Certains se retrouvent là pour de tout autres raisons que l'engagement politique. Giovanni Pesce évoque un prisonnier des forces mussoliniennes capturé lors de la bataille de Guadalajara auquel il prête les paroles suivantes : « J'ai toujours été antifasciste. Depuis 1931, j'ai deux enfants. Depuis 1935, je suis au chômage. [...] Le gouvernement avait promis de fortes allocations aux familles de ceux qui accepteraient [de partir en Espagne]. J'ai réfléchi longtemps mais, devant tant de misère et comme je n'avais aucune perspective, j'ai décidé de me porter volontaire. » En réalité, ce type de portrait pourrait être dressé dans les deux camps. Souvent, difficultés économiques et goût pour le baroud se mêlent. Ainsi, un camarade brigadiste de Pesce, Léo Valine, justifie son départ : « Qu'est-ce qui donc a poussé à partir ? Ben faut dire [...] la vie était très dure, et puis, on avait vingt ans. Je pense que, pour moi, un garçon normal, surtout à l'époque, vingt ans, c'est l'explosion. [...] Paris l'usine, Paris la radio, fabriquer des postes à longueur de semaine pour aller au cinéma le dimanche, recommencer le travail et le cinéma le dimanche. C'était ça la vie à cette époque ! Bon alors, non, cette vie monotone, moi, non. C'est les vingt ans qui parlent, voilà c'est ce qui m'a poussé à partir⁶. »

Par ailleurs, malgré les attendus du Komintern, les enrôlés des Brigades internationales n'ont pas, ou pratiquement pas de connaissances militaires, qui se limitent souvent à l'instruction reçue lors de leur service national. Ils sont pour la plupart issus des milieux ouvriers qualifiés et sont mal préparés à la rude discipline qu'exige le combat : « Beaucoup de garibaldiens se lamentaient, protestaient, ne voulaient pas apprendre à marcher au pas ou faire les exercices. » Pressés d'en découdre, ils veulent rejoindre directement le front. De fait, ils se retrouvent envoyés sur la grande route qui relie Madrid à Valence au sein de la XII^e brigade. Outre les garibaldiens, celle-ci comprend

6. Remi Skoutelsky, *L'Espoir guidait leurs pas*, Paris, Grasset, 1998.

les bataillons Thaelmann et André Marty, placés sous les ordres du général Lukacs. Sous ce nom de guerre se cache le romancier hongrois Mata Zalka, qui avait servi comme officier dans l'armée autrichienne pendant la Grande Guerre avant de s'engager dans l'Armée Rouge. L'officier général sous lequel sert Pesce rappelle ainsi le rôle des intellectuels engagés dans les Brigades internationales⁷.

Très rapidement, la XII^e brigade s'avère mal préparée à affronter le feu ; elle multiplie les erreurs de communication entre ses différents corps lors de son premier engagement à Boadilla del Monte, un village situé à une trentaine de kilomètres de Madrid qu'elle est chargée de tenir alors que les nationalistes manœuvrent pour encercler la capitale. Malgré l'appui de chars russes, les franquistes pénètrent dans Boadilla et le combat est terrible. Le bataillon Thaelmann est décimé ; Giovanni Pesce est très légèrement blessé le 17 décembre. Les quelques semaines d'instruction reçue à Albacete n'ont pu remplacer le professionnalisme des troupes d'Afrique qui leur sont opposées.

Cette faiblesse militaire, tant dans le commandement que dans l'insuffisante discipline des brigadiers, a ensuite des conséquences psychologiques. Giovanni avoue lui-même la douleur de l'éloignement familial mais ne semble pas nourrir de peur incontrôlée au feu : « Je dois dire que cela m'arrivait de penser à ma mère, à mes frères, mais les préoccupations matérielles, je n'y pensais pas ; j'étais volontaire, j'étais venu pour me battre. Aucun élément ne perturbait ma conscience ou ne m'empêchait de faire mon devoir, mais il y avait des compagnons qui vivaient différemment cette situation, j'ai même vu certains pleurer parce qu'ils pensaient à leur mère, à leur femme, à leurs enfants. On était de simples humains, de simples gens, avec notre humanité. Je me souviens que certains pensaient même à retourner à la maison pour voir leur famille. Ils étaient préoccupés⁸. »

Le constat de cette fragilité mentale va implacablement se confirmer lorsque, le 1^{er} février 1937, la XII^e brigade monte au front pour la bataille de Jarama, aux portes de Madrid. Appuyées par la légion Condor, les forces nationalistes essaient de prendre possession du pont de San Martino della Vega sur la route de Valence. Au printemps 1937, sont livrées trois batailles importantes : à Malaga, sur le fleuve Jarama et devant la ville de Guadalajara, également à proximité de la capitale. Les deux derniers théâtres d'opérations ont comme enjeu d'empêcher les nationalistes d'encercler Madrid. Sur la Jarama, bataille de plus grande importance que Boadilla del Monte, Pesce est

7. Outre Lukacs, citons les écrivains anglais Ralph Fox ou Julian Bell, le poète chilien Pablo Neruda, l'Américain George Orwell ou le Français André Malraux.

8. Florence Gravas, *Le Sel et la Terre*, op. cit., p. 87.

frappé par le « feu infernal de l’artillerie, de l’aviation, des chars »⁹. En effet, la guerre civile est le théâtre d’expérimentation de la guerre éclair. Sous le déluge de feu de l’ennemi, les brigadiques ne peuvent maintenir un front uni. Le bataillon Dombrowski résiste héroïquement, nous dit Giovanni Pesce, mais il faut renforcer la position républicaine. Le bataillon Garibaldi est alors envoyé en soutien.

Le combat se fait à la baïonnette, au corps à corps mais « quelques soldats terrorisés, incapables de maîtriser leur peur, n’obéissent plus à aucun ordre »¹⁰. La panique se propage et les soldats marocains de Franco s’approchent : « Lors de l’offensive des fascistes, ce sont les Marocains qui ont été envoyés en première ligne : ils déferlaient à cheval, enfonçant la première ligne du bataillon Dombrowski. Ils étaient des centaines, créant une panique indescriptible. Les soldats républicains se sont mis à fuir devant ces cavaliers farouches. Moi, j’étais à côté de notre commandant ; je ne sais pas pourquoi je l’ai fait, mais j’ai pris une mitrailleuse, je l’ai mise au milieu de la route, et à nous deux, nous avons bloqué l’offensive. Cela peut paraître étrange, mais c’est un fait militaire, les Marocains déferlant sur nous et nous avec notre mitrailleuse russe, qui les avons arrêtés. Cela a redonné confiance aux autres et les brigadiques du Garibaldi sont revenus et ont pris position¹¹. » Bientôt les forces nationalistes refluent. « Bien que très jeune, j’ai été nommé sous-lieutenant ; j’ai reçu mon grade après la bataille de Jarama en février 1937. C’est un épisode qui m’a valu beaucoup de notoriété et que l’on trouve raconté dans de nombreux livres¹². » À l’instar de l’exploit de Giovanni Pesce, une fois surmontée l’instinctive panique devant la brutalité des combats, les brigadiques se révèlent d’une grande bravoure. Cela explique les lourdes pertes subies. Ainsi, constitué en majorité d’étudiants américains, le bataillon Abraham Lincoln laisse sur le terrain cent vingt tués et cent soixante-quinze blessés sur quatre cents hommes¹³.

L'échec du combat antifasciste en Espagne

Avec le temps, le discours idéologique soviétique, transmis par André Marty, se heurte au moral fragilisé des brigadiques et à leur diversité politique. En effet, à côté de communistes comme Pesce, certains volontaires sont issus des autres familles d’extrême gauche

9. Idem, p. 82.

10. Idem, p. 56.

11. Idem, p. 91.

12. Idem.

13. Hugh Thomas, *La Guerre d’Espagne*, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », 2009.

(POUM, CNT...) : « Quand on était au repos, il y avait des discussions plus larges. [...] Et ces discussions étaient parfois très violentes¹⁴. » Objectif, Pesce fait part des tentatives de reprise en main par les staliens : « Quelquefois, rarement, il y avait des convocations pour des réunions générales, qui se produisaient dans des cas particuliers : venaient alors nous parler des personnalités comme Longo¹⁵. » En revanche, il semble approuver la répression contre les membres du POUM à Barcelone : « Les trotskistes du POUM accumulaient à Barcelone des quantités d'armes, de tanks, de mitrailleuses [...] dont nous avions extrêmement besoin. Ils affirmaient ne pas vouloir d'une armée régulière. [...] Les trotskistes ne tenaient pas compte de la volonté populaire qui, à travers des manifestations spontanées, réclamait un commandement unique qui pourrait diriger et coordonner toutes les actions de guerre. » Ce commentaire témoigne de l'influence exercée par le discours soviétique sur Giovanni Pesce puisqu'en réalité, le POUM était en rupture avec les orientations préconisées par Trotski.

Dans le même temps, les mauvaises nouvelles s'accumulent pour le camp républicain. Le 8 février, Malaga est tombée entre les mains des franquistes. Pour les Italiens, l'émotion est d'autant plus forte que les troupes motorisées mussoliniennes ont joué un rôle décisif dans la chute de la ville. Du 8 au 11 mars, les brigadiques italiens combattent à Guadalajara où s'affrontent directement garibaldistes et flèches noires fascistes. Cet affrontement revêt donc une importance symbolique très forte, au-delà de l'intérêt stratégique pour la guerre civile espagnole. Plus que jamais, les brigadiques ont le sentiment qu'ils prennent part au combat européen contre le fascisme. Le 11 mars, les forces motorisées du général Roatta rompent le front de la XI^e division, tandis que les garibaldistes résistent sur la route qui relie Brihuega à Trijueque ; ils font même des prisonniers fascistes italiens. Le 18, les républicains peuvent contre-attaquer. Dans ses mémoires, Giovanni Pesce fait de Guadalajara une grande victoire de ceux-ci, Brigades internationales en tête, sur les troupes mussoliniennes. À cet égard, il est représentatif de la vague enthousiaste qui suit les événements. Tout juste arrivé en Espagne, Ernest Hemingway écrit : « Brihuega sera digne de figurer à côté des autres batailles décisives de l'histoire militaire¹⁶. » En réalité, outre la piètre qualité de l'état-major des flèches noires, la bataille de Guadalajara révèle surtout le rôle décisif des chars et des conseillers militaires soviétiques.

14. Florence Gravas, *Le Sel et la Terre*, op. cit., p. 59.

15. Luigi Longo (1900-1980) fut l'un des principaux dirigeants du parti communiste italien depuis les années 1920. Il fut également membre du bureau politique du Komintern à partir de 1933.

16. Cité par Hugh Thomas, *La Guerre d'Espagne*, op. cit., p. 463.

Mais le printemps 1937 est marqué par un net recul des forces républicaines. La puissance de feu de l'ennemi est symbolisée par le bombardement de Guernica par la légion Condor le 2 avril. Le 18 juin, c'est au tour de Bilbao de tomber. Harcelés par l'aviation ennemie, les « nouveaux venus » du bataillon Garibaldi « sont abattus et démolisés »¹⁷. Au cours de la retraite dans la région de Saragosse, Giovanni Pesce reçoit une balle dans la jambe. De l'infirmerie, il mesure un peu plus encore l'ampleur de la désorganisation de son camp : « J'appelle les infirmières : on me répond qu'elles sont mortes. » Désormais les défaites s'enchaînent pour les Brigades internationales. Au printemps 1938, le bataillon est envoyé sur le front de l'Estrémadure. Giovanni est à nouveau blessé à Brunete puis sur l'Ebre, l'un des derniers combats menés par les garibaldistes en septembre 1938.

Fin de 1938, l'aventure des Brigades internationales prend fin. Giovanni rentre en Italie en 1940 et est immédiatement arrêté puis déporté sur l'île de Ventotene. Échappé en 1943, il prend part aux combats des partisans en Piémont pour la libération du pays, puis occupera des fonctions au sein du parti communiste après la guerre. Comme pour beaucoup de ses camarades, son entrée en résistance s'inscrit dans la continuité du combat engagé aux côtés des républicains espagnols. Ainsi peut-on lire sur la carte d'adhésion à l'amicale française des anciens volontaires d'Espagne : « La solidarité internationale que nous avons assurée au peuple espagnol en 1936-1939, au cours de sa lutte héroïque contre l'agression fasciste, s'allait à notre souci de sauvegarder sur les Pyrénées la sécurité de la France. Notre internationalisme s'allie à l'amour de la patrie dont nous avons fait preuve pendant la Résistance¹⁸. »

Ce lien traduit bien l'imprégnation d'extrême gauche des Brigades internationales mêlée à un profond sentiment national. En ce sens, le parcours des brigadistes italiens s'inscrit pleinement, selon les vœux de Giovanni Pesce, dans la tradition garibaldienne. À l'instar des précédentes générations de chemises rouges, ils sont largement issus des milieux ouvriers. Au-delà de la bravoure personnelle de jeunes tel Giovanni Pesce, leur amateurisme militaire rend difficilement soutenable les combats très brutaux menés contre les Africains de Franco. Mal mesuré au moment du départ, l'éloignement familial est sans doute également à prendre en compte. Dans certains cas, les motivations d'engagement semblent dérisoires face à la mort. Enfin, après une période de rêve unitaire à Albacete, bien décrite par notre protagoniste, les divergences politiques des volontaires ressurgissent,

17. Giovanni Pesce, *Un Garibaldino in Spagna*, op. cit., p. 115.

18. Cité par Remi Skoutelsky, *L'Espoir guidait leurs pas*, op. cit., p. 170.

accentuées par la férule du Komintern. Mais des communistes convaincus poursuivront pourtant ce combat antifasciste pendant la Seconde Guerre mondiale. Voire même au-delà dans le cas de Giovanni Pesce, décédé en 2007. ■

JEAN-LUC COTARD

DE LA DIFFICULTÉ DE COMMUNIQUER SUR LA COMMUNICATION DES OPÉRATIONS MILITAIRES

Parler d'opinion publique dans une revue inspirée par l'armée de terre conduit naturellement à se demander comment le ministère de la Défense aborde ses relations avec elle. *Inflexions* aurait pu demander à un historien de traiter le sujet en étudiant l'importance de l'opinion publique dans le déroulement d'opérations passées telles que celles d'Indochine ou d'Algérie, en insistant peut-être sur l'importance que les militaires attachent au soutien de leurs concitoyens. Elle a préféré demander à la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) d'aborder le sujet en étudiant un cas concret qui permettrait de mettre en évidence le travail de pédagogie du ministère au profit de l'opinion publique.

L'article signé par le colonel Klotz, chef du département Stratégie de la DICOD, présente un grand intérêt. Il traite un sujet ardu, celui de la communication qui cherche à obtenir l'adhésion de l'opinion publique sur les opérations, et plus particulièrement sur les opérations menées en Afghanistan. Ardu, le sujet l'est en raison de la difficulté à décrire des actions qui subissent des effets perturbateurs fréquents et imprévisibles. Nous approchons d'un domaine dans lequel la science n'est pas exacte. Ardu, il l'est aussi parce qu'il cherche à décrire des actions en cours et que l'auteur ne peut tout dire sans aller à l'encontre de l'objectif recherché.

Partant d'une comparaison entre la perception que les Français avaient de l'engagement des troupes françaises en 2001 et celle qui prévaut après l'embuscade d'Uzbeen, à l'été 2008, il montre comment le ministère de la Défense cherche à améliorer la compréhension de l'opinion publique française sur le sujet afin de fournir un soutien stable à l'intervention militaire lointaine, tant du point de vue de la géographie que de celui des préoccupations quotidiennes. Donc en fonction des attentes, les communicants de la Défense cherchent à satisfaire leurs concitoyens en termes d'information, de témoignages. La stratégie retenue est à la fois indirecte, passant par les élus qui pourront mieux comprendre les enjeux des débats sur le sujet, mais aussi expliquer à leurs électeurs le pourquoi de l'engagement français si loin des frontières, et plus directe avec l'organisation de voyages de

presse ou la mise à disposition d'images. Elle est décrite comme volontairement proactive. L'objectif est de faire comprendre « pourquoi la France s'engage » mais aussi comment. Il s'agit ainsi de « contrer l'élan de l'insurrection et le discours des extrémistes par l'accroissement de la production média apportant les preuves des progrès accomplis ». Le colonel Klotz peut alors détailler les outils de communication et de travail mis en place dans cette perspective.

Alors en quoi cet article est-il intéressant ? Il serait trop facile de dire qu'il fleure bon l'autosatisfaction, voire la langue de bois, que l'auteur est trop timide dans l'analyse du travail de son service. L'exercice est au contraire très riche dans la mesure où, en creux, sans critique aucune, le colonel Klotz fait ressortir, peut-être involontairement, toute la difficulté à parler d'une opération de communication en cours. Il évite de mettre en avant les écueils rencontrés, de critiquer ses prédécesseurs, de porter des attaques à l'égard d'acteurs, militaires ou civils, de cette communication qualifiée de globale, qui n'auraient pas rempli leur rôle. Il est en revanche possible de relire le texte en mettant en exergue quelques non-dits ou des manques de précision, puis en analysant la stratégie de communication telle qu'elle est présentée.

Les non-dits et les imprécisions

Cet article est très court, trop court certainement. Forcément non-dits et imprécisions apparaissent rapidement. Il convient en premier lieu d'aborder la contradiction entre le titre, qui parle d'un exemple de communication proactive, et le contexte brossé en introduction. Ce dernier montre que le ministère de la Défense réagit à la rupture de perception que fait naître l'embuscade d'Uzbeen. Il apparaît clairement que ce n'est qu'en réaction que la DICOD établit une stratégie de communication. La description et l'énumération d'actions suffisamment novatrices pour qu'elles fassent l'objet d'une satisfaction telle que cette dernière mérite d'être rendue publique ne peuvent aller contre cette analyse.

Cette rupture est celle de l'image que les Français avaient de leur armée. La guerre en ex-Yougoslavie et même les conflits en Afrique avaient donné aux Français l'idée qu'un soldat de la paix ne combat pas, et donc ne peut mourir dans une action guerrière. Le danger avait été depuis longtemps perçu dans l'armée de terre qui, depuis les événements de Bouaké en 2004, avait infléchi son discours général sur le sujet, notamment au cours de ses campagnes de recrutement. Mais le grand public n'avait pas encore visiblement cette perception.

Brusquement les soldats en Afghanistan, leur équipement, voire la politique menée par la France dans ce pays lointain font la une des journaux. Le colonel Klotz parle même d'une « vague de critiques » qui « [génère] une baisse supplémentaire de l'adhésion des Français à cette opération ». Cette rupture d'image est évoquée comme point de départ de la « communication institutionnelle proactive », mais l'auteur ne s'appesantit pas dessus. L'inquiétude des autorités de l'armée de terre après Bouaké montrait pourtant que cette rupture était à craindre. Pouvait-on l'éviter ? Peut-on facilement éviter ce que l'on prévoit dans ce domaine ? Sans trop entrer dans le détail, le colonel Klotz aurait peut-être pu évoquer la question.

De façon générale, insister sur le fait qu'à partir des événements d'Uzbeen, la DICOD a mené des actions pour faire comprendre aux Français le rôle de leur pays en Afghanistan, ne reviendrait-il pas à dire que rien n'avait été fait auparavant ? Il manque par ailleurs quelques éléments chiffrés pour expliquer les conséquences de cette rupture, que ce soit en termes de recrutement ou autre. Pourquoi déclare-t-il : « À ce jour, la courbe de l'opinion n'est pas remontée. Elle est toutefois stabilisée » ? Depuis quand est-elle stabilisée ? L'action menée depuis donne-t-elle effectivement satisfaction ? Ceci est d'autant plus dommage que la DICOD possède, de façon autonome mais aussi en liaison avec le service d'information du gouvernement (SIG), suffisamment d'outils pour donner des tendances.

Implicitement, le colonel Klotz explique aussi que nombreux sont les interlocuteurs, hommes politiques ou journalistes, qui ne connaissent pas les contraintes du métier de soldat et plus particulièrement celle du combat qui n'est en rien une science exacte¹. S'il cherche selon ses termes à « informer plutôt qu'à séduire », peut-être devrait-il employer les termes de former plutôt que celui d'informer. Or dans ce cas nous ne sommes plus dans le problème particulier de la communication sur les actions menées par la France en Afghanistan, mais bien dans celui plus vaste de formation des élites et des journalistes sur la chose militaire. En revanche, il est intéressant de noter que l'article parle d'une multiplication des reportages sur le terrain, alors que certains journalistes spécialisés se plaignent de restrictions depuis l'enlèvement de deux journalistes de France².

En lisant ce texte, il est possible de voir qu'incidemment l'opinion publique, qui est l'objet du numéro d'*Inflexions* n° 14 et dont le début de l'article semble se préoccuper, se transforme en leaders d'opinion,

1. L'auteur de cet article peut témoigner qu'une journaliste de ses amies chargée dans un grand quotidien de faire des papiers sur l'embuscade d'Uzbeen était étonnée d'apprendre qu'il était normal pour un fantassin de débarquer de son engin blindé et d'y laisser une partie de son matériel.

2. Cf. blog de Jean-Marc Tanguy <http://lemamouth.blogspot.com/>

journalistes ou hommes politiques. Ce glissement, qui n'est pas surprenant en soi, se retrouve aussi dans les propos très légitimes d'Hervé Morin, ministre de la Défense, lorsque ce dernier déclare à l'Assemblée nationale en septembre 2008 : « Nos soldats ont besoin de sentir la nation derrière eux. À travers ce débat avec vote du Parlement, tous les Français seront informés sur la nécessité de notre engagement militaire en Afghanistan, où se joue en partie notre propre sécurité³. » Pour convaincre les Français, il faut passer par la représentation nationale et les journalistes. Cela suffit-il ? En province, les élus qui ont été choisis par leurs pairs pour être « correspondants défense » reçoivent des documents de la DICOD. Ils assistent parfois à des réunions au cours desquelles ils peuvent entendre le témoignage de « vétérans »⁴.

Dès lors que se pose la question de savoir qui il faut effectivement informer, se pose celle de l'organisation et de la stratégie de communication.

L'élaboration de la communication

Le premier titre de paragraphe affiche la stratégie. Elle est globale pour toucher l'opinion publique. Mais les explications sont confuses. La globalité semble dans un premier temps se résumer à une action d'ampleur du ministère : « C'est une opération lointaine qui nécessite une communication globale de la part du ministère. » Est-ce la géographie qui impose la stratégie globale ou bien les enjeux ? Sur quels plans ceux-ci se situent-ils ? Au plan politique ou au plan militaire ? Au plan politique, on pourrait voir un désaveu de l'action menée par le président de la République et de son gouvernement ; au plan militaire, une perte de soutien de l'opinion publique à l'opération. Certes l'« adversaire [...] cherche [...] à affaiblir l'adhésion des Français à l'engagement des armées. [...] Il n'y a pas de soutien stable à une intervention militaire qui ne s'appuie sur une bonne compréhension par l'opinion publique ». Mais l'enjeu est bien la crédibilité de l'action de la France en Afghanistan, et cette action ne se résume pas à la seule présence militaire. C'est pour cela que la communication doit être globale. Les explications données le sont de façon claire.

Mais la notion de globalité pose un autre problème. Cette globalité de la communication est-elle nécessaire seulement pour le cas de l'Afghanistan, ou bien doit-elle être mise aussi en relation avec la

3. Cité par *La Croix* du 4 septembre 2008.

4. Cf. *Le Républicain lorrain* de février et avril 2010 sur l'intervention du CEN SIMO devant des écoles, des réservistes de la gendarmerie et des élus.

communication sur les autres théâtres ? Pour le seul aspect militaire des choses, le fait que la rupture de perception de l'action des soldats français ait eu lieu à propos de ce pays ne préjuge pas d'une extension du problème à d'autres théâtres. *Quid* alors de l'image des armées ? *Quid* des conséquences en termes de recrutement, d'efficacité... ? Il est dommage que l'article ne donne pas quelques pistes de réflexion sur ce sujet.

Le lecteur comprend que la globalité des enjeux dépasse largement les seuls intérêts du ministère de la Défense et que ce dernier s'associe au ministère des Affaires étrangères pour rendre cohérent le discours des autorités, qu'elles soient politiques ou administratives, civiles ou militaires. Incidemment, le lecteur se demande pourquoi ce travail interministériel apparaît novateur. Par ailleurs, réduire le travail interministériel à deux départements n'est-il pas source de problèmes ultérieurs ? Quel est le rôle du SIG dans le dispositif ? Comment se règlent les éventuels litiges, en termes de communication, entre les deux ministères ? Peut-être aurait-il été intéressant d'avoir sur cette action le point de vue du Quai d'Orsay. À moins que la prise de parole de la DICOD sur le sujet dans la revue *Infexions* ne montre qui est la véritable tête du binôme. Peut-être n'est-il pas bon de le souligner.

De la même façon comment, au sein du ministère de la Défense, la communication sur ce sujet s'organise-t-elle ? Existe-t-il une répartition des rôles particulière ? Quelle est la part de la cellule communication de l'état-major des armées (EMA Com), des services d'information et de relations publiques de chacune des armées (SIRPA) alors que l'on parle d'opérations. Mais parler de globalité de la communication, c'est aussi faire en sorte que les messages soient relayés en dehors du périmètre tracé par le périphérique. Rien de tout cela n'est expliqué dans l'article. Le travail de relais en province des messages élaborés à Paris est une tâche ardue étant donné les centres d'intérêt locaux. Inversement, l'excellent travail des documentaristes régionaux n'est pas toujours repris au plan national⁵. Tout cela n'est pas évoqué, peut-être en raison des discussions qui ont lieu en ce moment pour savoir comment organiser la future structure de communication. La globalité veut dire que l'on cherche à convaincre tous les publics. Les leaders d'opinion, mais aussi les acteurs et les observateurs étrangers dont les analyses pourront peut-être être reprises par nos propres journalistes. C'est en cela qu'il est possible de caractériser la stratégie définie comme indirecte. L'objectif est la

5. Cf. le documentaire *L'Horizon caché* de Pierre Hornberger, qui a suivi pendant un an, de sa préparation jusqu'à son retour en juillet 2009, le 1^{er} régiment d'infanterie stationné à Sarrebourg (57). Ce travail permet de comprendre l'intervention de l'infanterie en Afghanistan, mais aussi le rôle d'un lieutenant chef de section. Cet excellent film, sans aucune voix off, n'a été diffusé qu'une seule fois sur France 3 Lorraine.

compréhension de l'action en Afghanistan par l'opinion publique. C'est pour cela que les acteurs militaires sur le théâtre d'opérations doivent être convaincus des buts à atteindre en matière de communication. Ce n'est pas un hasard si *Terre information magazine*, par exemple, décide de préparer une rubrique livres spécial Afghanistan dès avril 2010. Nous touchons ici l'importance du principe de cohérence, essentiel à toute action de communication, laquelle ne peut se conten-ter de vivre pour elle-même.

Il est dommage que l'idée de globalité ne soit pas mieux expliquée dans l'article. Elle donne plutôt l'impression, telle qu'elle est présen-tée, d'une juxtaposition d'actions qui partent dans tous les sens, ce qui est à l'opposé de ce que sait faire la DICOD pour qui la connaît de l'intérieur.

Après la notion de globalité, celle de proactivité est avancée pour montrer en quoi la démarche présentée est novatrice. La contra-diction évoquée plus haut sur le sujet ne doit pas être oubliée. Malheureusement, pour qui a l'habitude du travail des communicants en opération ou en métropole, il n'y a rien de nouveau en ce domaine. Alors pourquoi mettre en exergue ce mot ? Par effet de mode ou parce qu'il faut se convaincre qu'on ne subit pas ?

Après le style et le périmètre d'action, il convient de parler des objectifs à atteindre. En fait, ceux-ci sont d'abord esquissés en intro-duction puis clairement affirmés presque en fin d'article : il faut faire comprendre « pourquoi la France s'engage », mais aussi « contrer l'élan de l'insurrection et le discours des extrémistes ». Néanmoins apparaît comme une sorte de frustration : aucune échéance, aucune étape intermédiaire ou critère de réussite n'est évoqué. La stabilisa-tion de la courbe de l'opinion, dont les caractéristiques ne sont pas explicitées, en fait-elle partie ? Mais l'auteur peut-il vraiment faire autrement ? Fournir ces éléments serait donner à un adversaire politi-que ou à un ennemi les moyens de choisir à moindres frais, les points d'application de son effort.

Enfin, un bon tiers de l'article est enfin consacré à la descrip-tion d'une plaquette qui synthétise le discours et permet de définir un peu plus précisément les « cibles » de la communication globale. Cependant, à insister sur cet objet, l'auteur donne l'impression que le moyen est plus important que la fin. Visiblement, sa réalisation a présenté des difficultés de coordination avec les Affaires étrangères. L'accueil favorable qui lui a été réservé par la suite est considéré comme une victoire. Cela en dit long sur la facilité du travail intermi-nistériel ! Mais il ne faudrait pas que le travail de la DICOD puisse être simplement perçu comme celui de rédacteur de plaquettes, quelle que soit la valeur ajoutée de ces documents. Il est vrai qu'il existait un réel

besoin de supports de référence. Qu'on le veuille ou non, les outils de bureautique contemporains ne facilitent pas toujours la recherche d'information lorsque l'on doit préparer une entrevue avec des autorités étrangères ou non. L'argumentaire régulièrement mis à jour et diffusé par messagerie permet, cependant, une grande souplesse et une grande réactivité. Il est moins facilement frappé d'obsolescence qu'une plaquette. En revanche, réduire à cette seule plaquette la contribution communication de la France aux besoins croissants de l'OTAN en la matière surprend... afflige.

En fait, le lecteur de l'article apprend fort peu de chose sur les mécanismes intellectuels qui ont permis de travailler sur une stratégie de communication adaptée à la situation afghane. Tout au plus comprend-il que le travail commence avec des sondages et qu'il se poursuit, de façon très classique, par une étude des besoins des publics à convaincre. Il est aussi possible de mettre en exergue de nouveaux outils avec l'accroissement de l'emploi d'équipes images de la Défense qui mettent à disposition des journalistes, mais aussi des sites Internet du ministère, de courts reportages. Cet emploi n'est pas nouveau puisqu'il a été utilisé en 2006 en Côte d'Ivoire et en 2008 au Kosovo. L'intérêt n'est pas toujours l'information immédiate, mais un témoignage sur les méthodes de travail des unités à un instant donné. L'intention est alors de fournir si besoin des illustrations pour des reportages ultérieurs, voire même des preuves qui ne seront jamais meilleures que celles produites par des tiers. Nous abordons alors le principe de la continuité de l'action de communication.

Malgré tous ses efforts, le colonel Klotz n'arrive pas à expliquer de façon convaincante pourquoi la stratégie de communication adoptée est bien constitutive de l'information et pas du tout de la propagande dont les armées sont régulièrement accusées. Pourtant, tous les éléments se trouvent dans l'article. En effet, les efforts dans les actions classiques d'information quels que soient les publics, l'effort d'information dans la durée, malgré tous les accidents qui peuvent se produire, malgré les récriminations des uns et des autres⁶, donnent une cohérence certaine au travail de la France en Afghanistan. Tous les outils y contribuent, en plus de l'action des Français sur le théâtre d'opérations. Car rien ne serait pire qu'une communication disant l'inverse de ce qu'il est possible d'observer sur le terrain.

Qu'on le veuille ou non, qu'on le regrette ou non, le colonel Klotz ne pouvait pas et ne devait pas tout dire de la stratégie de communication adoptée sur la proposition de son service, qu'il s'agisse de la réflexion ou des méthodes de travail. Mais après tout, malgré les

6. Cf. note plus haut mais aussi les récriminations entendues lors de l'enlèvement des journalistes de France 3.

critiques formulées plus haut, il fait parler de la communication sur l’Afghanistan et de l’art de la communication en général. Il martèle ses messages en décrivant la plaquette. Il essaie d’éviter les plaintes et les jérémiades, mais, ce faisant, par ellipse, les met involontairement en valeur. Il faut reconnaître que les conditions pour rédiger cet article n’étaient pas les meilleures pour l’auteur.

D’une façon générale, il est très difficile pour un communicant d’expliquer ce qu’il fait. Il apprend en effet très tôt que tout le monde pense forcément savoir communiquer et que tout le monde a forcément d’excellentes idées sur ce qu’il conviendrait de faire⁷. Celles-ci sont d’ailleurs d’autant plus nombreuses que les personnes qui les émettent n’ont pas la responsabilité de la communication ou de la stratégie dont elle découle logiquement. Enfin, il sait que commencer à expliquer ce que l’on fait, c’est déjà s’exposer ou faire apparaître des éléments d’organisation, des objectifs ou des modes d’action qu’il n’aimerait guère, lui ou ses supérieurs, voir commenter pour cause d’« opération » en cours. Pour un communicant, surtout de la Défense, la transparence à tout prix est un piège dans lequel il convient d’éviter de tomber. C’est peut-être ce qui a retenu le colonel Klotz. La clarté du discours, la véracité des faits, la cohérence des actions de communication avec celle des opérations conjuguée avec l’effort sur la durée, c’est-à-dire la continuité, permettent d’avoir une efficacité certaine. D’une manière générale, ces qualités peuvent caractériser la stratégie de communication du ministère et de l’État sur l’Afghanistan. Elles auraient pu être utilement présentées dans l’article que nous avons étudié. Mais l’exercice est malgré tout suffisamment réussi pour permettre de mettre en valeur le changement définitif (?) de dimension de la communication autour des opérations. ■

^{7.} Certains esprits impertinents iraient même jusqu’à penser que cette propension s’acroît en gravissant la hiérarchie militaire.

L

TRANSLATION IN ENGLISH



HENRI HUDE

FROM HERO TO VICTIM TO TAKEN IN COURT

How did soldiers go from being seen as heroes to being victims, and then targets of legal proceedings? Let us start with a brief review of the facts. In France, many monuments to those who died in the First World War bear the inscription: "To our Heroes who died for France." This expresses the common sentiment: ardent patriotism, a sense of duty and sacrifice. But the bloodshed was such that it could have been said that "patriotism killed the country." In reality, the shock of the Great War triggered a profound movement towards radical individualism, which was partly blocked by the solid structure of Republican teaching based on Kantian morality.

In 1939, there were many heroes, but the climate was different. The war was a just one, but people's hearts were no longer in it. While they were still exalted as heroes in public discourse, the dead seemed more like victims of a cruel fate. They had been born for happiness, and then they had been deprived of it.

During the wars of decolonialisation, soldiers were often denounced as the agents of a wrongful policy, and they died in an atmosphere of indifference, far away, or closer by, arousing indignation in Metropolitan France. The ideological bipolarisation of the world was certainly part of the cause, as was the cruelty of the methods sometimes used in the attempts to defeat the rebel movements. But for philosophy, this situation was just a new step in the same movement in thinking.

Today, we are almost at the end of this process. If we are to believe the media, soldiers who die in combat are victims of work accidents, and the State, which engages the armed forces, is a negligent boss brought to court for this reason. In the West, and above all in Europe, armies are now mobile police forces for the global community. The major public concern is to prevent abuses in the use of this public force and, if they occur, to punish the people responsible for it.

The same process, with a gap of more than a generation, is at work in the United States. It is no longer at the heroic stage, even though the "*support our troops*" mood is still very much alive in the "America at arms," as Vincent Desportes calls it. As early as the Vietnam War, the figures shown as examples were above all prisoners of war, who were held in conditions that the French also experienced, and who withstood them admirably¹.

1. For example, Vice-Admiral Stockdale, who gave his name to the US Navy ethics center in Annapolis.

I won't say any more about the process itself as a fact, nor about the details of its long history, the initial formulation of which is just a summary or schematisation. It will be up to historians and sociologists to say whether this framework is relevant for all Western countries, in all cases, and whether it combines with other inverse or parallel processes.

With all appropriate reservations, we can take as a fact that soldiers have gone from being heroes to being victims, and then to being subjects of legal investigation. But is this the result of a very natural—even inevitable—evolution, or rather something artificial and not at all self-evident? And what sort of fact is it?

The Opposition Force that takes Power

Soldiers are the military arm of politics, the pure form of Power, inasmuch as they hold the sword that can kill. Their social and cultural status cannot be understood without seeing it as a special case—the purest one—of the social status of Power in contemporary democracies (especially European).

We hear of the discontent regarding certain acts of misconduct committed in various places by soldiers of these democracies. From a legal standpoint, which is fully valid, the perpetrators of these acts are generally to be prosecuted. But sociologically, the essential factor lies elsewhere. The law is over-determined by higher bodies, instrumentalized in the service of deeper objectives. The fact that criminal law, which is a technique, has taken on a passionate importance is not due to law or ethics, but rather to a private ideology that submerges everything.

That which is accused, judged, convicted and punished—or, more precisely, inspected, reprimanded and lynched—is Power as a public authority (or the public as a pure Power and not as a mutual provider of so-called public services). In other words, the individual failures of the members of an institution would be processed by the criminal justice system, as is appropriate, on its own level, without all of this noise. But sensationalizing these failures, beyond processing them on the purely legal level (which is essential of course), acts as a weapon in a power struggle. The subordination of certain institutions, without which Power would no longer exist, makes way for the seizing of power by an ideology and the media. The constitutional State is thus put

down by a usurping Leviathan, an “untamed” Leviathan², a “cruel and capricious deity”³.

The reproach made against Power is above all that it is Power. The reproach made against soldiers is that they are the steel arrows of Power. Who is afraid of Power? Hobbes would answer with his blunt common sense: simply another power that seeks Power. It is thus very clear that a power wants to reduce the soldier to the cultural status of victim and the subject of lawsuits, but only to be able to seize power from the ruins of Power.

The concept of private ideology is not an original thought. It is the banal relativism of the basic sophist, the ordinary dunce of philosophy. It is the form of collective belief on which a prosperous and egalitarian society spontaneously focuses, because this dogma is that which most naturally results from social pressure in these types of conditions. This is where a consensus tends to form, at the point of equilibrium where all fears, timidities and needs for recognition between equal individuals who enjoy a certain well-being compensate for each other. But it is a simple, almost physical phenomenon with no intellectual or moral value. This ideology is also the secondary result of the inhibition of the critical spirit, i.e. of the power that the mind has to judge (*krinein*), by the new Leviathan. It renders guilty all powers of judgment – all freedom of thought, except the freedom not to think, i.e. not to judge. And as the media arena is the place of non-thought, it is also the place of an ideology that is none other than the culture of the impotency of thought, will, and the egoism of the private individual.

What is Power?

Normally, all human beings have had a real and fundamental experience of it. We have all had experience with the dark side of human nature and the chaos that can always result from it, if everyone claims what Hobbes calls his “natural right,” i.e. the enjoyment of everything that any person decides to take for himself, by means of whatever force each person has at his disposal⁴. Each person also calls liberty the

2. HC. Mansfield Jr, *Taming the Prince. The ambivalence of Modern Executive Power*, Johns Hopkins University Press, 1993; French translation *Le Prince apprivoisé*, Paris, Fayard, 1994. Allusion to Shakespeare’s comedy, *The Taming of the Shrew*.
3. “A capricious and cruel deity, which must be placated because of its power, but which will strike at whomever it wishes, whenever it wishes” (*op. cit.*, p. 205), in the very interesting Postscript of the book of John Lloyd, *What the Media Are Doing to Our Politics*, Constable, London, 2004, pp. 205-209.
4. Hobbes, *Leviathan*, P.I, ch. 14, 1. “The right of nature is [...] the liberty each man has, to use his own power, as he will himself, for the preservation of his own nature; that is to say, of his own life; and consequently, of doing anything which *in his own judgment*, and reason, he shall conceive to be the aptest means thereto.” It is clear to all that the Hobbesian “natural right” is defined *in a rather restrictive manner* (*in relation to the preservation of our life*), but also *in a rather subjective manner*, so that it may be extended as arbitrarily as one might wish. If such extension did not actually occur, it is hard to see why chaos arises from each person’s simple and reasonable quest for physical safety.

simple “absence of hindrance” in the pursuit of his “natural right.” If each person thus seeks his “natural right” by giving it the most arbitrary free rein based on his own subjectivity, everyone is set against everyone else, and there is general disorder, continual insecurity and fear, a lack of mutual trust that poisons life and human relations. That is why there is a strong demand for Power from the base of all societies: people want it to disarm the powers that are fighting against each other, they want its strength to overcome violence, i.e. the force of powers that know no law, by imposing the law of peace through fear, what Hobbes calls “natural law” – the set of rules which, when applied, stop everyone warring against everyone else. The group then comes together in obedience to the law, and in being loyal to the Power.

This is in the nature of all societies, and democracies are no exception to the rule. A sustainable democracy is built around a Power. The problem of developed democracies is that security and prosperity make them lose the sense of the vital necessity of Power, such that it becomes quite natural for many people to want both the Power and its destruction. This leads to a compromise: the installation of a Power that says that it isn’t one and that destroys all of the other ones, and which takes the place of the real Power, but without itself being able to fulfil a single one of its functions. And what remains of it is both obsessively present by its appearance and almost powerless in reality.

The social demand is for a Power for the Law and a Power that is itself capable of submitting to the Law (otherwise it would be as frightening as anarchy), but without ceasing to be a Power (otherwise it would serve no purpose).

A Power that serves a purpose is a just Power, with a Will that itself has a Force. It is thus capable of restraining abusive and violent people if they oppose the Law excessively.

Power, the soldier and the hero

Power is what controls other powers –anarchic and violent ones –that would want to continue to exist in a “state of nature” outside of the law of peace, which Hobbes called the “natural law”⁵. A power, without the Law, would merely be violence. Without Force, or without Will, there is only impotence. It has no will if it is unable to restrain, i.e. to

5. As man is by nature a social animal, and society only works effectively *in* a state of peace, at least domestic, nature itself requires that the general conditions of peaceful life *in* society be respected. The fundamental rules of ethics thus constitute a natural law, which is also a moral law, because this natural law only has an impact on people to the extent that they are aware of it. As Kant said, man does not just act according to laws, but “according to the representation of these laws.”

use Force, when it is really necessary, with moderation, skill and self-control, of course.

People want neither a violent power nor an impotent power. They want a Power, a Force, a Will, and a Law. Power conforms to the essential social demand, i.e. to the general Will, and is thus composed of loyal people, in the essential sense of the word (from the Latin *legalis*, loyal to the Law and to its Power), determined, courageous, capable of braving a test of strength and risking their lives if necessary.

Heroism, on a day-to-day basis, is simply that. Exceptional heroism is just a matter of circumstances. Heroism, on a daily basis, is simply one of the virtues of Power. It is the quality of people who, in the service of Power, are able to restrain through loyalty despite the fear of death.

This quality inspires reverential awe and natural admiration and respect in all people. It is for this reason that, in all human beings for whom the clarity of this fundamental experience has not been extinguished or masked, heroism is valued, and military status is respected, as long as it does not lose respect for other reasons.

There is no human life without society, nor society without Power, Power without Force, Force without heroes – without courageous individuals, possibly to the point of risking death. The causes of (sustainable) Democracy, society, Power and heroism are thus strictly inseparable.

These experiences are so fundamental and universal that the historical process presented for our consideration is an enigma. How can people lose the sense of Power and politics, law and force, will and heroism, war and peace to such an extent? The idea that a soldier can cease to be a hero (in the sense defined above) contains a contradiction. We can indeed see that some soldiers are far from being heroes, but this is either because we have an excessively utopian idea of what heroism is, or because they are not real soldiers.

In short, erasing the notion of heroism in people's minds is a cultural fact analogous to, the erasing from consciousness of the necessity of private property that happened in the past. Ideology brings on a sort of sleep, or hallucination, which ends at some point. When that happens, the mind wakes up and is again in contact with what is real. Ideology, a sort of intellectual tyranny, never lasts for very long at a historical level – according to Aristotle seventy years is the maximum for tyrannies.

The **victima** and the **hostia**

Contrary to what we might think, being "victims" does not take us out of the field of Power as it manifests in a test of strength. Victim comes from the word *vincere*, *victum*, to vanquish. The victim is the

defeated person offered to the gods as a sacrifice. The other synonymous term in French, which also comes from Latin, is "hostie". "Hostie" comes from *hostis*, the enemy [Translator's note: the corresponding English word is "host" or communion wafer. The English word "hostile" comes from the same root]. The *hostia* is again the enemy (vanquished person) offered to the gods as a sacrifice. The difference between the *victima* and the *hostia* is that the *victima* is offered as a sacrifice in gratitude for favours received, while the *hostia* is a sacrifice of atonement.

Beyond the popular polytheistic context, the Roman sages imagine the *numen*, the primary and divine Power, which punishes excesses and injustice, and around which the universe, peoples and nations cohere through obedience with what the great Greek tragedian Sophocles called the "eternal laws, not made by human hand."⁶

The *religio* is firstly this sense of respect for the *numen*. Man in society goes from chaos to order through Power. He goes from the Power to the *numen*, imagining the whole world as a City in good order and the *numen* in the image of Power; in the opposite direction, he returns from the *numen* to Power, and imagines the City as a small world in which Power is an image of the *numen*. For this reason, it is very superficial to act as if politics and religion had no connection, rather than taking into account the real issues that inevitably include the necessary connection between the concepts thereof.

That a soldier could be a victim, in the ancient sense, is not at all extraordinary. If there is a test of strength, there must be both victor and vanquished, who are both combatants. The vanquished person is not necessarily a weakling. What made him the victim was not his weakness, or his passivity, pain or servility, but the fact that he was a suitable subject for sacrifice. On the contrary, there is no reason why the victim or the *hostia* should not also be a hero.

Fortunately, people long ago abandoned the habit of immolating the vanquished to the *numen*, or the gods of the city, or the souls of the dead soldiers, as we see in the violent play by the young Shakespeare (which is not free of bad taste, in my opinion), *Titus Andronicus*. Likewise, the most fortunate of the vanquished are no longer reduced to slavery⁷. Between the current and ancient meaning of the word victim, the Christian religion transformed the meaning of sacrifice profoundly, and also substantially modified the customs of war. To sum it up in a word, the sacrifice now is not other people, but oneself. The blood

6. *Antigone*, line - 440.

7. Slave is the recent word for *servus*, the source of the word serf, and *servus* referred to the defeated enemy who had been *servatus*, conserved, rather than being immolated.

that is spilled no longer satisfies a barbaric violence. Moreover, the figures of the Enlightenment endeavoured to hold on to Power, but on a utilitarian basis, or by deriving it from Reason, leaving the *numen* aside. The notion of sacrifice was then left with only a moral – or even moralist – meaning. As for the current meaning of the word victim, it bears no relation to what has gone before, but expresses the sensibility of what Chantal Delsol calls “late modernity.”

Victimization and judicialisation

We can see the difference between the ancient meaning of the word victim and its current meaning – “a person to whom a misfortune occurs; about whom we should be concerned; a person whom we must pity, and help with solidarity; a scandalous misfortune, for which there is necessarily a responsible and guilty party, who must be sought and punished, so that this does not occur again, and to help the victim to recover, if he has survived?”

Rather than encouraging this state of sensibility in demagogic fashion, we must measure the extent to which it is pathological in nature, incompatible with the rationale of a sustainable democracy. Because it cannot exist outside of a society in which there is no longer a Power that puts politics on their proper level, delivering reassurance through the law and force, unfolding a horizon of cultural and political common sense which people can look towards in order to unite.

There is no Power when a State is incapable, for example, of losing some men in combat, or imposing its will on finance, or bringing the media back to a minimum level of ethics and reason rather than joining their game and losing all credibility. When there is no Power, only the media have power and only private ideologists are happy. The field of Politics is treated with contempt because it is powerless. Because of it, citizens all have the intolerable feeling of collective impotency and the absence of common sense.

In this situation of a Power vacuum, individuals are dissatisfied with themselves and spend their time wallowing in self-pity rather than looking to broader horizons. As this sort of life is not stimulating, and individuals feel collectively weak and unable to look to the future, it is perfectly normal that they spend their time suffering and feeling like victims of life, even when they enjoy the prosperity and security that would be the stuff of dreams for 90 % of the human race. The most insoluble problems are those of people who have no real problems. The only way to solve them is to take care of the problems of other people. But to do that, we must stop victimizing.

Judicialization and victimization are correlative. What we are considering here are not the simple facts that universally define criminal justice: a criminal code, an offence, a victim, a complainant, an accused party, a trial, a judgment, a guilty party, a punishment. That is the simple course of justice. We are looking at something totally different here: making the natural operation of all criminal justice comply with the ideological/media norm of the culture of impotency.

The process that we are examining thus only exists to the extent that this norm remains in effect. The "victim-based" or "victimizing" evolution of the sensibility⁸ cannot be understood without setting aside, in the minds of the people concerned by it, the notions of Power and *numen*, heroism and sacrifice, society and law, force and test of strength, natural evil and the struggle for survival. The mental burial of such notions that are part of human experience, except in spoiled children, can, from a rational standpoint, be considered as alienation. Fundamental anthropological experiences are not destroyed, but varnished over and repressed in the unconscious.

The ideology of the "politically correct" (PC), is rarely analysed with all the rigour that one would hope for. It is the opposite of communism, where Liberty is reached once everything becomes communal. For the Politically Correct, this is achieved when everything is private. This is absolute individualism. Anthropologically speaking, it is the symmetrical aberration of Communism, which eliminated the individual through the collective.

The irrational exuberance of the media

The domination of this ideology is not conceivable without the action of certain complexes at work in our culture, especially the moralist complex, which is probably the source of the profound rejection of moral law, and thus of the *Numen*, and of Power⁹.

This ideology would never gain such power over people's thinking without the irrational operation of the media, because of their economic rationale and their vulnerability to ideology, as a place of simple discourse, without the sanctioning influence of what is real. And the decline of Power is due to the fact that the field of politics is reduced to communication, therefore being involved in the same unreality.

8. Chantal Delsol, who makes a close study of all of these social phenomena, drew my attention to the book by Jean-Marie Apostolidès, *Héroïsme et victimisation. Une histoire de la sensibilité* (only available 2nd hand).

9. I study all of these issues in a book entitled *Démocratie durable. Penser la guerre pour faire l'Europe. Essais éthico-politiques*, Paris, éditions Monceau, 2010. The books from the publisher Monceau are only available by Internet on its authors' site: www.henrihude.fr

The irrational exuberance of the media seriously disturbs the proper long-term management of diplomacy, conflicts, and all affairs of State. It makes politicians waste their time on trivia. The combined operation of ideology and the media, against the backdrop of the moralist complex, is what contributes to the demolition of Power and to its being usurped by a new Leviathan.

It would be an idealistic error to simply study the process of victimization and judicialization, forgetting what is happening to Power, which is abnormal and must be reformed if we want democracy to be sustainable. The great majority of people are neither ideologists nor suffering from hallucinations. Most of them know that we are social animals, not atoms in a vacuum with no universal attraction. The structural need of Power for the Law is a universal constant of the political universe. The concept of the politically correct will necessarily come to an end, just as Communism came to an end in the Soviet Union.

What people are hoping for today is realistic thinking: freedom of thought with respect to the tall stories imposed by an anonymous social pressure and carried by an institution based on gossip and malice. They want political action to be placed at its proper level and the media Leviathan to be put on a constitutional basis; it is "crucial" to acknowledge that it holds a responsibility, such is the extent to which it has become corrupted by the irresponsible quest for returns on investment. The reestablishment of Power in Democracy is now on the agenda.

That is why bringing the military into conformity with the concept of the politically correct seems to me to go more and more against the necessary and profound development of our current history. And if we want to conclude with a little provocation, we could say that the best thing for a soldier to do is to be a hero¹⁰ without a complex. The real victim of the process that we are examining here is Democracy. What urgently needs to be brought under the law is the media. ▀

10. In the broad but precise sense mentioned above.



JOËL PRIEUR

THE CRIMINAL LIABILITY OF THE EMERGENCY SERVICES

By chance, the Chief of Police is the witness of a fire that has just broken out in old Paris. It's a savage but relatively minor fire, a "captain's fire". When he is told that the Chief of Police is present, the fire officer in command goes over to him, effectively his superior, to give a commentary on the rescue service's operations and answer any questions he may have.

"Brigadier, why are your men trying by any means to enter the building before the fire is put out?"

"Because our first concern is to save the people trapped inside it and we can't wait until we have put out the flames to do that, Sir."

"But isn't that team at the top of the extending ladder taking risks by trying to get into the floor that's on fire?"

"Yes Sir, that approach is tricky but the stairway has collapsed and the captain has chosen that operation. If we wait too long before attacking the heart of the fire, the whole building will go up in no time and probably the neighbouring ones as well".

"True brigadier, but in your opinion isn't that team in danger?"

"Undoubtedly Sir, but if we don't take that risk, what about the search and rescue teams that are working above? What about any people that may be trapped?"

"Your right, let's hope it all turns out well..."

This perfectly true anecdote throws light on an important, unavoidable and uncomfortable fact for one of the capital's highest public officials, one that is the mark of command in the field. This captain of the Paris fire brigade (BSPP) "in action" is responsible for exposing his men to death, just like someone of equivalent rank in the army who commands an infantry unit in a combat operation. They are both subject to the uncertainty of a decision taken with urgency. What they have in common is that they must decide without knowing *a priori* all of the internal and external factors of the action, which the historian or judge will take care, *a posteriori*, to search out and examine minutely whereas, by definition, these same factors are sometimes unknown to the players.

In a context of increasing media coverage and refusal of the inevitable, whenever the victims cannot be saved from a fire unharmed or events end in a tragedy in the ranks of the rescuers, operations by fire fighters, like those of soldiers in external theatres of operations,

invariably give rise to suspicions of a fault (ten members of the BSPP have "died in service" over the last ten years). This probability of legal indictment often creates serious questioning and a lack of understanding on the part of the commander of the rescue operations, who had been under great pressure. The main reason for these reactions lies in a feeling similar to that of "double jeopardy": the sorrow of losing one of the team (or a victim); the feeling of finding himself accused of a presumed fault for the choices made.

This slightly polemical observation is probably provoked by a determinist development of our societies, which could be summarised as a contractualisation of risk and its damages. Moreover, this leads to a feeling of unfairness on the part of the commander, whether, like the fire fighter, he is forced to choose an access path for an emergency rescue from an imminent danger, or, like the infantryman, he has to order the manoeuvre in a context as confused as that of war. This feeling is also reinforced by the difficulty criminal law specialists have in culturally adapting as they are not very familiar with the terrible uncertainties of operational command.

Nevertheless, this state of affairs should not be seen as the end of a myth of exemption from liability nor should it lead those involved to taking timorous decisions or, all the more likely, to shirking their responsibilities. These last two points are undeniably major risks for military leaders as well as for fire fighters. Yet let there be no misunderstanding, the purpose of this discussion is not to encourage what some might call the principle of exemption from criminal liability of the commanders of rescue operations (COS) or military leaders in combat, a liability to which they all humbly submit and do not seek to evade. It is simply to draw up a brief picture of this development, without judging it or commenting on the sovereign decisions of our courts.

The search for the fault

Though soldiers' missions, as defined by defence law, and those of fire fighters, as defined by the general local authorities law, are intrinsically different, it is nevertheless true that in practice they both involve the concept of command of operations. Whether fire fighters are civilian or military, the organisation of the command of rescue operations (COS) is determined by a rule: "The designated commander of rescue operations is responsible, under the authority of the director of rescue operations (DOS), for employing all of the public and private resources mobilised for carrying out the rescue operations. In cases of immediate danger, the commander of rescue operations takes the

necessary measures to protect the population and for the safety of the personnel involved. He reports on these measures to the director of rescue operations¹." In the example quoted earlier, the brigadier was the COS and the Chief of Police the DOS.

Though the public recognises the difficulty of missions carried out, almost systematically, in urgency, it is nevertheless true that, in cases of injury or death, fire fighters, whether they are soldiers, civil servants or volunteers, are still subject to the rules of common law in the matter of assuming criminal liability.

In particular, one major legal notion is likely to involve the criminal liability of those taking part: that relating to the unintentional offences of homicide or involuntary injury². Yet, those involved in the rescue services often have little understanding of this. The main reason is the small number of contentious proceedings that have been initiated against them, whether they were criminal proceedings or associated private actions by victims or their eligible parties. However, during the same period, the penalizing of decisions by public and private leaders has now been well established.

This inconsistency has now been addressed with the opening of legal investigations against fire fighter officers. The procedure is based on those related to medical activities and to the decisions of public leaders or local elected representatives. The first criminal proceedings were initiated following the fire in a dance hall at Saint-Laurent-du-Pont in 1970, during which one hundred and forty six people died, the fires at the thermal baths at Barbotan in 1991, the floods at Vaison-la-Romaine in 1992, the collapse of a stand at the Furiani stadium in Haute-Corse in 1992 and then the drownings in the river at Drac in 1994.

Legal investigations took concrete form when the commander of the rescue operations during the fire at the Feyzin refinery on the 4th of January 1966, during which eighteen people died, was condemned in

1. Article 1424-4 of the general local authorities law.

2. Article L 121-3 of the criminal law: "There is no crime or offence without the intention to commit it. Nevertheless, when the law provides for it, there is an offence *in a case of deliberately endangering another person*. There is also an offence, when the law provides for it, *in a case of carelessness, negligence or failure to respect an obligation of caution or safety provided for by the law or regulations*, if it is established that the author of the acts has not exercised the normal due care, where pertinent, given the nature of his missions and position, his abilities and the authority and means at his disposal. *In the case provided for in the preceding paragraph, the physical persons who have not directly caused the damage, but who have created or contributed to creating the situation that allowed the damage to be done or who have not taken measures to prevent it, are criminally responsible if it is established that they have, either manifestly deliberately violated a specific obligation of caution or safety provided for by the law or regulations, or committed a blatant fault and which exposes another person to a particularly serious risk that they could not ignore. There is no contravention *in a case of force majeure*.*"

Article L 4123-11 of the defence law: "Subject to the provisions of the fourth paragraph of Article 121-3 of the criminal law, military personnel can only be condemned on the basis of the third paragraph of this article for unintentional acts committed *in the exercise of their functions* if it is established that they have not taken the normal due care given their abilities and the authority and resources at their disposal as well as the difficulties specific to the missions that they are entrusted with by the law."

first instance for involuntary homicide, then when three fire fighters were condemned for the same reason, with mitigating circumstances, in 1972. In this latter case, the rescue services had initially intervened for an operation to free someone from a vehicle, which then caught fire due to the incorrect manipulation of a cutting tool by the same fire fighters, not very experienced in its use. The fire led to the death of the already seriously injured driver (decision of the District Court of Bar-le-Duc dated the 2nd of February 1972).

Another decision, followed by an Appeal Court ruling, confirmed the condemnation of two commanders of rescue operations for an unintentional infraction: on the 26th of February 2002, the criminal court confirmed the condemnation of a rescue service commander and one of his subordinate officers to suspended sentences of twenty four months and fifteen months imprisonment respectively for involuntary homicide. In this case, the condemnation followed an operation for a fire in houses of the Basse-Terre commune in Guadeloupe. The rescue services were reproached with having neglected to investigate one of the houses not touched by the fire but where the propagation of toxic fumes resulted in the death of seven people.

Nevertheless, these examples relating to fire fighting itself should not distract attention from other types of cases in which the rescue services may find themselves accused. These involve not only the rescue of victims and the opinions given to local authority safety committees but also decisions of the authority organising the service as well as physical traffic accidents involving vehicles of the emergency services.

Some commanders of rescue operations, who are aware that they have joined the notorious parade of fallen leaders, consider that the concept of the taking of responsibility in an emergency situation is no longer a defence against legal proceedings when tragic consequences occur. It must be admitted that this reasoning, though it is often fortunately invalidated by an in-depth analysis of the jurisprudence, still reveals a cruel dilemma for the rescue services. With no special status, the commander of rescue operations is now likely to see himself being held liable for decisions taken by action or omission, just like any other civil society decision maker. However, unlike the latter, his actions are taken in a context where the time limits are short and the circumstances are only partially known and often only *a posteriori*. It is difficult to overcome this by operational experience alone or by the strict application of rules. What the criminal judge has to decide on is the consequences resulting from this subtle alchemy, that of decision making in a degraded context, very unfavourable for rational analysis, whilst at the same time respecting the elements constituting an infraction.

In another context, the loss of ten fellow soldiers on the 18th of August 2008, during an ambush in the Uzbein valley in Afghanistan, resulted in charges against X before the military court in Paris for "deliberately endangering the life of another person", the prosecution contesting the organisation of the mission during which the fatal encounter occurred. Though it hardly seems necessary to repeat it, this procedure demonstrates that another step has been taken in the "judiciarisation" of the theatre of operations, a phenomenon that the rescue services have known for a long time now. A pragmatic approach to this phenomenon leads us now to question the underlying reasons for this increase in legal challenges.

The legislator faced with the growing refusal by our societies to accept the inevitable

Obviously, the increasing penalisation of our society leads to an increase in the number of authors of unintentional offences, which today forms one of the major current questions of our criminal law. In our societies it seems that we can no longer contemplate the idea that death, in circumstances other than natural, cannot be attributed to a fault and by the same token to a physical or moral person. Families' legitimate need for understanding and compassion and sometimes their reactions of revolt automatically lead to the opening of a judicial investigation with a view to proceedings and, *in fine*, the identification of a responsible person. This indictment is regarded as a catharsis for the relations of the dead person and allows them to start the process of grieving. When a loved one is lost, the very idea of inevitability can no longer be entertained, it remains unsupportable and the need to understand what has happened unconsciously infers the notion of fault. That being the case, when the facts are not black and white, the mechanism of direct or indirect unintentional fault becomes a solution. It is also in this highly charged and difficult environment that the criminal judge must make a decision.

The infraction of unintentional offence, commonly called involuntary infraction, as defined in Article 121-3 of the criminal law, has been the subject of no less than three modifications in ten years, the last of which was a consequence of the reform resulting from law n° 2000-647 of the 10th of July 2000. This nth reform has expressed the particularly difficult character of the handling of these infractions. The reasons behind these necessary modifications lay in the increase in the inculpation of local elected representatives who could easily be

sanctioned under the terms of the initial wording³, thus leading to discouragement and demotivation.

This new modification has rationalised the conditions for accusation with an anticipated tightening of the conditions for incurring liability for unintentional faults, notably by refocusing the failure on the notion of regulations. Furthermore, in a case of direct causality between the fault and the damage, the judge is obliged to decide in view of the "difficulties specific to the missions that they are entrusted with by the law". By framing the notion of indirect causality, the legislator is asking the judge to make a further analysis. Thus, in a case of indirect causality, liability cannot be ascribed unless the fault is of a certain level of seriousness, i.e. "(the author has) either manifestly deliberately violated a specific obligation of caution or safety provided for by the law or regulations, or committed a blatant fault and which exposes another person to a particularly serious risk that they could not ignore". This last modification only applies to physical people and not to moral people, who remain criminally liable even if a simple fault has indirectly caused damage. Let us recall that French regulations in the matter of civil safety resist any apportioning of liabilities and concentrate the decision making process on two people: the commander and the director of rescue operations.

In this context, the criminal court judge had to decide on the criminal liability of a moral person, in this instance a departmental fire and rescue service, for events going back to the 1st of January 2002: a Christmas tree caught light and caused a fire on the second floor of a building in Chambery and the death by asphyxiation of the two occupants of the third floor flat. The court that had to investigate the negative effects of the operation finally decided to acquit the service but all the commanders of rescue operations in France knew they had had a close shave.

Similarly, the criminal court of Tarascon decided to acquit fire fighters accused of involuntary homicide and injuries in the case of the fire in the maternity wing of the hospital at Arles. In this case, a young woman aged 21 died and her three day old baby was seriously injured in the fire that occurred on the 20th of February 2003 inside

3. Article 121-3 of the criminal law *in its original version*: "There is no crime or offence without the intention to commit it. Nevertheless, when the law provides for it, there is an offence *in a case of carelessness, negligence or deliberately endangering another person*. There is no contravention *in a case of force majeure*."

Article 121-3 of the criminal law *in its current version* (law n° 96-393 of the 13th of May 1996 art. 1 *Journal officiel* of the 14th of May 1996): "There is no crime or offence without the intention to commit it. Nevertheless, when the law provides for it, there is an offence *in a case of deliberately endangering another person*. There is also an offence, when the law provides for it, *in a case of carelessness, negligence or failure to respect an obligation of caution or safety provided by the law or regulations*, if it is established that the author of the acts has not exercised the normal due care, where pertinent, given the nature of his missions and position, his abilities and the authority and means at his disposal. There is no contravention *in a case of force majeure*."

the maternity wing. In this case, sixteen people carrying out different functions within the hospital on the day of the fire were investigated, including, in particular, the three fire fighters who took part in the rescue operations on the day.

A contrario, it would be fallacious to presume that the happy outcome to these cases is synonymous with an amnesty. The condemnation by the Court of Appeal mentioned above is sufficient proof. In the last ten years, three fire fighters from the Paris fire brigade have been put under investigation for cases relating to the rescue of victims in two different cases. One has been acquitted whilst the other two are still waiting for the end of the investigation. For commanders of rescue services, this sword of Damocles has become, inevitably, another variable in the assessment of the situation, with the risk of demotivating personal involvement in a profession in which nobility of spirit is nevertheless unquestionable.

The penalisation of the mission: a risk to be overcome

As these examples show, the “judiciarisation” of society and rescue service activity is intensifying. Nevertheless, the indictment of a commander of rescue services requires the bringing together of cumulative factors that form safety barriers against any hasty condemnation, without however sparing us from criminal sanction.

This wish to make public players liable for their actions is not new and the rescue services also find themselves targeted on account of administrative responsibility for faults. Yet, criminal accusations are experienced, due to their prejudicial nature, as a feeling of iniquitous disgrace by those who selflessly join professions whose very essence is the service of others (80% of French fire fighters are volunteers, managers included). This within a social context in which the fire fighter tends to increasingly be seen as the last recourse, the person that is called on for everything and anything.

The liability that we humbly assume, without failing in our obligations, nevertheless gives rise to the fear of seeing an action judged as a fault and resulting in an indictment. This prospect risks resulting in a certain inhibition in the action of leaders during operations and, *in fine*, causing a crisis in vocations for the command functions from the lowest levels, such as head of appliance (corporal or sergeant). Yet even our most zealous detractors must agree that the timorous exercise of the commander of rescue service responsibilities would be even more damaging for the whole of society than the impossibility, for the petitioner, of an obligation of result for each operation.

Therefore, rather than wallowing in excessive pessimism, we should calmly analyse these criminal procedures in the light of the latest rulings and realise that indictment does not inevitably mean guilt. This realisation does not however eliminate the traumatising aspect of an indictment, especially when it is experienced by a junior officer, who is often not very familiar with legal nuances and niceties.

The die is cast then; there will be no impunity for the commander of rescue services. Given this fact, can our profession, which has to continually adapt to all sorts of risk, take on this additional variable? The answer is yes, but not at any price.

Firstly, we should analyse this new risk, just like any other, and try to understand all its aspects, and above all look at operating methods in order to limit the consequences. This is why, both for the victims and for property, the obstinate maintenance of continuous professional training (FPP) remains both a virtue and the best possible prevention against legal risk. Nevertheless, however necessary continuous professional training is, it also continuously raises the level of requirements and paradoxically becomes a crucial problem for volunteers and reservists, as these two categories are not objectively available for demanding training. Similarly, we must now ensure that our regulations do not become, in the extreme, "everything written everything configured" or we risk imprisoning ourselves in a straitjacket of abstruse regulations, which are overabundant due to their exhaustiveness, or even mutually contradictory. This would be the best way to lay ourselves open to certain criticism in a case of indictment by a judge who loves legal texts and standards.

Let us note in passing that the first victim of the "judiciarisation" of the acts and deeds of commanders of rescue services will undoubtedly be the very useful and reputable "feedback", which we can guess will inevitably be threatened, even though we deplore it. Nevertheless, *a contrario*, in some fields, like the internal organisation of the service or the rules for using and driving appliances, standardisation is beneficial and the real risk remains, in these cases, lack of knowledge of the instructions by the agents.

Similarly, when we consider criminal risk, let's not gloss over the major problem, which is certainly not new, of the taking of calls by the call handling centre (CTA 18). The post of "dispatcher" at the call handling centre must mean trained operators, with adequate decision making support tools, backed up by a management that takes care to limit as far as possible the legal risk run by the people taking calls. In all of these fields, mentioned in a non exhaustive manner, the role of the director of fire and rescue services is preponderant, because in the case of a shortcoming found in an operation and attributable to a

fault in the organisation of the service, his position would be no more enviable than that of a commander of rescue operations "tied to the pillory" of fallen leaders.

So, the legal environment that omnipresent in everyday life leads to increased risks for the decision makers engaged in action and subject to uncertainty under the pressure of urgency, whether they are corporals taking calls, commanders of rescue services or the general director of fire and rescue services of an urban metropolis. They are all threatened with the opening of a judicial investigation, but the results of which are happily, and most frequently, often a dismissal of the case or acquittal (but until when?). The risk is there, as are the condemnations, but the commanders of rescue services can be reassured by the jurisprudence. Yet their criminal indictment still leaves everyone, including the families of victims, feeling bitter. We can only hope that once the proceedings are over, time helps them find relief.

Let us have some confidence that the commanders of rescue operations will be able to face up to the judges in other ways than by psychosis and that they will know how to adapt to the future challenges of "judiciarisation" and that their questioning will be heard. While awaiting the course of events, let them hold fast to two words to guide their actions: "courage and devotion". ▶



BRÈVES

TABLE RONDE

Dans le cadre des Rendez-vous de l'Histoire, qui se tiendront à Blois du 14 au 19 octobre 2010, *Inflexions* organise une table ronde (samedi 16 octobre de 11 h 00 à 12 h 30) sur le thème de « La judiciarisation des conflits ». Y participeront Mme Monique Castillo, Mme le procureur Alexandra Onfray, M. le général Joël Prieur, M. le colonel Michel Goya, M. le colonel François Labuze.

COLLOQUE

L'université de Rennes-II et *Inflexions* organisent un colloque sur « Le sport et la guerre » qui se déroulera aux Écoles de Coëtquidan du 28 au 30 octobre 2010.

BD

Après *300*, album consacré à la bataille des Thermopyles, Frank Miller travaille sur un nouveau projet de bande dessinée, *Xerxès*, mettant en scène cette fois la bataille de Marathon, victoire grecque remportée sur les Perses en 490 av. J.-C.

CINÉMA

L'Assaut (Oh ! Éditions), récit du dénouement de la prise d'otages du vol Alger-Paris par le GIA, en 1994, écrit par l'ex-chef de groupe du GIGN, va faire l'objet d'un film. Ce long-métrage est en cours de production. Vincent Elbaz tiendra l'un des rôles principaux.

MUSÉE

La Russie s'apprête à débourser l'équivalent de soixante millions d'euros pour la création d'un musée célébrant sa victoire, en 1812, sur Napoléon. Il abritera de nombreuses pièces et documents de la période, actuellement stockés dans les caves du musée d'histoire situé sur la place Rouge à Moscou.

Après six mois de travaux, le Mémorial de Caen vient d'achever la dernière étape de son projet de rénovation, avec la mise en œuvre des espaces « Guerres mondiale-guerre totale », un parcours historique composé de sept séquences réparties sur une surface de 1 000 m² située sous le grand hall d'accueil.

CD

Le musicologue Thierry Bouzard a travaillé durant une vingtaine d'années pour rassembler les matériaux de cette collection consacrée

aux chansons de soldats de l'armée française. Huit CD ont déjà été édités. *Chants des chasseurs* est venu cet été clore cette série. www.france-productions.fr

INTERNET

À l'occasion du cinquantième anniversaire des indépendances africaines, un site « Tirailleurs », accessible au public, a été créé par la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (SGA/DMPA) en lien avec l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD), le service historique de la Défense, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et la direction du service national. www.rfi.fr/contenu/tirailleurs-africains-2010

PRIX

Le prix L'Épée et la plume a été attribué à l'ouvrage de Max Schiavon *Le Général Alphonse Georges. Un destin inachevé* (Éditions Anovi) et le prix La Plume et l'épée à celui de Christian Benoît, Gilles Boëtsch, Antoine Champeaux et Éric Deroo, *Le Sacrifice du soldat. Corps martyrisé, corps mythifié* (CNRS/ECPAD).

Le prix Erwan Bergot a été décerné à Michel Bernard pour *Le Corps de la France* (La Table ronde).

EXPOSITIONS

L'Historial de la Grande Guerre de Péronne met en lumière le rôle de l'arme chimique dans le déroulement des hostilités du point de vue humain, industriel, tactique et stratégique. « Gaz ! Gaz ! Gaz ! La guerre chimique (1914-1918) » jusqu'au 14 novembre 2010.

« Enfants de la guerre », à l'Imperial War Museum de Londres, se penche sur le front intérieur en Grande-Bretagne à travers les yeux des enfants : évacuations, raids aériens, rationnement... Les aspects négatifs mais aussi positifs de la guerre sont illustrés par des lettres originales, des journaux intimes, des artefacts, des photographies, des enregistrements oraux... Jusqu'en février 2012. Lambeth Road, London SE1 6HZ. +44(0)20 7416 5320.

FILM

With the Abraham Lincoln Brigade in Spain (Avec la brigade Abraham Lincoln en Espagne), un film de dix-huit minutes réalisé par Henri Cartier-Bresson, a été récemment retrouvé à New York par Juan Salas, un chercheur espagnol de la New York University. Le grand photographe y suit les volontaires américains venus combattre en Espagne durant la guerre civile.

COMPTE RENDUS DE LECTURE

Ce livre rassemble trois textes inégaux : « La joie de vivre, et après ? » (cent pages), « Reconstruction » et « L'expressionisme en point aveugle de l'histoire de l'art » (moins de dix pages chacun). Seuls deux ont un rapport direct avec le titre. Le texte le plus important est le premier ; il aurait justifié à lui seul l'existence de ce livre.

Laurence Bertrand-Dorléac ne s'intéresse pas à la guerre mais à la dimension sociologique et psychologique de son « après-coup », analysée à travers les expressions artistiques du moment. De la guerre elle ne montre rien. Elle prend le parti de la considérer comme un chaos dont on ne peut observer que des conséquences différencées. Il y a pour elle un avant et un après la Seconde Guerre mondiale. Elle montre la rupture sans s'attarder à la faire comprendre.

L'auteure est professeure d'histoire de l'art. Elle maîtrise bien son sujet. Elle invite le lecteur à un regard panoramique technique sur les artistes peintres et sculpteurs qui ont fait la vie artistique en France de 1945 à 1950.

Patrick Clervoy

Après la guerre

Laurence Bertrand-Dorléac

Paris, Gallimard,
« Arts et artistes »,
2010



Ouvrage aussi passionnant que poignant !

La bataille de Dien Bien Phu, au printemps 1954, a laissé dans l'imaginaire collectif français une blessure très particulière. Or cette défaite demeure un grand fait d'armes, peut-être celui de la dernière grande bataille des temps modernes. La victoire vietminh est due autant au courage de ses hommes, à leur abnégation qu'à leur capacité à surprendre le commandement français par le recours à des armes inattendues dans ce lieu. Cette méconnaissance française est responsable de la défaite. Le comportement admirable des combattants français et de l'Union française n'a pu compenser l'erreur stratégique.

J'ai eu personnellement l'occasion, en décembre 1975, de rencontrer le professeur Ton That Tung, médecin chef du général Giap, qui m'a alors raconté l'histoire de Dien Bien Phu vue du côté vietminh. Il m'a dit son admiration pour l'armée française et l'énergie de sa défense. Il attribuait la victoire à l'usage de canons de 105, toujours camouflés, tractés dans la jungle par des centaines de soldats, des canons peu nombreux qui ne tiraient que lorsqu'un objectif avait été repéré à l'occasion des fausses attaques. Leur invisibilité, leur changement incessant de place donnaient l'illusion d'une force de frappe inquiétante. Le suicide du colonel Pirofr témoigne de la découverte trop tardive par le commandement français de l'inéluctable enfermement qui allait conduire à la chute du camp retranché.

Cet ouvrage se lit avec angoisse, car on mesure d'emblée que le piège va se refermer sur une armée française trop sûre d'elle. Pourtant, si le vietminh avait lancé son attaque initiale, rapide, comme prévu, il aurait perdu. C'est le génie militaire du général Giap d'avoir choisi l'attaque et la prise progressive de chacun des pitons défensifs plutôt que l'attaque frontale.

Les témoignages d'anciens combattants, modestes ou détenant de hautes responsabilités, contenus dans cet ouvrage sont d'une richesse extrême. Ce livre devrait être lu par tous les militaires, comme dernier témoignage de

Dien Bien Phu vu d'en face. Paroles de Bô dôï

Préface de Jean-Pierre Rioux

Paris, Nouveau Monde éditions,
2010



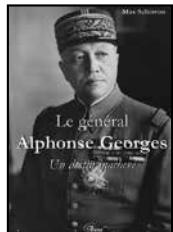
ce que fut un combat où l'honneur avait encore sa place de part et d'autre. La tragédie de la longue marche des prisonniers et, la mort en captivité de beaucoup d'entre eux n'ont pas fait disparaître le souvenir de quelques gestes chevaleresques des deux côtés.

Didier Sicard

Le Général Alphonse Georges, un destin inachevé

Max Schiavon

Parçay-sur-Vienne,
Anovi, 2009



Le général
Alphonse Georges

Un destin inachevé

« Le 18 juin, je me suis assis sur la défaite, aujourd'hui, je suis assis à côté d'elle », aurait déclaré le général de Gaulle au cours d'un repas du Comité français de libération nationale (CFLN) à laquelle il assistait en présence du général Georges. Voilà qui donne une pietre image de l'homme qui fait l'objet d'une biographie imposante, publiée à l'automne 2009 et récompensée par le prix L'Épée et la Plume en mai 2010.

Il convient de ne pas s'arrêter à cette appréciation, mais plutôt de découvrir cet homme lucide et discret, qui est tombé dans l'oubli depuis sa mort en 1951. Pourtant, ce fils de contremaître des forges est devenu par son travail, son sens relationnel et surtout ses brillantes capacités intellectuelles l'un des chefs de l'armée française en 1940. Il a été remarqué par Lyautey, Foch, Weygand, Picard, le ministre dreyfusard, et Maginot. Aujourd'hui, il serait décrit comme un officier possédant une forte culture opérationnelle, avec ses campagnes en Algérie, au Maroc et dans les Balkans, et un parfait officier d'état-major qui côtoie très jeune les plus hautes sphères du pouvoir. Il est l'ami intime du roi Alexandre I^{er} de Serbie et sera blessé au cours de l'attentat qui a coûté la vie au monarque. Il est considéré par Gamelin comme un rival qu'il faut neutraliser. En 1943, Winston Churchill fera organiser son exfiltration du sol métropolitain afin qu'il rejoigne Alger et le CFLN. Son départ provoquera l'ire d'Hitler, la mise en surveillance voire l'arrestation de plusieurs autres généraux.

Général d'armée en 1932, il fait partie des généraux français responsables de la préparation de l'armée avant la guerre. Il n'a de cesse d'ailleurs de dénoncer les impasses et les dangers de la situation militaire française. Il n'est pas entendu... Il ne démissionne pas. Malgré ses difficiles relations avec Gamelin, notamment à propos de la conduite des opérations dans le nord-est de la France, il reste en place au milieu de la bataille.

La biographie consacrée à Georges permet de parcourir cinquante ans de l'histoire de France grâce à la découverte des archives personnelles, et annotées, du général. Elles étaient pieusement conservées par la famille. Max Schiavon, l'auteur, y a découvert beaucoup d'éléments qui éclairent sous un jour nouveau la vision que l'on pouvait avoir de la période. On découvre comment militaires et politiques se sont ingénierés, avant et pendant la guerre, à se lier les mains. L'évolution et la teneur des réunions du CFLN laissent songeur. Visiblement l'auteur éprouve de l'affection pour son sujet, mais ne minimise pas ses responsabilités. On découvre un officier lucide sur les limites de l'outil qui entre en guerre, sur les hommes qui l'entourent. Georges, malgré ses qualités, ne cherche pas à être au premier plan.

Plus fondamentalement, cet ouvrage permet de se poser plusieurs questions qui sont toujours d'actualité : comment est formée et sélectionnée l'élite militaire ? Quels sont les rapports entre cette élite et les dirigeants politiques ? Jusqu'où peut-on accepter de servir ?

Cette biographie, très agréable à lire, permet donc de réfléchir. On aimerait qu'elle se poursuive par une analyse, d'après les mêmes archives et peut-être celles d'autres généraux, sur l'influence du boulangisme et de la reddition de Bazaine à Metz en 1870, sur le comportement des généraux de 1940. Quoi qu'il en soit, cette biographie mérite d'être lue, distinguée et connue.

Jean-Luc Cotard

En 1977, le film *Le Crabe-Tambour* de Pierre Schoendoerffer avait dressé les contours d'une personnalité hors normes. Voici ce qu'en disait l'écrivain-cinéaste : « C'était un de ces capitaines légendaires ! Donc on a fait connaissance, et l'on s'est pris de sympathie. Quand j'ai commencé à écrire mon livre, *Le Crabe-Tambour*, je me suis dit qu'il y avait dans son histoire quelque chose qui m'intéressait. Ce n'est pas sa biographie, c'est mon histoire telle que je l'ai rêvée... »

On attend donc beaucoup de la biographie « officielle » parue trente ans plus tard pour corriger la part de légende et de mystère sur laquelle nous avait laissés ce film. Connaitre un peu mieux Pierre Guillaume. La biographie rédigée par Georges Fleury comble ce manque. On peut regretter la forme épique donnée à sa trajectoire militaire et l'absence de rigueur dans un récit où l'auteur restitue artificiellement les bruits d'ambiance, les émotions, les petits gestes du personnage principal. Il est difficile de faire la part entre l'anecdote, la légende et l'invention, d'autant qu'on ne sait jamais si l'auteur a écrit une biographie ou une hagiographie. Le portrait qu'il dresse est à décharge plutôt qu'une tentative de comprendre ces officiers qui choisirent l'OAS et sa dérive terroriste. Mais il échoue aussi à amener le lecteur à s'interroger sur ce choix. Guillaume apparaît engoncé dans sa destinée et jamais responsable de ses actes (par exemple, sa complicité dans la destruction d'un LCT dans le port d'Alger qui causa la mort de deux marins). L'auteur éprouve de la sympathie pour l'homme mais n'arrive pas à la faire partager à son lecteur. Au final, on aura eu une seconde fois l'histoire du « Crabe-Tambour » et on sera passé à côté de la face cachée de Pierre Guillaume.

Patrick Clervoy et Yann Andruétan

Le titre du livre de Danilo Zolo résume sa pensée : la justice des vainqueurs. Sa thèse : la justice après la guerre ne sert à rien, elle n'est que la légitimation des plus forts. Le profane peut penser que la guerre et ses suites immédiates sont autant d'épisodes de non droit. Zolo montre le contraire : depuis le Moyen Âge, il y a eu des tentatives pour la réguler et la criminaliser. Il expose l'histoire de cet édifice pénal et ses ambiguïtés. Nuremberg est bien un moment fondateur, pas d'un nouvel ordre qui se voudrait plus juste, mais de la domination américaine sur cet ordre (Zolo oublie par ailleurs le rôle de l'Union soviétique dans le procès).

La première partie de ce livre aborde l'élaboration du droit de la guerre, du traité de Westphalie à nos jours, mais seulement d'un point de vue juridique. L'histoire est laissée de côté. Pour l'auteur, l'absence de condamnation des bombardements atomiques serait la preuve que la justice ne s'applique qu'aux vaincus. L'utilisation de ces bombes était-elle inutile ? Cette thèse divise nombre d'historiens et rien n'est tranché. Qualifier cette attaque de terroriste est ironique, d'autant que l'auteur défend cette pratique quelques chapitres plus loin. Zolo aborde le terrorisme avec une rhétorique anti-américaine où le non-droit est justifié par le rapport du faible au fort. L'auteur donne sa solution : « Il faudrait libérer le monde de la domination économique, politique et militaire des États-Unis et de leurs plus proches alliés européens. La source principale, quoique non exclusive, du terrorisme international est en effet la toute puissance des nouveaux cannibales civilisés : Blancs, chrétiens, Occidentaux. » Zolo se dévoile. Supprimons l'Occident source de tous les maux et les choses iront mieux ! L'Occident doit s'effacer. Position doloriste et suicidaire.

On referme ce livre avec un sentiment de malaise. En fin de compte, à quoi la justice appliquée à la guerre sert-elle ? Seuls les terroristes auraient raison, car ils sont l'armée des faibles. Une contradiction interne apparaît alors : pourquoi les États maintiennent-ils cette fiction de justice ? Et que propose Zolo si ce n'est de supprimer l'Occident. Un monde sans l'Occident serait-il une garantie de paix ? Le livre est politique et le parti pris évident. Cela en limite la portée.

Yann Andruétan

On appelait le « Crabe-Tambour ». Le destin du lieutenant de vaisseau Pierre Guillaume

Georges Fleury
Paris, Perrin, 2010



La justice des vainqueurs : de Nuremberg à Bagdad

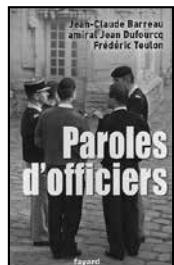
Danilo Zolo
Paris, Éditions Jacqueline Chambon, 2009



Paroles d'officiers

Jean-Claude Barreau,
amiral Jean Dufourcq,
Frédéric Teulon

Paris, Fayard, 2010



Le propos de cet ouvrage constitue en fait une réflexion d'ensemble sur l'exercice du métier d'officier dans notre société contemporaine. Il est soutenu par ces « paroles d'officiers ». Mais il s'agit de militaires peu ordinaires. Ce sont en grande majorité des officiers généraux ou supérieurs, tous issus des grandes écoles militaires, ayant pour la plupart servi dans des formations de combat : une élite militaire combattante ayant atteint, ou en passe d'atteindre, des postes de haute responsabilité.

Destiné au grand public, l'ouvrage se lit aisément. Il s'ouvre sur le constat d'une armée française diverse et bouleversée par les réformes et les changements subis depuis trois ou quatre décennies. Il s'achève par une réflexion sur l'action militaire au XXI^e siècle, après s'être attardé sur le rôle de l'officier, sa place dans la société, les conditions de l'exercice de son métier, l'éthique militaire ou l'« expérience du combat ».

On peut toutefois regretter que cette réflexion n'ait pas la rigueur et la précision documentaire des études qui furent publiées sur les officiers par le passé¹. Elle comporte des poncifs, des approximations, quelques généralisations hâtives. Ainsi de cette surprenante affirmation : « Partageant au quotidien la vie de ses hommes, l'officier ne peut pas prétendre être ce qu'il n'est pas » (p. 95) ! La perspective historique fait défaut : elle est pourtant indispensable pour comprendre aujourd'hui la parole du militaire. Enfin, faute de méthode et de documentation, les auteurs prennent parfois les dires de ces officiers pour du bon pain. Un jugement partiel et partial de l'un d'eux est ainsi considéré comme un « éclairage précieux et lucide sur les candidats aux trois niveaux de recrutement » ! Traitant des « jeunes sous-officiers », cet officier ne prend en considération que ceux qui ont été formés directement à l'École nationale des sous-officiers d'active. Il passe sous silence la majorité des jeunes sergents (55 %), laquelle est composée par ceux qui ont commencé « tout petits » (selon leur expression), comme militaire du rang, et auxquels leur ancienneté en service procure autorité et compétence. De même avance-t-il que ses pairs qui sont passés par le rang ou qui sont issus de l'École militaire interarmes « ont un niveau scolaire généralement très moyen (juste le bac) » et qu'« ils ont rarement ouvert un livre » (pp. 64-66) ! Ces jugements à l'emporte-pièce d'un officier issu de Saint-Cyr n'ont rien de « lucides » : ils renvoient d'abord à une logique dominante de la sélection des chefs par le diplôme plutôt que par l'expérience et ils traduisent par ailleurs une rivalité qui travaille discrètement le corps des officiers de l'armée de terre, entre ceux du recrutement externe (Saint-Cyr) et ceux du recrutement interne.

Ces réserves étant faites, cet ouvrage présente un caractère tout à fait original : il constitue un témoignage précieux de l'état d'esprit actuel d'une élite militaire combattante. À lire ces pages, le lecteur tant soit peu averti de la chose militaire ressent une double impression.

En premier lieu, celle d'une protestation implicite ! Certains des *aggiornamenti* récents de l'institution militaire sont mis en question, et plus particulièrement ce processus de « banalisation » et de civilisation qui travaille les armées depuis plus de deux décennies. Cette protestation brandit une conception traditionnelle de l'officier. « La fonction d'officier demeure largement immuable », écrivent les auteurs, et « la mission première des officiers sera toujours de commander au combat » ! (p. 103). Le métier d'officier, impliquant « la responsabilité directe de l'action qui engage la vie des hommes » (p. 93) avec pour finalité de « gagner le combat » (p. 137), exige « des formations spécifiques et

1. Notamment, Jérôme Bodin, *Les Officiers français. Grandeur et misères, 1936-1991*, Paris, Perrin, 1992 ; Claude Dufresnoy, *Des officiers parlent*, Paris, Julliard, 1962 ; Vincent Monteil, *Les Officiers*, Paris, Le Seuil, 1958.

des tempéraments hors du commun » (p. 97). On pourra sourire de ces affirmations ronflantes. Mais comment, derrière l'emphase ne pas percevoir une contestation radicale des mutations d'une institution que certains observateurs assimilent maintenant à une « structure de service public »². D'une manière peut-être désuète et nostalgique, s'élevant contre des « dérives gestionnaires et bureaucratiques » de l'institution, contre la confusion entre commandement et management (pp. 95-101), cet ouvrage proclame implicitement qu'une armée n'est pas une entreprise comme une autre !

Dans le chapitre consacré à « l'expérience du combat » (pp. 129-153), on peut lire que « le combat [...] implique de tuer si nécessaire » ! (p. 130). On y retrouve une antienne qui trame le discours militaire contemporain : elle proclame la vocation de l'officier à « donner la mort » et à la « recevoir » (pp. 130, 137). Il y est encore question de « vaincre par la rupture militaire » de « supériorité tactique », d'intensité du combat (pp. 133, 135, 140, 145)... Mais quel sens donner à ces évidences, à cette péroration sur le combat alors que, depuis un demi-siècle, jamais le soldat français n'a aussi peu donné la mort, alors que jamais l'armée française n'a aussi peu souvent livré combat ? Ces combattants engagés dans d'innombrables opérations extérieures furent le plus souvent sacrifiés sur l'autel de la paix et durent subir des coups sans en rendre. Combattre leur fut interdit sauf dans de rares cas ! Certes, comme l'observe justement un officier, depuis peu, l'engagement en Afghanistan remet « l'officier français à sa place de chef de guerre » (p. 235). Mais l'affaire est récente. Et naguère, le soldat n'éprouvait nul besoin de glosier sur la nature du combat, sur la mort, qu'elle soit donnée ou reçue. Pour plagier Jean Baudrillard, cette mystique du combat que ce chapitre transpire ne désigne-t-elle pas « ce dont on est séparé »³, comme l'expression d'une protestation pour des officiers dont la vocation était de commander au combat et qui, ayant trop souvent subi le feu de l'Autre, ne purent que rarement y répondre ?

La seconde impression réside dans un désenchantement. « Les métiers militaires s'éloignent inexorablement des préoccupations du quotidien des Français », déclare l'un de ces officiers (p. 57). Les auteurs en viennent à conclure que « les exigences hors normes du combat » deviennent peu compatibles avec « une société qui refuse la mort et qui est habituée à vivre en situation de sécurité contrôlée » (p. 132). « À quoi cela nous sert-il de demeurer une puissance militaire si le reste s'écroule ? », interroge un officier (p. 206) ! Désenchantement encore dans une nostalgie de la conscription (p. 55), dans une « perte de prestige » et dans le « déclassement » de l'officier (p. 107), mais aussi dans ce constat frappant : l'augmentation progressive d'un taux de suicides des militaires que, non sans raison, les auteurs attribuent à l'affaiblissement de ces liens de sociabilité qui, jusqu'à présent, caractérisaient la société militaire (pp. 119-124).

Comment ne pas s'attarder sur ce chapitre consacré aux rapports entre « les officiers et le pouvoir politique » ? Bien sûr, on y proclame l'attachement du soldat à la loyauté républicaine, mais on y précise : « Encore faut-il que les décisions prises par l'Etat soient acceptables par les citoyens de plein exercice que sont les officiers » ! Et les auteurs de citer cette parole : « L'Etat est légitime tant qu'il sert la Nation. Quand cette condition n'est plus respectée, l'officier doit [...] fixer les limites de son indéfectible loyauté » (pp. 171-172). La charge est lourde ! Elle se nourrit de doutes sur la légitimité de certaines interventions militaires, sur la compétence des politiques et sur leur capacité à assumer la

2. Luc Jacob-Duvernet, « De nouveaux officiers », *Les cahiers de génération* n°8 « Révolutions aux armées : les nouveaux officiers », pp. 7-9.

3. Jean Baudrillard, *Pour une critique de l'économie du signe*, Paris, Gallimard, 1976, p. 252.

COMPTES RENDUS DE LECTURE

responsabilité de leurs décisions. Plus profondément, c'est le scepticisme des officiers vis-à-vis de l'intérêt que la classe politique porte à son armée qui est mis en avant, avec en final cette interrogation : « L'armée française est-elle en train de devenir une armée pontificale ? » (p. 194).

Trop peu rigoureux, cet ouvrage ne doit pas être considéré comme une enquête. Ce n'est même pas un essai ! C'est néanmoins un précieux document : le témoignage, en 2010, de la contestation latente d'une élite militaire combattante devant l'absence d'horizon d'une armée française qu'ils ont au cœur.

André Thiéblemont

L SYNTHÈSES DES ARTICLES

ANTOINE WINDECK DE CERTAINES CONSÉQUENCES DE LA JUDICIASRATION

L'action militaire est la conséquence d'une décision politique, singulière dans son objet et ses enjeux. Elle est le résultat d'un processus décisionnel complexe où interviennent de nombreux acteurs, civils et militaires. La judiciarisation des opérations, qui cherche à établir les responsabilités individuelles des acteurs militaires, peut conduire à distendre le lien de confiance sur lequel repose l'engagement libre, conscient et responsable des soldats qui risquent leur vie au combat au nom de l'État et de la Nation.

HENRI HUDE HÉROS, VICTIME, JUDICIASÉ

Le militaire est médiatiquement passé de l'état de héros à celui de victime puis à celui de judiciarisé, mais ce fait ne va pas de soi. Ce statut socioculturel est un cas particulier du statut du Pouvoir dans les démocraties de modernité tardive (en Europe). La démocratie ne sera durable que si elle redécouvre le Pouvoir au-delà de l'idéologie « politiquement correcte » et de l'irrationalité médiatique. L'héroïsme est la qualité de ceux qui, au service du Pouvoir et de la Loi, sont capables de contraindre par loyauté malgré la peur de la mort. Ainsi, la cause de la Démocratie (durable) et celle de l'héroïsme sont-elles inséparables. La situation faite aujourd'hui au Pouvoir est anormale et devra être réformée, si nous désirons que la démocratie puisse se défendre. La mise en conformité de la chose militaire avec le « politiquement correct » va à contre sens des évolutions nécessaires à la survie de la société libre.

LUC GRASSET DILEMMES EN OPÉRATIONS

Le droit des conflits armés classique a disparu avec le concept de guerre interétatique ; seuls demeurent des principes et un droit que l'on voudrait coutumier. Le militaire se sent donc aujourd'hui mal à l'aise entre le droit d'usage de la force qu'il est le seul à détenir et le cadre juridique de plus en plus proche du droit commun dans lequel il évolue. Ce malaise est d'autant plus important qu'il lui appartient aussi d'appréhender de nouveaux lieux de conflictualité, l'espace et le cyberspace, aux contours conceptuels et juridiques flous, mais qui génèrent des menaces bien réelles.

JOËL PRIEUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le phénomène du « brouillard de guerre » n'est pas réservé aux seuls militaires. Les sapeurs-pompiers connaissent eux aussi cette incertitude qui caractérise la prise de décision dans l'action, rendue terrible dans leur domaine car elle engage la vie des hommes. Fondamentalement confrontés à la « mise en danger d'autrui » par les ordres qu'ils donnent sur le terrain, les commandants d'opérations de secours (COS) évoluent désormais dans un contexte juridique tout aussi incertain, compliqué et mouvant que leurs interventions. Qu'ils soient sapeurs-pompiers militaires ou civils, ils devront trouver dans leurs forces morales la détermination à assurer sans faiblir leurs responsabilités de chef au combat tout en assumant humblement les conséquences judiciaires de leurs décisions, au moment où la société qu'ils défendent semble récuser l'idée même de toute fatalité dans l'exercice de l'action des secours.

F FRANÇOIS LABUZE DÉDRAMATISONS !

Plus qu'un phénomène nouveau, la judiciarisation est avant tout un phénomène médiatique. À condition qu'elle soit bien appréhendée, c'est-à-dire connue et maîtrisée, l'intrusion du monde judiciaire dans la sphère militaire n'est ni une menace ni un frein à l'action, mais une protection. La tactique consiste à la dédramatiser tout en continuant à se protéger par la connaissance des protections accordées, par le développement des liens avec le monde juridique et par les familles des soldats, par l'application de la notion de risque raisonné et par l'attaque.

F MONIQUE LIEBERT-CHAMPAGNE L'ARSENAL JURIDIQUE SUR LES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS

La montée en puissance du droit sur les théâtres d'opérations militaires est indéniable. La tentative de judiciariser les événements d'Uzeen, qui ont vu la mort de dix soldats français à l'été 2008, en est une illustration. Aujourd'hui, même à l'extérieur du territoire, les militaires français peuvent avoir à répondre de leurs actes. Leur responsabilité s'exerce dans un cadre d'action qui peut être symbolisé par trois cercles concentriques, qui permettent notamment que le soldat soit, si nécessaire, attrait devant son juge naturel, le juge français.

Le droit a aussi su prendre en compte la spécificité du métier des armes puisque les militaires envoyés en opérations extérieures, dans le cadre du recours à la force, bénéficient désormais de dispositions particulières qui ont évolué dans un sens plus protecteur avec l'entrée en vigueur du nouveau statut général des militaires. Preuve s'il en est que le droit est aussi bien le fondement de la protection des soldats en OPEX que le cadre dans lequel s'inscrit leur action.

F ALEXANDRA ONFRAY LE GLAIVE ET LA BALANCE : À LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE

Les chiffres de la justice militaire montrent qu'il n'existe aujourd'hui aucune tendance à l'accroissement du nombre des affaires jugées. La judiciarisation de l'action militaire tant redoutée n'est à cet égard nullement corroborée. Tout porte pourtant à croire que l'exposition judiciaire des armées pourrait se renforcer dans les années à venir. Cette perspective doit conduire à réfléchir à un nouvel équilibre.

La garantie d'une action judiciaire pertinente et adaptée repose à la fois sur le dialogue et le respect mutuel des deux institutions, sur la compréhension réciproque des nécessités de chacune et sur une réelle spécialisation des magistrats appelés à traiter de ces affaires, qui est en elle-même un facteur essentiel de légitimité.

La justice a sa place dans le cadre des conflits armés, quand bien même son intervention doit se concevoir de manière plus restrictive et connaître une limite s'agissant des militaires morts au combat dans des conditions régulières et respectueuses des lois de la guerre au sens large.

F DOMINIQUE ALIBERT L'ÉPÉE DE JUSTICE

En s'appuyant sur des sources variées, textes et images, des IX^e-XII^e siècles, il s'agit de décrire comment le symbole même de la force et de la fonction guerrière s'est transformé en symbole de justice. En analysant les mécanismes institutionnels et idéologiques qui gouvernent la fonction guerrière et la fonction judiciaire du roi ainsi que leurs modes de délégation, on montrera que c'est par le biais des commentaires bibliques, de leur représentation iconographique et de leur traduction sociale que l'on peut comprendre cette transformation.

■ STÉPHANE USÉO POURQUOI UNE PRÉVÔTÉ ?

Les armées, comme chaque soldat, sont soumis partout dans le monde aux droits français et international. Dans ce cadre, la prévôté, intermédiaire opérationnel capable d'apporter des éclairages précis et de donner des éléments d'ambiance, s'impose entre les hommes déployés en OPEX et les magistrats métropolitains. Mais une prévôté renouvelée, qui s'est adaptée aux évolutions stratégiques et juridiques, et qui offre à tous les échelons de commandement de la chaîne militaire un véritable appui à lors de la conduite des opérations extérieures.

■ JULIE MARIONNEAU LE CONSEILLER JURIDIQUE : UNE AIDE À LA DÉCISION

Règles d'engagement, dommages collatéraux consécutifs à une opération terrestre ou de bombardement aérien ne sont plus aujourd'hui l'apanage des spécialistes du droit des conflits armés. Traité communément dans la presse et entrés dans la rhétorique médiatique, ils mettent en exergue le phénomène croissant de judiciarisation des conflits que ni les acteurs du jeu politique ni la communauté militaire internationale ne peuvent désormais ignorer. Se faisant tour à tour « objecteur de conscience » et « conseiller » au service du commandement, le témoignage du LEGAD, ou conseiller juridique en opération, permet de saisir de manière pragmatique une des multiples facettes de la judiciarisation du champ de bataille.

■ LIORA ISRAËL L'ARME DU DROIT

Dans quelle mesure le droit peut-il être considéré comme une manière efficace de contester ou de revendiquer ? Pour répondre à cette question, les sciences sociales sont utiles à la fois pour remettre dans une perspective historique les usages engagés du droit, mais aussi pour déconstruire certaines représentations. L'arme du droit, si elle a acquis des potentialités et une visibilité nouvelle depuis quelques décennies, n'en reste pas moins largement contrainte.

■ ALAIN MAILLARD DE LA MORANDAIS À L'OCCASION DE LA JUDICIARISATION DU MÉTIER DE SOLDAT

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la guerre n'est plus un combat mais une guerre de conquête qui répond à un projet de domination, lequel deviendra la « vérité ».

■ WALTER BRUYÈRE-OSTELLS GIOVANNI PESCE, UNE CHEMISE ROUGE DANS LA GUERRE CIVILE ESPAGNOLE

La guerre civile espagnole prend une ampleur européenne par l'intervention des régimes fasciste et nazi aux côtés des nationalistes. Le camp républicain bénéficie de l'organisation de Brigades internationales par le Komintern. Composée en grande partie de militants communistes qui affluent de toute l'Europe, et même d'au-delà. Italien de l'émigration, Giovanni Pesce est l'un d'eux. Il incarne ces milieux ouvriers antifascistes qui s'inscrivent dans la tradition garibaldienne. Ce témoin montre pourtant la diversité des motivations et des idéaux de ses compagnons d'armes. Il rapporte aussi les difficultés d'adaptation psychologiques de ces volontaires, souvent inexpérimentés militairement, face à la brutalité des combats. Enfin, avec trois blessures et une action d'éclat, il incarne le courage des brigadiers et la continuité dans leur esprit du combat au cours de la Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale.

JEAN-LUC COTARD**DE LA DIFFICULTÉ DE COMMUNIQUER SUR LA COMMUNICATION
DES OPÉRATIONS MILITAIRES**

Il est difficile de communiquer sur les opérations militaires en cours, encore plus d'expliquer comment le ministère de la Défense le fait. C'est pourtant ce qu'a essayé de faire le colonel Klotz dans le précédent numéro de la revue *Inflexions*. Or son article pose plus de questions qu'il ne propose d'explications, qu'il s'agisse de la globalité de l'action de la France en Afghanistan et des conséquences sur les opérations de communication ou de l'organisation interministérielle ou interne au ministère. Ce texte peu convaincant est cependant très intéressant par ce qu'il n'aborde pas ou ce qu'il n'aborde que partiellement.

TRANSLATION OF THE SUMMARY IN ENGLISH

HENRI HUDE FROM HERO TO VICTIM TO TAKEN IN COURT

In the eyes of the media the soldier has gone from hero to victim and then the person to be legally judged, but this does not have to be so. This socio-cultural status is a special case of the status of Power in late modern democracies (in Europe). Democracy will only be sustainable if it rediscovers the Power that stands above and beyond "politically correct" ideology and media irrationality. Heroism is a quality of those who, at the service of Power and the Law, are able to compel by loyalty in spite of the fear of death. And so, the cause of Democracy (sustainable) and that of heroism are inseparable. The situation in which Power is placed today is abnormal and must be reformed if we wish to see Democracy able to defend itself. Making the military world conform to what is "politically correct" is to move in the opposite direction from the changes needed for the survival of a free society.

ANTOINE WINDECK ON SOME OF THE CONSEQUENCES OF JUDICIARISATION

Military action is the consequence of a political decision, unique in its objective and what is at stake. It is the result of a complex decision-making process that involves the input of numerous players, both civil and military. The judiciarisation of operations, that attempts to establish the individual responsibilities of the military players, may lead to a stretching of the bond of confidence on which depends the free, conscious and responsible commitment of the soldiers who risk their lives in combat in the name of the State and the Nation.

LUC GRASSET DILEMMAS IN OPERATIONS

The law governing conventional armed conflicts has disappeared with the notion of inter-state war; there remain only the principles and a law that we would like to become customary. Therefore, the military today feels uncomfortable between the right to use force, which is its exclusive prerogative, and the legal framework within which it operates that is becoming increasingly closer to common law. This feeling is all the greater as the military is also having to apprehend new arenas of conflict, space and cyberspace, with unclear conceptual and legal outlines, but within which real threats are making themselves felt.

JOËL PRIEUR THE CRIMINAL LIABILITY OF THE EMERGENCY SERVICES

The phenomenon of "the fog of war" is not reserved for the military alone. The fire and rescue services also have this uncertainty that characterises decision-making in the midst of action, which is terrible in their field of work as it involves people's lives. Basically, faced with "putting other people in danger" by the orders that they give in the field, the commanders of the rescue services work today in a legal context that is just as uncertain, complicated and changeable as their operations. Whether they are civil or military fire fighters, they find in their moral strength the

determination to assume, without weakening, their responsibilities of a leader in the fight, whilst humbly accepting the legal consequences of their decisions, at a time when the society that they are defending seems to be unable to accept the very idea of any inevitability in the exercise of rescue operations.

FRANÇOIS LABUZE

LET'S NOT MAKE A DRAMA OUT OF IT!

Not just new, judiciarisation is above all a media phenomenon. Provided it is well understood, that is to say, known and mastered, the intrusion of the legal world into the military sphere is neither a menace nor a brake on action, but a protection. The tactic consists of playing it down, whilst continuing to protect oneself with the knowledge of the protection afforded, by the development of links with the legal world and by soldiers' families, by the application of the concept of reasonable risk and by attack.

MONIQUE LIEBERT-CHAMPAGNE

THE LEGAL ARSENAL IN THE THEATRE OF OPERATIONS

The increasing power of the law in theatres of military operations is undeniable. The attempt to judiciarise the events at Uzbeen, where ten French soldiers died in the summer of 2008, is an illustration of this. Today, even outside France, French soldiers may have to answer for their acts. Their responsibility covers a field of action that can be represented by three concentric circles, and on this basis the soldier may find himself, if necessary, called before his natural, French, judge.

The law has also been able to take into account the specificity of the armed professions since military personnel sent abroad, in the context of the recourse to force, now benefit from special provisions that have evolved in a sense that is more protective, with the coming into force of a new general statute for the military. Proof, if there is any, that the law is as much the foundation for the protection of soldiers on external operations, as it is the framework within which their action is formulated.

ALEXANDRA ONFRAY

THE SWORD AND THE SCALES: LOOKING FOR A BALANCE

The figures of the military courts show that there is today no trend toward an increase in the number of cases judged. The much feared judiciarisation of military action is in this sense not at all corroborated. Everything points however to the likelihood that the military will become more and more legally exposed in the years to come. This possibility means that we need to give thought to finding a new balance.

The guarantee that a legal action is pertinent and appropriate relies both on dialogue and mutual respect between the two institutions, on the reciprocal understanding of the necessities of each and on a real specialisation of the magistrates asked to deal with these cases, which is in itself an essential factor for legitimacy.

The law has its place within the context of armed conflicts but how it intervenes needs to be designed more restrictively and it needs to know its limits when dealing with soldiers killed in action in normal conditions that are in accordance with the rules of war in the widest sense.

DOMINIQUE ALIBERT

THE SWORD OF JUSTICE

Based on various 9th to the 12th century sources, text and images, this article describes how the very symbol of force and the role of the warrior was transformed into a symbol of justice. By analysing the institutional and ideological mechanisms that govern the role of the warrior and the legal function of the king, as well as their modes of delegation, it shows how this transformation can be understood using biblical commentaries, their iconic representation and their social translation.

STÉPHANE USÉO

WHY A MILITARY POLICE?

The forces, like every soldier, are subject to French and international law everywhere in the world. In this context, the military police, an operational intermediary, able to provide precise facts and to give background information, is positioned between the men deployed on peacekeeping operations and domestic magistrates. But an overhauled military police, that has adapted to the strategic and legal changes, and that provides all levels in the military chain of command with real support when operations are being conducted abroad.

JULIE MARIONNEAU

THE LEGAL ADVISOR: GIVING DECISION-MAKING SUPPORT

The rules of engagement, collateral damage as a consequence of a land-based operation, or aerial bombardment, are today no longer the preserve of specialists of the law of armed conflicts. Commonly discussed in the press and now part of media rhetoric, they underline the growing phenomenon of the judicialisation of conflicts that neither the players in the political arena, nor the international military community can no longer ignore. By turns "conscientious objector" and "advisor" to the command, the testimony of the Legad, or operational legal advisor, helps to grasp, pragmatically, one of the many facets of the judicialisation of the battle field.

LIORA ISRAËL

THE WEAPON OF THE LAW

To what extent can the law be considered to be an effective way of contesting or claiming? In answering this question, social sciences are useful both for putting the usages involved in the law into a historical perspective and to deconstruct some of its representations. Though the weapon of the law has acquired some powers and a new visibility over the last few decades, it still remains quite restricted.

ALAIN MAILLARD DE LA MORANDAIS

ON THE OCCASION OF THE JUDICIARISATION OF THE PROFESSION OF SOLDIER

Since the Second World War, war is no longer a combat but a war of conquest with the aim of domination, which is to become the "truth".

WALTER BRUYÈRE-OSTELLS

GIOVANNI PESCE, A RED SHIRT IN THE SPANISH CIVIL WAR

The Spanish Civil War took on a European scope with the intervention of the fascist and Nazi regimes on the side of the nationalists. The republican side received support from the Komintern's organisation of the International Brigades. They were made up in a large part of communist militants who came from all over Europe, and even beyond. Italian emigrant, Giovanni Pesce was one of these. He was an exemplar of the anti-fascist working classes who continued the tradition of Garibaldi. However what this witness has to say also shows the diversity of the motivations and ideals of his comrades in arms. He also gives an account of the difficulties in psychologically adapting that these volunteers, often with no military experience, experienced when confronted with the brutality of battle. Finally, with three wounds and decorated for bravery, he embodied the courage of the brigades and the continuity in their minds of the fight in the Resistance during the Second World War.

J JEAN-LUC COTARD
**ON THE DIFFICULTY OF COMMUNICATING
ON THE COMMUNICATION OF MILITARY OPERATIONS**

It is difficult to communicate on current military operations, and still more to explain how the Ministry of Defence does this. However, that was what colonel Klotz tried to do in the last issue of the review *Inflexions*. It has to be said that his article asks more questions than it gives answers, whether this concerns the overall action of France in Afghanistan and the consequences for communications operations, or inter-ministerial and internal ministry organisation. This article, although hardly convincing, is interesting for what it doesn't deal with, or what it deals with only partially.

L BIOGRAPHIES

LES AUTEURS

► Dominique ALIBERT

Diplômé de recherche de l'École du Louvre et docteur de l'université Paris-Sorbonne, Dominique Alibert a enseigné au sein de cette même université et est actuellement maître de conférences à la faculté de lettres de l'Institut catholique de Paris. Ses recherches portent principalement sur les problèmes de représentation politique au cours du haut Moyen Âge. Il s'intéresse également aux rapports entre le pouvoir, la création artistique et les phénomènes idéologiques dans les sociétés médiévales. Outre une soixantaine d'articles, principalement consacrés à des questions d'iconographie et d'histoire politique, il est l'auteur de plusieurs ouvrages dont le dernier, en collaboration avec Catherine de Firma, porte sur les sociétés occidentales du premier Moyen Âge et est intitulé *Les Sociétés en Europe. Du milieu du VI^e à la fin IX^e siècle* (CNED-SEDES, 2002). Il prépare actuellement plusieurs publications sur le monde carolingien.

► Walter BRUYÈRE-OSTELLS

Agréé et docteur en histoire (Paris-IV), lauréat d'une bourse de la Fondation Napoléon en 2001, Walter Bruyère-Ostells étudie l'histoire politique et culturelle des armées. Il participe au cercle d'étude « Culture de défense » de l'académie de Montpellier et a publié plusieurs ouvrages d'histoire destinés à la jeunesse. Il travaille actuellement sur les formes de mercenariat et de volontariat dans les guerres de la Révolution à nos jours. Coauteur d'un ouvrage sur *Les Campagnes militaires du Second Empire* (Bernard Giovanangeli éditeur, septembre 2010), il a également publié *Napoléon III et le Second Empire* (Vuibert, 2004) et *La Grande Armée de la liberté* (Tallandier, 2009).

► Jean-Luc COTARD

Voir rubrique « comité de rédaction »

► Luc GRASSET

Le colonel Luc Grasset est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris. Il est à l'heure actuelle secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de la réserve militaire.

► Henri HUDE

Agrégé de philosophie, docteur en philosophie de l'université de Paris-Sorbonne, habilité à diriger des recherches, Henri Hude a enseigné en classes préparatoires puis à l'Institut Giovanni Paolo II di studi su matrimonio e famiglia près l'université du Latran (Rome), et a dirigé le lycée Stanislas (Paris). Il est aujourd'hui à la tête du pôle d'éthique militaire du Centre de recherche des écoles de Coëtquidan (CREC), et professeur invité à Venise (Marcianum) et à Annapolis (USNA, États-Unis). Son dernier ouvrage : *Démocratie durable. Penser la guerre pour faire l'Europe* (Éditions Monceau, 2010).

► Elrick IASTORZA

Après avoir exercé les fonctions de major général de l'armée de Terre (MGAT), le général d'armée Elrick

Iastorza est nommé chef d'état-major de l'armée de Terre (CEMAT) le 2 juillet 2008. Sa carrière s'est partagée entre les responsabilités opérationnelles en métropole et en outre-mer, des responsabilités dans le domaine de la formation et des ressources humaines.

► Liora ISRAËL

Maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales, sociologue, Liora Israël a notamment publié *L'Arme du droit* (Presses de Sciences Po, 2005).

► François LABUZE

Entré à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1985, breveté de l'enseignement militaire supérieur (huitième promotion du CID), le colonel François Labuze a servi cinq ans auprès du président Jacques Chirac. Il a passé la majeure partie de sa carrière au sein du 1^{er} régiment d'infanterie de marine et régiment d'infanterie-chars de marine qu'il a commandé de 2008 à 2010 et avec lesquels il a été engagé en Guyane, en Somalie, en ex-Yugoslavie, en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire. Depuis le 1^{er} septembre 2010, il est auditeur de la 60^e session du Centre des hautes études militaires (CHEM) et de la 63^e session de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).

► Monique LIEBERT-CHAMPAGNE

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris section service public, titulaire d'un DEA de sciences économiques et ancienne élève de l'École nationale d'administration (ENA), Monique Liebert-Champagne a intégré le Conseil d'État en 1982. Elle a rejoint en 1990 le conseil régional d'Île-de-France en tant que directeur de l'aménagement puis, a été nommée, en 1996, directeur général adjoint des services. En avril 1998, nommée conseiller d'État, elle réintègre le Conseil d'État et devient membre de la section du contentieux et de celle des finances. En 2003, elle est appelée auprès du ministre chargé de la réforme de l'État afin de piloter la délégation aux usagers et aux simplifications administratives. En 2005, elle est nommée directeur des affaires juridiques, informatiques et logistiques du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer. Elle est depuis 2007 directrice des affaires juridiques du ministère de la Défense. Elle est officier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.

► Alain MAILLARD DE LA MORANDAIS

Officier de réserve, Croix de la Valeur militaire, officier de la Légion d'honneur, prêtre du diocèse de Paris, docteur en théologie morale et en histoire, aumônier d'étudiants, curé de paroisse, aumônier du monde politique (1993-1995), Alain Maillard de La Morandais est également écrivain, ainsi que concepteur et chroniqueur d'émissions de télévision.

► Julie MARIONNEAU

Diplômée de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, titulaire d'un master de conseil juridique au commandement (université Paul-Cézanne Aix-Marseille-III), Julie Marionneau est commissaire capitaine de l'armée

de l'air. À sa sortie de l'école du commissariat, elle a effectué un parcours international de spécialisation en droit des conflits armés (école de l'OTAN, Institut international humanitaire de San Remo, exercices interalliés TAN, DAJ). Elle est ensuite partie en OPEX en tant que LEGAD au HQ ISAF de Kaboul puis au CAOC Moyen-Orient. Elle a également occupé le poste de legad Balkans en charge du Kosovo (KFOR) et effectué de nombreuses missions dans les Balkans dans le cadre de l'OTAN. Depuis septembre 2009, elle est legad pour l'armée de l'air au CDAAO.

■ **Alexandra ONFRAY**

Après avoir été juge d'instruction, Alexandra Onfray a occupé diverses fonctions au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, dont celles d'adjointe au chef du bureau de la santé publique et de chef du bureau du droit économique et financier. Conseillère chargée de la législation pénale, des victimes et de la politique des mineurs au cabinet du garde des Sceaux de mai 2007 à juin 2009, elle est aujourd'hui procureur de la République auprès du tribunal aux armées de Paris.

■ **Joël PRIEUR**

En trente-sept années de carrière, le général Joël Prieur (saint-cyrien de la promotion capitaine Guilleminot et breveté de la 102^e promotion de l'école de guerre) a conjugué trois types d'expériences : celle d'un officier des forces de l'armée de terre, dans l'arme du train ; celle d'un officier d'état-major servant en administration centrale, spécialiste des ressources humaines ; celle d'un officier des sapeurs-pompiers et de spécialiste de sauvetage générale. Il commande aujourd'hui la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

■ **Stéphane USÉO**

Issu du corps des sous-officiers, le lieutenant-colonel Stéphane Uséo a effectué une première partie de carrière tournée vers l'opérationnel au sein du 21^e et 3^e régiment d'infanterie de marine et en coopération de défense à l'École des officiers khmers, puis à l'EMIA-FE de Creil. À sa sortie du CID, il a été affecté au sein du commandement de la gendarmerie de l'outre-mer comme officier de liaison de l'État-major des armées.

■ **Antoine WINDECK**

Saint-Cyrien, le général Antoine Windeck est issu de l'arme blindée cavalerie. Ayant principalement servi dans les rangs de la Légion étrangère, il a participé à plusieurs opérations au Tchad (1990 et 2001), en Irak (1991), en Somalie (1994) et au Kosovo (2007). Il a commandé le 1^{er} régiment étranger de cavalerie. Affecté à l'état-major de l'armée de terre de 2001 à 2005, il a exercé les fonctions d'officier chargé d'études au sein de la cellule d'études prospectives, puis de rédacteur des discours du chef d'état-major de l'armée de terre. Auditeur au Centre des hautes études militaires (CHEM) et à l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN), il a été chef de cabinet du chef d'état-major de l'armée de terre de 2008 à 2010. Il est actuellement le commandant de la 6^e brigade légère blindée.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

■ Jean-René BACHELET

Né en 1944, Jean-René Bachelet a effectué une carrière militaire complète dans l'armée de terre, de 1962, où il entre à Saint-Cyr, jusqu'en 2004, où, général d'armée, il occupe les fonctions d'inspecteur général des armées. Chasseur alpin, il a commandé le 27^e bataillon de chasseurs alpins, bataillon des Glières. Comme officier général, outre des multiples commandements nationaux au plus haut niveau, il a exercé le commandement du secteur de Sarajevo dans le cadre de la FORPRONU en 1995, au paroxysme de la crise. De longue date, il a mené une réflexion de fond touchant aux fondamentaux du métier militaire en termes d'éthique et de comportements ; cette réflexion est traduite dans un certain nombre de documents dont les principaux sont « L'Exercice du métier des armes dans l'armée de terre, fondements et principes » et le « code du soldat », ainsi que dans de multiples articles et communications. Jean-René Bachelet quitte le service actif en 2004 et sert actuellement en deuxième section des officiers généraux.

Il a publié *Pour une éthique du métier des armes, vaincre la violence* (Vuibert, 2006).

■ Monique CASTILLO

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, agrégée de philosophie et docteur d'État, Monique Castillo enseigne à l'université de Paris-XII. Ses principaux travaux portent sur la philosophie moderne et sur les questions contemporaines d'éthique et de politique. Elle a notamment publié *La Paix* (Hatier, 1997), *L'Europe de Kant* (Privat, 2001), *La Citoyenneté en question* (Ellipses, 2002), *Morale et politique des droits de l'homme* (Olms, 2003), *Connaitre la guerre et penser la paix* (Kimé, 2005), *Éthique du rapport au langage* (L'Harmattan, 2007).

Monique Castillo a fait partie en 2001-2002 d'un groupe de recherche (CHEAR-DGA) sur la gestion des crises.

■ Jean-Paul CHARNAY

Né en France, Jean-Paul Charnay passe ses jeunes années en Algérie où il étudie le droit français et musulman ; après avoir soutenu à Paris ses thèses de doctorat (lettres et sciences humaines, droit, science politique) il exerce diverses professions juridiques puis s'intéresse à la sociologie, à l'histoire et à la stratégie. Jean-Paul Charnay, qui a vécu plus de vingt ans au Maghreb, s'est attaché au fil du temps à multiplier les rencontres de terrain et les missions universitaires sur tous les continents où il a mené une recherche comparée sur les conflits. Après avoir créé à la Sorbonne le Centre d'études et de recherches sur les stratégies et les conflits, il préside actuellement le Centre de philosophie de la stratégie dont il est le fondateur. Islamologue reconnu, Jean-Paul Charnay a publié de nombreux ouvrages, entre autres : *Principes de stratégie arabe* (L'Herne, 1984), *L'Islam et la guerre* (Fayard, 1986), *Métastratégie, systèmes, formes et principes de la guerre féodale à la dissuasion nucléaire* (Economica, 1990), *Regards sur l'islam, Freud, Marx, Ibn Khaldoun* (L'Herne, 2003), *Esprit du droit musulman* (Dalloz, 2008), *Islam profond. Vision du monde* (Éditions de Paris, 2009).

■ Patrick CLEROVY

Issu du collège militaire de Saint-Cyr-l'École puis de l'École du service de santé des armées de Bordeaux, le médecin en chef Patrick Clerovy a été médecin d'unité pendant quatre années au profit de régiments de la 9^e division d'infanterie de marine. Il a participé à plusieurs

opérations extérieures en Afrique centrale, en Guyane et en ex-Yougoslavie. Il est aujourd'hui professeur agrégé de psychiatrie et de psychologie clinique appliquée aux armées à l'École du Val-de-Grâce et chef du service de psychiatrie de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne à Toulon. Il est l'auteur de publications sur les thèmes du soutien psychologique des forces – *Les Psy en intervention* (Doin, 2009) – et de la prise en charge des vétérans – *Le Syndrome de Lazare. Traumatisme psychique et destinée* (Albin Michel, 2007).

■ Samy COHEN

Samy Cohen est diplômé de Sciences Po et docteur en science politique. Politiste, spécialiste des questions de politique étrangère et de défense, il a également travaillé sur les rapports entre les États et les acteurs non-étatiques et sur les démocraties en guerre contre le terrorisme. Il a enseigné au DEA de Relations internationales de l'université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne), au master recherche Relations internationales de Sciences Po Paris et au Stanford Program in Paris.

Il appartient au projet transversal « Sortir de la violence » du CERI. C'est également un spécialiste de la méthodologie de l'enquête par entretiens. Samy Cohen est l'auteur d'une douzaine d'ouvrages de science politique, dont en 2009, *Tsahal à l'épreuve du terrorisme* (Le Seuil). Depuis 2007, il est membre du conseil scientifique de Sciences Po.

■ Jean-Luc COTARD

Saint-Cyrien ayant servi dans l'arme du génie, le colonel Jean-Luc Cotard a choisi de se spécialiser dans la communication après avoir servi en unité opérationnelle et participé à la formation directe de Saint-Cyriens et d'officiers en général. Il est titulaire d'une maîtrise d'histoire contemporaine, d'un DESS de techniques de l'information et du journalisme, et a réfléchi, dans le cadre d'un diplôme universitaire à l'Institut français de la presse, aux relations entre les hommes politiques et les militaires de 1989 à 1999. Il a publié des articles qui ont trait à son expérience dans les revues *Histoire et défense*, *Vaupan* et *Agir*. Il a servi en Bosnie en 1992-1993, au Kosovo en 2001 (Mitrovica) et 2008 (Pristina) ainsi qu'en Côte d'Ivoire en 2005-2006. Après avoir eu des responsabilités au SIRPA-Terre, il a conseillé le général commandant la région terre Nord-Est. Il a choisi de quitter l'uniforme en 2010, à quarante-huit ans, pour créer son entreprise de communication spécialisée dans la communication de crise.

■ Benoît DURIEUX

Né en 1965, Benoît Durieux est officier d'active dans l'armée de terre. Saint-cyrien, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'université de Georgetown (États-Unis), il a effectué l'essentiel de sa carrière au sein de la Légion étrangère, avec laquelle il a participé à plusieurs opérations dans les Balkans (1995 et 1996) et en Afrique (Somalie 1993). Après un passage à l'état-major des armées, le colonel Durieux a été chef de corps du 2^e régiment étranger d'infanterie jusqu'à l'été 2010. Il est actuellement au Centre des hautes études militaires (CHEM).

Docteur en histoire, il a publié *Relire De la guerre de Clausewitz* (Economica, 2005), une étude sur l'actualité de la pensée du penseur militaire allemand. Pour cet ouvrage, il a reçu le prix *La Plume et l'Epée*.

■ Michel GOYA

Issu du corps des sous-officiers, le colonel Goya est officier dans l'infanterie de marine depuis 1990. Après dix ans

d'expérience opérationnelle, il suit, en 2001, une scolarité au sein de l'Enseignement militaire supérieur scientifique et technique puis il intègre, en 2003, le Collège interarmées de défense. Officier au Centre de doctrine d'emploi des forces terrestres, il est assistant militaire du chef d'état-major des armées de 2007 à 2009. Il dirige aujourd'hui le domaine « Nouveaux Conflits » au sein de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM).

Titulaire d'un brevet technique d'histoire, le colonel Goya est l'auteur de *Res Militaris. De l'emploi des forces armées au xx^e siècle* (Économica, 2010), de *l'Irak. Les armées du chaos* (Économica, 2008), de *La Chair et l'acier. L'invention de la guerre moderne, 1914-1918* (Tallandier, 2004), sur la transformation tactique de l'armée française de 1871 à 1918. Il a obtenu deux fois le prix de l'École militaire interarmées, le prix Sabatier de l'École militaire supérieure scientifique et technique, le prix d'histoire militaire du Centre d'études d'histoire de la Défense et le prix Edmond Fréville de l'Académie des sciences morales et politiques. Le colonel Goya est docteur en histoire.

■ Armel HUET

Professeur de sociologie à l'université Rennes-II, Armel Huet a fondé le Laboratoire de recherches et d'études sociologiques (LARES) et le Laboratoire d'anthropologie et de sociologie (LAS) qu'il a dirigé respectivement pendant quarante ans et quinze ans. Il en est aujourd'hui le directeur honoraire. Outre un master de recherche sociologique, il a également créé des formations professionnelles, dont un master de maîtrise d'ouvrage urbaine et immobilière ; il a dirigé le comité professionnel de sociologie de l'Association internationale des sociologues de langue française (AISLF).

Armel Huet a développé dans son laboratoire plusieurs champs de recherche sur la ville, les politiques publiques, le travail social, les nouvelles technologies, le sport, les loisirs et les questions militaires. Il a créé des coopérations avec des institutions concernées par ces différents champs, notamment avec les Écoles militaires de Coëtquidan. Ces dernières années, il a concentré ses travaux sur le lien social. Il a d'ailleurs réalisé à la demande de l'état-major de l'armée de terre, une recherche sur la spécificité du lien social dans l'armée de terre.

■ Haïm KORSIA

À sa sortie du séminaire israélite de France et après avoir obtenu son diplôme rabbinique en mars 1986, Haïm Korsia termine son parcours universitaire par un DEA à l'École pratique des hautes études en 2003.

Jusqu'en 2004, il a été directeur de cabinet du grand rabbin de France. Actuellement, le grand rabbin Haïm Korsia est aumônier général des armées, aumônier général de l'armée de l'air, membre du comité consultatif national d'éthique, membre du comité du patrimoine culturel au ministère de la Culture, administrateur national du Souvenir français et secrétaire général de l'association du rabbinat français.

Derniers ouvrages parus : *Gardien de mes frères, Jacob Kaplan* (Édition Pro-Arte, 2006), *À corps et à Toi* (Actes Sud, 2006), *Être Juif et Français : Jacob Kaplan, le rabbin de la République* (Éditions Privé, 2005).

■ François LECOINTRE

Né en 1962, François Lecointre est officier de carrière dans l'armée de terre. Saint-cyrien, il appartient à l'arme des troupes de marine où il a servi comme lieutenant et

capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine et au 5^e régiment interarmes d'outre-mer. Il a été engagé en Irak lors de la première guerre du Golfe (1991), en Somalie (1992), en République de Djibouti dans le cadre de l'opération Iskoutir (1991-1993), au Rwanda dans le cadre de l'opération Turquoise (1994) ainsi qu'à Sarajevo (1995), et a ensuite servi à l'état-major de l'armée de terre, au sein du bureau de conception des systèmes de forces. Il a commandé le 3^e régiment d'infanterie de marine stationné à Vannes et à ce titre le groupe tactique interarmes 2 (GTIA2) en République de Côte d'Ivoire d'octobre 2006 à février 2007. Ancien auditeur puis directeur de la formation au Centre des hautes études militaires (CHEM), il est aujourd'hui adjoint « terre » au cabinet militaire du ministre de la Défense.

■ Jean-Philippe MARGUERON

Dès sa sortie de l'École spéciale militaire en 1978 dans l'arme de l'artillerie, Jean-Philippe Margueron sert dans plusieurs régiments tant en métropole qu'à l'outre-mer (5^e régiment interarmes de Djibouti). Commandant de compagnie à Saint-Cyr (promotion Tom Morel 1987-1990), il commande le 54^e d'artillerie stationné à Hyères avant d'être responsable du recrutement pour la région parisienne et l'outre-mer au début de la professionnalisation de l'armée de terre. Il est auditeur au Centre des hautes études militaires et à l'Institut des hautes études de la Défense nationale (54^e promotion).

De 2008 à 2010, général de division, il est général inspecteur de la fonction personnelle de l'armée de terre. Promu général de corps d'armée, il est depuis le 1^{er} septembre 2010 général major général de l'armée de terre (MGAT).

■ Jérôme MILLET

À sa sortie de l'École spéciale de Saint-Cyr dans l'arme blindée cavalerie, Jérôme Millet alterne les postes en corps de troupe, en école et en état-major ; il commande le 2^e régiment de hussards à Provins, est auditeur au Centre des hautes études militaires et à l'Institut des hautes études de la Défense nationale.

En 1997, il est adjoint « terre » au cabinet militaire du Premier ministre. En 2000, il prend le commandement de la 2^e brigade blindée avec laquelle il part au Kosovo, dans le cadre de la KFOR, de septembre 2001 à janvier 2002. En 2002, il prend les fonctions de chef de cabinet du chef d'état-major de l'armée de terre. Inspecteur de l'armée de terre en juillet 2006, puis nommé, en septembre 2007, conseiller du gouvernement pour la Défense, le général de corps d'armée Millet quitte le service actif en 2008 et sera actuellement en deuxième section des officiers généraux.

■ Véronique NAHOUM-GRAPPE

Chercheur anthropologue à l'École des hautes études en sciences sociales (au CETSAH), Véronique Nahoum-Grappe travaille sur les formes contemporaines et sociales de la culture : le quotidien, les conduites d'excès, les rapports entre les sexes, la violence ; elle participe aux comités de rédaction de plusieurs revues parmi lesquelles *Esprit, Terrain, Communication*.

Quelques ouvrages parus : *Du rêve de vengeance à la haine politique* (Buchet Chastel, 2004), *Balades politiques* (Les Prairies ordinaires, 2005).

► **Emmanuelle RIOUX**

Historienne, auteur de différentes publications sur les zazous pendant la Seconde Guerre mondiale, Emmanuelle Rioux travaille dans l'édition depuis 1990. Elle a été secrétaire de rédaction à la revue *L'Histoire*, directrice de la collection « Curriculum » chez Liana Levi et responsable éditoriale à l'Encyclopaedia Universalis. Elle a également mis son savoir faire au service de la Mission pour le bicentenaire de la Révolution française, du Festival international du film d'histoire de Pessac, de l'Association pour la célébration du deuxième centenaire du Conseil d'État et des Rendez-vous de l'histoire de Blois. Elle est aujourd'hui chargée de mission auprès du général chef d'état-major de l'armée de terre et rédactrice en chef de la revue *Inflexions. Civils et militaires : pouvoir dire.*

► **François SCHEER**

Né en 1934 à Strasbourg, François Scheer est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, licencié en droit, titulaire de trois DESS (droit public, économie politique et science politique) et ancien élève de l'École nationale d'administration (1960-1962).

De 1962 à 1999, il alterne les postes en administration centrale et à l'étranger. Premier ambassadeur de France au Mozambique en 1976, il sera successivement directeur de cabinet du président du Parlement européen (Simone Veil) et du ministre des Relations extérieures (Claude Cheysson), ambassadeur en Algérie, ambassadeur représentant permanent auprès des communautés européennes, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et ambassadeur en Allemagne.

Ambassadeur de France, il est depuis 1999 conseiller international du président directeur général de Cogema, puis du président du directoire d'Areva.

► **Dider SICARD**

Président du Comité national consultatif d'éthique français jusqu'en décembre 2007, Didier Sicard est né en 1938. Après des études de médecine, il entre dans la filière des hôpitaux de Paris : externat, internat, clinicot, nomination comme praticien hospitalier. Professeur agrégé, il devient le chef de l'un des deux services de médecine interne de l'Hôpital Cochin de Paris. Il créera (avec Emmanuel Hirsch) l'Espace éthique de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris. Par décret du président Jacques Chirac, il succède en 1999 à Jean-Pierre Changeux (qui avait lui-même succédé à Jean Bernard) à la tête du Comité consultatif national d'éthique. Il a notamment publié *La Médecine sans le corps* (Plon, 2002), *L'Alibi éthique* (Plon, 2006).

► **André THIÉBLEMONT**

André Thiéblemont (colonel en retraite), saint-cyrien, breveté de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique, titulaire des diplômes d'études approfondies de sociologie et de l'Institut d'études politiques de Paris, a servi dans la Légion étrangère, dans des régiments motorisés et dans des cabinets ministériels. Il a quitté l'armée en 1985 pour fonder une agence de communication. Depuis 1994, il se consacre entièrement à une ethnologie du militaire, axée sur les cultures militaires, leurs rapports au combat, aux mythes politiques et aux idéologies, études qu'il a engagées dès les années 1970, parallèlement à ses activités professionnelles militaires ou civiles. Chercheur sans affiliation, il a fondé Rencontres démocrates, une association qui tente de vulgariser auprès du grand public les avancées de la pensée et de la connaissance issues de la recherche. Sur le sujet militaire,

il a contribué à de nombreuses revues françaises ou étrangères (*Ethnologie française*, *Armed Forces and Society*, *Le Débat*...), à des ouvrages collectifs et a notamment publié *Cultures et logiques militaires* (Paris, PUF, 1999).

Inflexions

civils et militaires : pouvoir dire

NUMÉROS DÉJÀ PARUS

L'action militaire a-t-elle un sens aujourd'hui ?

Février 2005, n° 1

Mutations et invariants, « soldats de la paix », soldats en guerre

Février 2006, n° 2

Agir et décider en situation d'exception

Avril-septembre 2006, n° 3

Mutations et invariants, partie II

Octobre-décembre 2006, n° 4

Mutations et invariants, partie III

Janvier-mai 2007, n° 5

Le moral et la dynamique de l'action, partie I

Juin-septembre 2007, n° 6

Le moral et la dynamique de l'action, partie II

Octobre-décembre 2007, n° 7

Docteurs et centurions,

actes de la rencontre du 10 décembre 2007

Janvier-mai 2008, n° 8

Les dieux et les armes

Juin-septembre 2008, n° 9

Fait religieux et métier des armes,

actes de la journée d'étude du 15 octobre 2008

Janvier-mars 2009, n° 10

Cultures militaires, culture du militaire

Juin-septembre 2009, n° 11

Le corps guerrier

Octobre-décembre 2009, n° 12

Transmettre

Janvier-mars 2010, n° 13

Guerre et opinion publique

Avril-septembre 2010, n° 14



Inflexions

civils et militaires : pouvoir dire

À retourner à La Documentation française 124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex France

→ Acheter un numéro, s'abonner, c'est simple :

@ En ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

✉ Sur papier libre ou en remplissant ce bon de commande à retourner à l'adresse ci-dessus.

→ Où en est mon abonnement ?

@ En ligne : abonnement@ladocumentationfrancaise.fr

⌚ Tél 01 40 15 69 96
Fax 01 40 15 70 04

Bulletin d'abonnement et bon de commande

Je m'abonne à Inflexions

un an / 3 numéros (3303334100009)

<input type="checkbox"/> France métropolitaine (TTC) 30,00 €	<input type="checkbox"/> France métropolitaine (TTC) 55,00 €
<input type="checkbox"/> Europe* (TTC) 33,00 €	<input type="checkbox"/> Europe* (TTC) 58,50 €
<input type="checkbox"/> DOM-TOM-CTOM et RP** (HT) 31,70 €	<input type="checkbox"/> DOM-TOM-CTOM et RP** (HT) 58,80 €
<input type="checkbox"/> Autres pays 32,50 €	<input type="checkbox"/> Autres pays 59,80 €
<input type="checkbox"/> Supplément avion 6,25 €	<input type="checkbox"/> Supplément avion 8,90 €

* La TVA est à retrancher pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne et aux pays du Maghreb.

** RP (Régime particulier) : pays de la zone francophone de l'Afrique (hors Maghreb) et de l'océan Indien.

Je commande les numéros suivants de Inflexions

Au prix unitaire de **12,00 €** (n° 1 épousé) livraison sous 48 heures

..... pour un montant de €
participation aux frais d'envoi (sauf abonnement) + 4,95 €
Soit un total de €

Voici mes coordonnées

M. Mme Mlle

Nom : Prénom :

Profession :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mél :

Ci-joint mon règlement de €

Par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de : Comptable du B.A.P.O.I.A. - Documentation française
(B.A.P.O.I.A. : Budget annexe publications officielles et information administrative)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par carte bancaire N° N° de contrôle

Date d'expiration : / (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de votre signature)

Date

Signature

Informatique et libertés : conformément à la loi du 6.1.1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Service Promotion et Action commerciale de La Documentation française. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers sauf si vous cochez ici

Impression
Ministère de la Défense
Secrétariat général pour l'administration / SPAC Impressions
Pôle graphique de Tulle
2, rue Louis Druliolle – BP 290 – 19007 Tulle cedex

